

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/AB/R
WT/DS345/AB/R
16 juillet 2008
(08-3434)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

AB-2008-3

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONNEMENTS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

AB-2008-4

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	10
A.	<i>Allégations de la Thaïlande – Appelant dans le différend États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	10
1.	Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994.....	10
2.	Dépôts en espèces et droits antidumping	14
3.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	17
B.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé dans le différend États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	18
1.	Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994.....	18
2.	Dépôts en espèces et droits antidumping	25
3.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	26
C.	<i>Allégations des États-Unis – Autre appelant dans le différend États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	27
1.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	27
2.	Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial.....	29
D.	<i>Arguments de la Thaïlande – Intimé dans le différend États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	30
1.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	30
2.	Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial.....	34
E.	<i>Allégations de l'Inde – Appelant dans le différend États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	35
1.	Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994.....	35
2.	Dépôts en espèces et droits antidumping	39
3.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	41
4.	Compatibilité "en tant que tel" de la CBD modifiée avec les articles 1 ^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC	41
5.	Compatibilité de la CBD modifiée avec l'article 9 de l'Accord antidumping et l'article 19 de l'Accord SMC	42
6.	Compléter l'analyse relative à l'article 18.4 de l'Accord antidumping et à l'article 32.5 de l'Accord SMC.....	43
7.	Mandat du Groupe spécial	44
8.	Possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 offerte aux États-Unis.....	45

9.	Éléments <i>prima facie</i> fournis par le Groupe spécial dans le cadre de l'article XX d) du GATT de 1994	46
F.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé dans le différend États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	47
1.	Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994.....	47
2.	Dépôts en espèces et droits antidumping	51
3.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	52
4.	Compatibilité "en tant que tel" de la CBD modifiée avec les articles 1 ^{er} et 18.1 de l' <i>Accord antidumping</i> et les articles 10 et 32.1 de l' <i>Accord SMC</i>	53
5.	Compatibilité de la CBD modifiée avec l'article 9 de l' <i>Accord antidumping</i> et l'article 19 de l' <i>Accord SMC</i>	54
6.	Compléter l'analyse relative à l'article 18.4 de l' <i>Accord antidumping</i> et à l'article 32.5 de l' <i>Accord SMC</i>	54
7.	Mandat du Groupe spécial	54
8.	Possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 offerte aux États-Unis.....	55
9.	Éléments <i>prima facie</i> fournis par le Groupe spécial dans le cadre de l'article XX d) du GATT de 1994	56
G.	<i>Allégations des États-Unis – Autre appelant dans le différend États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	56
1.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	56
2.	Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial.....	58
H.	<i>Arguments de l'Inde – Intimé dans le différend États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	59
1.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	59
2.	Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial.....	63
I.	<i>Arguments des participants tiers</i>	64
1.	Brésil.....	64
2.	Chili	67
3.	Communautés européennes	68
4.	Inde	71
5.	Japon	72
6.	Corée.....	74
7.	Thaïlande	75
III.	Questions soulevées dans les présents appels	76
IV.	Mesure en cause.....	78

A.	<i>Introduction</i>	78
B.	<i>Contexte</i>	79
1.	Système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis	79
2.	Aperçu général des prescriptions relatives aux cautionnements en douane en vigueur aux États-Unis	80
3.	Prescription relative aux cautionnements permanents renforcés	82
V.	Interprétation de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994	86
A.	<i>Introduction</i>	86
B.	<i>Portée temporelle de la note additionnelle</i>	89
1.	Interprétation du membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping"	96
2.	Réponse inadmissible au dumping.....	101
3.	Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 et article 7 de l' <i>Accord antidumping</i> (mesures provisoires).....	102
4.	Qualification juridique des dépôts en espèces par le Groupe spécial	103
C.	<i>Conclusion</i>	106
VI.	Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées.....	107
A.	<i>Évaluation du caractère raisonnable au regard de la note additionnelle</i>	113
B.	<i>Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées</i>	117
VII.	Allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec les articles 1 ^{er} et 18.1 de l' <i>Accord antidumping</i> et les articles 10 et 32.1 de l' <i>Accord SMC</i>	119
VIII.	Allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée est incompatible avec l'article 9 de l' <i>Accord antidumping</i> et l'article 19 de l' <i>Accord SMC</i>	121
IX.	Demande présentée par l'Inde visant à ce que soit complétée l'analyse relative à l'article 18.4 de l' <i>Accord antidumping</i> et à l'article 32.5 de l' <i>Accord SMC</i>	123
X.	Mandat du Groupe spécial	124
XI.	Question de savoir si le Groupe spécial a fourni des éléments <i>prima facie</i> pour les États-Unis.....	131
XII.	Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial	134
XIII.	Constatations et conclusions	141
ANNEXE I	Notification d'un appel présentée par la Thaïlande dans l'affaire <i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	

ANNEXE II Notification d'un appel présentée par l'Inde dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*

ANNEXE III Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*

ANNEXE IV Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , L/6657, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Article 129 c) 1), URAA</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i> , WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, distribué aux Membres de l'OMC le 29 février 2008
<i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS345/R, distribué aux Membres de l'OMC le 29 février 2008
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R et Corr.1, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Viande de porc canadienne</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada</i> , DS7/R, adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/32
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Administration des douanes des États-Unis	Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
Avis d'octobre 2006	Administration des douanes des États-Unis, "Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements applicables aux importations visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés", <i>United States Federal Register</i> , vol. 71, n° 205 (24 octobre 2006), Notices (pièces THA-5 et IND-6)
CBD modifiée	Directive modifiée sur les cautionnements en douane – collectivement, la modification de juillet 2004, la clarification d'août 2005, les formules actuelles pour le calcul des cautionnements et l'avis d'octobre 2006
Clarification d'août 2005	Administration des douanes des États-Unis, "Clarification apportée aux Lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautionnements applicables à des catégories spéciales de marchandises visées par des affaires antidumping et/ou concernant des droits compensateurs" (pièces THA-4 et IND-5)
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
Crevettes visées	Crevettes tropicales congelées assujetties à des droits antidumping
Directive de 1991	Directive de l'Administration des douanes relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements, n° 99-3510-004 (23 juillet 1991), modifiée le 9 juillet 2004 (pièces THA-1 et IND-2)
EBR	Prescription relative aux cautionnements renforcés
Formules actuelles pour le calcul des cautionnements	Document des États-Unis intitulé "Current Bond Formulas" daté du 25 janvier 2005 (pièces THA-3 et IND-4)
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Groupe spécial	Groupes spéciaux chargés des affaires États-Unis – <i>Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> et États-Unis – <i>Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i>
Loi antidumping de 1916	Titre VIII (sous l'intitulé "Concurrence déloyale") de la Loi de finances des États-Unis de 1916, 39 Stat. 756 (1916)
Loi antidumping de 1921	Loi antidumping de 1921 des États-Unis, 42 Stat. 11, codifiée dans le <i>United States Code</i> , titre 19, telle que modifiée
Loi douanière	Loi douanière de 1930 des États-Unis, Loi générale n° 1202-1527, 46 Stat. 741, codifiée dans le <i>United States Code</i> , titre 19, telle que modifiée
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>

Abréviation	Définition
Modification de juillet 2004	Administration des douanes des États-Unis, "Modification de la Directive n° 99-3510-004 sur le cautionnement pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs" (9 juillet 2004) (pièces THA-2 et IND-3)
Note additionnelle	Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Prescription relative aux cautionnements de base	Prescriptions de base portant sur un cautionnement permanent, comme indiqué dans la Directive de 1991
Rapport de l'USGAO	Rapport de l'USGAO, <i>Customs' Revised Bonding Policy Reduces Risk of Uncollected Duties, but Concerns about uneven Implementation and Effects Remain</i> , GAO-07-50 (Washington D.C., octobre 2006) (pièces THA-10 et IND-26)
Rapport du Groupe d'experts de 1959	Rapport du Groupe d'experts du GATT, <i>Les droits antidumping et les droits compensateurs</i> , document du GATT L/978, adopté le 13 mai 1959, IBDD, S8/156
Rapport du Groupe d'experts de 1960	Deuxième rapport du Groupe d'experts du GATT, <i>Droits antidumping et droits compensateurs</i> , document du GATT L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204
Rapport du Groupe spécial États-Unis – Crevettes (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R
Rapport du Groupe spécial États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS345/R
RDA	Rendu droits acquittés
Réglementation des États-Unis	<i>United States Code of Federal Regulations</i>
USCIT	Tribunal du commerce international des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USGAO	Cour des comptes des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande

AB-2008-3

États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs

AB-2008-4

Thaïlande, *appelant/intimé/participant tiers*
Inde, *appelant/intimé/participant tiers*
États-Unis, *appelant/intimé*

Présents:

Brésil, *participant tiers*
Chili, *participant tiers*
Chine, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
Viet Nam, *participant tiers*

Sacerdoti, Président de la section
Baptista, membre
Ganesan, membre

I. Introduction

1. La Thaïlande, l'Inde et les États-Unis font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*¹ ("rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*") et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*² ("rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*"). Deux groupes spéciaux ont été établis pour examiner les plaintes de la Thaïlande et de l'Inde visant l'application d'une prescription relative aux cautionnements permanents renforcés (l'"EBR") par les États-Unis aux importations de crevettes tropicales congelées qui étaient assujetties à des droits antidumping (les "crevettes visées").³ Comme les allégations formulées par la Thaïlande et par l'Inde au sujet de l'EBR étaient substantiellement semblables, la Thaïlande comme l'Inde ont demandé que les mêmes personnes fassent partie des groupes spéciaux dans le cadre des différends les concernant respectivement, conformément à l'article 9.3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des*

¹ *Plainte de la Thaïlande*, WT/DS343/R, 29 février 2008.

² *Plainte de l'Inde*, WT/DS345/R, 29 février 2008.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.1; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.1.

différends ("le Mémoire d'accord").⁴ La composition des deux groupes spéciaux était donc identique.⁵

2. Les allégations formulées par la Thaïlande et par l'Inde se rapportaient à l'EBR imposée par les États-Unis sur les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande et d'Inde.⁶ Une autre mesure, contestée uniquement par la Thaïlande dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, faisait intervenir l'utilisation de la "réduction à zéro" par les autorités chargées de l'enquête des États-Unis lorsqu'elles ont calculé les marges de dumping sur la base de comparaisons des moyennes pondérées des prix à l'exportation et de la valeur normale dans l'enquête initiale en matière de droits antidumping sur les importations de crevettes en provenance de Thaïlande.⁷ La constatation du Groupe spécial sur cette question n'a pas été incluse dans l'appel des États-Unis.

3. L'EBR consiste en un cautionnement permanent équivalant à 100 pour cent du taux de droit antidumping/compensateur établi dans l'ordonnance en matière de droits antidumping initiale, ou le réexamen administratif le plus récent, multiplié par la valeur des importations effectuées par l'importateur au cours des 12 mois précédents.⁸ Ce cautionnement renforcé est exigé en plus du montant du cautionnement permanent de base équivalant à 50 000 dollars EU ou à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu, et en plus des "dépôts en espèces" qui sont exigés à l'importation en vertu du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis.⁹ L'EBR a été imposée conformément à la Directive n° 099-3510-004 de l'Administration des douanes relative aux Lignes directrices monétaires pour la

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 1.7; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 1.7. Bien que les procédures de travail des groupes spéciaux aient été harmonisées (voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 1.10; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 1.10), des rapports distincts ont été remis.

⁵ Comme la composition des deux groupes spéciaux était identique, dans le présent rapport, nous désignerons les groupes spéciaux pris collectivement par le terme le "Groupe spécial".

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.5; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.2.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.9 à 7.36 et 8.2.

⁸ Plus de détails sur l'EBR figurent dans la section IV.B.3 du présent rapport.

⁹ Plus de détails sur le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis figurent dans la section IV.B.1 du présent rapport.

fixation du montant des cautionnements publiée le 23 juillet 1991¹⁰ (la "Directive de 1991"), modifiée par les documents et instruments composant la "CBD modifiée".¹¹

4. Conformément à la CBD modifiée¹², le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (l'"Administration des douanes des États-Unis") a modifié ses prescriptions existantes relatives aux cautionnements pour inclure de nouvelles lignes directrices applicables aux "cas visés" relevant de "catégories spéciales" de marchandises. À ce jour, les "marchandises agricoles/aquacoles" sont les seules marchandises désignées comme relevant d'une "catégorie spéciale" et les "crevettes visées par des affaires antidumping ou concernant des droits compensateurs" constituent le seul "cas visé" désigné dans cette catégorie. Le 1^{er} février 2005, l'Administration des douanes des États-Unis a mis en œuvre l'EBR pour ce qui concerne les crevettes visées. Dès lors, l'Administration des douanes des États-Unis a commencé d'exiger des importateurs de crevettes visées qu'ils maintiennent des cautionnements renforcés.

5. Devant le Groupe spécial, la Thaïlande et l'Inde ont formulé des allégations "tel qu'appliqué" au titre de l'article 18.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les*

¹⁰ Directive n° 099-3510-004 de l'Administration des douanes des États-Unis relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements (23 juillet 1991) (pièces THA-1 et IND-2 présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial).

¹¹ Les documents constituant la "CBD modifiée" sont les suivants:

- United States Customs, "Amendment to Bond Directive 099-3510-004 for Certain Merchandise Subject to Antidumping/Countervailing Duty Cases" (modification de la Directive n° 099-3510-004 sur le cautionnement pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs) (9 juillet 2004) (la "modification de juillet 2004") (pièces THA-2 et IND-3 présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial);
- United States Customs, "Current Bond Formulas" (formules actuelles pour le calcul des cautionnements) figurant sur le site Web de l'Administration des douanes des États-Unis, 24 janvier 2005 (les "formules actuelles pour le calcul des cautionnements") (pièces THA-3 et IND-4 présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial);
- United States Customs, "Clarification to July 9, 2004 Amended Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Special Categories of Merchandise Subject to Antidumping and/or Countervailing Duty Cases" (clarification apportée aux Lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautionnements applicables à des catégories spéciales de marchandises visées par des affaires antidumping et/ou concernant des droits compensateurs) (la "clarification d'août 2005") (pièces THA-4 et IND-5 présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial); et
- United States Customs, "Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Importations Subject to Enhanced Bonding Requirements" (Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements applicables aux importations visées par les prescriptions relatives aux cautionnements renforcés) de l'Administration des douanes des États-Unis, *United States Federal Register*, vol. 71, n° 205 (24 octobre 2006), Notices (l'"avis d'octobre 2006") (pièces THA-5 et IND-6 présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial).

(Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.5; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.2.) Plus de détails sur la CBD modifiée figurent dans la section IV.B.3 du présent rapport.

¹² Voir, *supra*, la note de bas de page 11.

tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") concernant l'application de l'EBR aux crevettes visées. L'article 18.1 de l'*Accord antidumping* dispose qu'"[i]l ne pourra être pris aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".¹³ Les parties se sont référées à l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), ainsi qu'à la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994¹⁴ (la "note additionnelle"), comme constituant les dispositions pertinentes du GATT de 1994 aux fins de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

6. La Thaïlande et l'Inde ont chacune allégué que l'*application* de l'EBR aux importations de crevettes visées constituait une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et qu'elle était donc inadmissible. En réponse, les États-Unis ont fait valoir que l'EBR n'était pas une "mesure particulière contre le dumping" et que, en tout état de cause, l'EBR constituait une "garantie raisonnable" visée par la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994.

7. Les rapports des groupes spéciaux ont été distribués aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 29 février 2008. Le Groupe spécial a examiné tout d'abord si l'application de l'EBR aux crevettes visées constituait une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1. Il a constaté que l'EBR était une "mesure particulière" pour répondre au dumping parce qu'elle était "indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou [avait] une forte relation avec ces éléments", en ce sens qu'elle pouvait être appliquée uniquement aux marchandises visées par une ordonnance en matière de droits antidumping des États-Unis, et parce que la formule figurant dans la CBD modifiée pour calculer l'EBR incluait une référence directe au taux de droit antidumping. Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que l'EBR constituait une mesure "contre" le dumping parce qu'elle avait une incidence défavorable sur le dumping et entraînait des coûts additionnels pour les exportateurs et les producteurs. Les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

¹³ Note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original.

¹⁴ La partie pertinente de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une *garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)* pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention. (pas d'italique dans l'original)

8. Le Groupe spécial a ensuite entrepris d'examiner si l'EBR avait été prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994", en particulier à la note additionnelle. Ce faisant, le Groupe spécial a tout d'abord examiné la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*. Il a constaté qu'il ne fallait pas donner une lecture des deux Accords qui empêche la note additionnelle d'autoriser certains types de garanties qui ne sont pas expressément prévus par l'*Accord antidumping*. Par ailleurs, le Groupe spécial a donné une interprétation selon laquelle, contrairement aux arguments de la Thaïlande et de l'Inde, la portée temporelle de la note additionnelle ne se limite pas à la période qui va jusqu'à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping définitive; au lieu de cela, cette portée va également jusqu'à la période qui suit l'imposition de l'ordonnance.¹⁵

9. Cependant, le Groupe spécial a constaté que l'EBR, telle qu'appliquée, n'était pas conforme à la prescription figurant dans la note additionnelle selon laquelle la garantie doit être "raisonnable". Le Groupe spécial a considéré qu'il y aurait une base appropriée pour appliquer une garantie majorée comme l'EBR seulement s'il était dûment déterminé qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance en matière de droits antidumping s'accroîtraient, et si le montant probable de cet accroissement était déterminé.¹⁶ Selon le Groupe spécial, sans ce type d'analyse, le taux établi dans l'ordonnance en matière de droits antidumping demeure le meilleur indicateur de base et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive, et une garantie dépassant cette estimation ne serait pas "raisonnable" au sens de la note additionnelle.¹⁷ Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas établi qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance en matière de droits antidumping s'accroîtraient. Il a donc conclu que les prescriptions additionnelles en matière de garantie résultant de l'application de l'EBR n'étaient pas "raisonnables" au sens de la note additionnelle.¹⁸ Aux fins de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, l'application de l'EBR n'est donc pas conforme aux dispositions du GATT de 1994, telles qu'interprétées par l'*Accord antidumping*.¹⁹ Le Groupe spécial a donc constaté que l'application de l'EBR aux crevettes visées était incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et la note additionnelle.²⁰

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.137; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.114.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.141; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.118.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.150; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.128.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.151; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.129.

²⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.152 et 8.1; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.130 et 8.2 i). Dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, le Groupe spécial a "de même" admis l'allégation connexe de l'Inde selon laquelle

10. Le Groupe spécial a rejeté le moyen de défense présenté par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'ils n'avaient pas établi qu'il était probable que les droits antidumping s'accroîtraient jusqu'à dépasser les taux des dépôts en espèces. Le Groupe spécial a donc considéré que la garantie majorée prévue par l'application de l'EBR ne pouvait pas être jugée "nécessaire" au sens de l'article XX d).

11. La Thaïlande et l'Inde ont formulé des allégations "tel qu'appliqué" au titre de diverses dispositions des articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994. La Thaïlande a formulé des allégations "tel qu'appliqué" "subsidiaries" au titre de l'article 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'au titre de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 et de la note additionnelle du GATT de 1994, au cas où le Groupe spécial ne ferait pas de constatation en sa faveur au sujet de son allégation au titre de l'article 18.1. Compte tenu des constatations qu'il avait faites au sujet des allégations de la Thaïlande au titre de l'article 18.1, le Groupe spécial a jugé inutile de traiter ces allégations de la Thaïlande.²¹ L'Inde a aussi allégué que l'application de l'EBR était incompatible avec les prescriptions de l'article 7 de l'*Accord antidumping*, qui régit les mesures provisoires prises après qu'une détermination préliminaire positive a été faite, ainsi qu'avec diverses dispositions de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu que l'application de l'EBR aux crevettes visées avant l'imposition de l'ordonnance définitive, en plus de certaines mesures provisoires, aboutissait à l'imposition de mesures provisoires "dépassant le droit provisoirement estimé", en violation de l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*²², mais il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 7.1 iii) et 7.4.²³ Le Groupe spécial a cependant rejeté les allégations de l'Inde au titre de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁴

12. Le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les autres allégations "tel qu'appliqué" formulées par la Thaïlande et l'Inde selon lesquelles l'EBR est incompatible avec certains articles du GATT de 1994, y compris les articles I:1, II:1 a) et b), X:3 a), XI:1 et XIII.²⁵

l'application de l'EBR enfreignait l'article premier de l'*Accord antidumping*. (Rapport du Groupe spécial États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane, paragraphes 7.131 et 8.2 i))

²¹ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Crevettes (Thaïlande), paragraphes 7.153 et 7.154.

²² Rapport du Groupe spécial États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane, paragraphe 7.146.

²³ *Ibid.*, paragraphe 7.147.

²⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.161 et 7.162.

²⁵ Voir le rapport du Groupe spécial États-Unis – Crevettes (Thaïlande), paragraphe 7.155: "La Thaïlande a formulé des allégations additionnelles au titre de l'article XI:1 et, subsidiairement, de l'article II:1 a) et des première et deuxième phrases de l'article II:1 b) du GATT de 1994; ainsi qu'au titre des articles X:3 a) et I^{er} du GATT de 1994"; et le rapport du Groupe spécial États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane,

13. En outre, l'Inde a allégué que la CBD modifiée "en tant que telle" enfreignait les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*"). En s'appuyant sur son raisonnement et les constatations qu'il avait antérieurement formulées au sujet des allégations "tel qu'appliqué" au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et de la note additionnelle, le Groupe spécial a rejeté les allégations "en tant que tel" formulées par l'Inde au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.²⁶ Le Groupe spécial a également rejeté les autres allégations "en tant que tel" de l'Inde au titre des articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, ainsi que des articles 17 et 19 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Comme il l'avait fait au sujet des allégations "tel qu'appliqué" semblables de l'Inde, il s'est abstenu de se prononcer sur les allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée était "en tant que telle" incompatible avec les articles I^{er}, II:1 a) et b), XI:1 et XIII du GATT de 1994. Enfin, le Groupe spécial a reconnu le bien-fondé de l'allégation de l'Inde selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.6 de l'*Accord SMC* en ne notifiant pas la CBD modifiée au Comité antidumping et au Comité SMC.

14. Compte tenu de ces constatations, le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis rendent l'application de l'EBR conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.²⁷

15. Le 17 avril 2008, la Thaïlande et l'Inde ont toutes deux notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD"), conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, respectivement, et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et ont déposé des déclarations d'appel distinctes²⁸ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").²⁹

paragraphe 7.163: "L'Inde a demandé que le Groupe spécial constate que l'EBR *telle qu'elle était appliquée* aux importations de crevettes en provenance d'Inde était incompatible avec l'article X:3 a) du *GATT de 1994* et les articles I:1, II:1 a) et b) du *GATT de 1994* ou, à titre subsidiaire, avec les articles XI:1 et XIII du *GATT de 1994*."

²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.237 et 7.238.

²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 8.6; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 8.7.

²⁸ WT/DS343/10 (jointe au présent rapport en tant qu'annexe I); WT/DS345/9 (jointe au présent rapport en tant qu'annexe II).

²⁹ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

16. Dans une lettre datée du 21 avril 2008, les participants ont été informés que M. A.V. Ganesan, membre de l'Organe d'appel, avait été choisi, par roulement, pour siéger à la section connaissant des présents appels, et que, conformément à la règle 15 des *Procédures de travail*, l'Organe d'appel avait notifié au Président de l'ORD sa décision d'autoriser M. Ganesan à achever l'examen des appels même si son second mandat en qualité de membre de l'Organe d'appel devait expirer avant l'achèvement de la procédure d'appel. La section a par ailleurs relevé que, pour assurer "l'équité et le bon déroulement de la procédure", comme mentionné dans la règle 16 1) des *Procédures de travail*, et en accord avec les participants, les procédures d'appel en ce qui concerne les appels interjetés par la Thaïlande et l'Inde seraient regroupées en raison de l'important chevauchement du contenu des différends. Une seule section connaîtrait des deux appels et se prononcerait à leur sujet, et elle tiendrait une seule audience. En réponse à une demande des États-Unis, et en consultation avec les participants, la section a prolongé, conformément à la règle 16 2) des *Procédures de travail*, les délais pour le dépôt des communications d'autre appelant par les États-Unis, ainsi que pour le dépôt des communications d'intimé et de participant tiers. La section a également invité toutes les tierces parties aux différends *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* à participer à l'audience unique dans le cadre de la procédure d'appel regroupée, en faisant cependant observer qu'il était entendu que, dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales, les participants tiers ne traiteraient que les questions faisant l'objet de l'appel dans le différend auquel ils étaient tierces parties dans la procédure de groupe spécial.

17. Par une lettre datée du 22 avril 2008, l'Inde a demandé à la section de prolonger d'un jour ouvré le délai pour le dépôt de sa communication d'appelant, à savoir du 24 avril au 25 avril 2008, conformément à la règle 16 2) des *Procédures de travail*, en raison d'une évolution imprévue des circonstances. Le même jour, la section a invité les participants et participants tiers à formuler des observations au sujet de la demande de l'Inde avant 17 heures, le 23 avril 2008. Deux observations ont été reçues: la Thaïlande ne s'opposait pas à la demande de l'Inde; et les États-Unis indiquaient qu'ils accepteraient la demande de l'Inde à condition que les dates de dépôt applicables à leurs communications soient ajustées en conséquence.

18. Ayant soigneusement examiné la demande de l'Inde et les opinions exprimées par les États-Unis et la Thaïlande, la section a accordé à l'Inde jusqu'à 13 heures, heure de Genève, le 25 avril 2008 pour déposer sa communication d'appelant. Par ailleurs, compte tenu de la communication présentée par les États-Unis, la section a également accordé aux États-Unis jusqu'à 13 heures, heure de Genève, le 20 mai 2008 pour déposer leurs communications d'intimé. La même prorogation a aussi été accordée à l'Inde et à la Thaïlande pour déposer leurs communications d'intimé

ainsi qu'aux participants tiers qui souhaitent déposer une communication conformément à la règle 24 1) ou une notification conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

19. Le 24 avril 2008, la Thaïlande a déposé une communication d'appelant.³⁰ Le 25 avril 2008, l'Inde a déposé une communication d'appelant.³¹ Le 29 avril 2008, les États-Unis ont notifié à l'ORD, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial et ont déposé une déclaration d'un autre appel³² dans le cadre de chaque différend conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*. Le 6 mai 2008, les États-Unis ont déposé une communication d'autre appelant dans le cadre de chaque appel.³³ Le 19 mai 2008, le Viet Nam a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.³⁴ Le 20 mai 2008, la Thaïlande et l'Inde ont chacune déposé une communication d'intimé et les États-Unis ont déposé une communication d'intimé dans le cadre de chaque appel.³⁵ Le même jour, le Brésil, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, le Japon et la Thaïlande ont chacun déposé une communication de participant tiers³⁶, et la Chine et le Mexique ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.³⁷

20. Par une lettre datée du 29 avril 2008, l'Inde a demandé à la section l'autorisation de corriger certaines "erreurs matérielles" dans sa communication d'appelant, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*. Le 30 avril 2008, la section a invité tous les participants et participants tiers à formuler des observations au sujet de la demande de l'Inde. Aucun des participants ou participants tiers ne s'est opposé à la demande de l'Inde. Le 7 mai 2008, la section a autorisé l'Inde à corriger les "erreurs matérielles" dans sa communication d'appelant.

21. L'audience dans le cadre du présent appel s'est tenue les 28 et 29 mai 2008. Les participants et participants tiers ont présenté des arguments oraux, à l'exception du Chili, de la Chine, du Mexique et du Viet Nam, et ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

³⁰ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

³¹ Conformément aux règles 16 1) et 2) et 21 des *Procédures de travail*.

³² WT/DS/343/11 (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport); WT/DS345/10 (jointe en tant qu'annexe IV au présent rapport).

³³ Conformément aux règles 16 1) et 2) et 23 3) des *Procédures de travail*.

³⁴ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

³⁵ Conformément aux règles 16 1) et 2), 22 et 23 4) des *Procédures de travail*.

³⁶ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*. Le 26 mai 2008, les participants et les participants tiers se sont vu remettre une traduction en anglais, établie par la Division des services linguistiques et de la documentation de l'OMC, de la communication du Chili en tant que participant tiers, initialement déposée en espagnol le 20 mai 2008.

³⁷ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations de la Thaïlande – Appellant dans le différend États-Unis – Crevettes (Thaïlande)

1. Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994

22. La Thaïlande demande à l'Organe d'appel d'infirmier l'interprétation de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 donnée par le Groupe spécial et de préciser que la note additionnelle n'autorise pas l'application de prescriptions en matière de garantie après que des mesures antidumping définitives ont été imposées. Concrètement, la Thaïlande s'oppose à l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant dans la note additionnelle. La Thaïlande considère que la portée temporelle de ce membre de phrase est limitée à la période antérieure à l'établissement de l'existence d'un dumping dans une enquête menée conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping* et que l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial est incompatible avec le sens ordinaire du membre de phrase lu dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

23. La Thaïlande ne souscrit pas non plus à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle une constatation de l'existence d'un dumping dans une enquête au titre de l'article 5 de l'*Accord antidumping* donne lieu uniquement à une "suspicion de dumping" en ce qui concerne les transactions prises individuellement qui ont lieu après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping.³⁸ De l'avis de la Thaïlande, le texte de l'article VI du GATT de 1994, ainsi que le contexte fourni par les articles 2.1, 3.5, 3.7 et 14.2 de l'*Accord antidumping*, confirment que le dumping est une situation présente, permanente et persistante, et que, par conséquent, une constatation de l'existence d'un dumping dans une enquête au titre de l'article 5 vise aussi les transactions prises individuellement après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Pour la Thaïlande, une enquête qui établit l'existence d'un dumping le fait relativement aux transactions qui ont lieu pendant l'enquête, ainsi qu'aux importations futures du produit visé, et l'on ne peut donc pas simplement "soupçonner" qu'il y a un dumping en ce qui concerne les importations futures.

24. Selon la Thaïlande, la note additionnelle a été établie simplement pour interpréter et préciser les dispositions de l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994. Selon le raisonnement de la Thaïlande, puisque la seule détermination visée dans ces dispositions est la constatation de l'existence d'un

³⁸ Communication de la Thaïlande en tant qu'appellant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 29 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.105).

dumping et d'un dommage au sens de l'article VI:1, 2 et 6 nécessaire pour autoriser l'imposition de droits antidumping, l'expression "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant dans la note additionnelle doit être lue comme désignant la période précédant l'établissement d'une telle constatation. En outre, la Thaïlande souligne que l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* prescrit les procédures régissant une enquête visant à déterminer si le dumping *existe* et "a lieu", et que, à la suite d'une telle détermination et de l'imposition de droits antidumping définitifs, on ne "soupçonne" plus qu'il y a dumping mais on considère que le dumping a lieu, même si le montant final des droits antidumping à acquitter n'est pas encore déterminé.

25. La Thaïlande estime que l'article 7 de l'*Accord antidumping* relatif aux mesures provisoires englobe et régit l'application de la note additionnelle. À l'appui de cette position, elle souligne que des termes semblables sont utilisés à l'article 7 et dans la note additionnelle pour décrire le type d'action autorisée. Elle se réfère aussi à un deuxième rapport établi en 1960³⁹ par le Groupe d'experts des droits antidumping et droits compensateurs (le "rapport du Groupe d'experts de 1960") selon lequel le terme "soupçonner[a]" figurant dans la note additionnelle est utilisé pour désigner uniquement la période pour laquelle des mesures provisoires pouvaient être appliquées.⁴⁰ Pour la Thaïlande, "il est clair que le Groupe d'experts, lorsqu'il a recommandé [dans son premier rapport] l'adoption de règles régissant les mesures provisoires qui sont finalement devenues l'article 7 [de l'*Accord antidumping*], a expressément considéré qu'il mettait en œuvre la note additionnelle".⁴¹

26. La Thaïlande souligne par ailleurs que l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial est erronée lorsqu'elle est lue dans le contexte de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, qui régit l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. Nombre de dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris les articles 8.6⁴², 10.3⁴³, 10.6⁴⁴, 11.2⁴⁵ et 11.3⁴⁶, qualifient les droits imposés conformément à l'article 9.1 de droits "définitifs". La Thaïlande estime que, lorsque les États-Unis

³⁹ Deuxième rapport du Groupe d'experts du GATT, Droits antidumping et droits compensateurs, document du GATT L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204.

⁴⁰ Voir le rapport du Groupe d'experts de 1960, *supra*, note de bas de page 39 relative au paragraphe 15.

⁴¹ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 56 (faisant référence au rapport du Groupe d'experts du GATT, Droits antidumping et droits compensateurs, document du GATT L/978, adopté le 13 mai 1959, IBDD, S8/162 (le "rapport du Groupe d'experts de 1959"), paragraphe 19).

⁴² L'article 8.6 dispose que des "droits définitifs" peuvent être perçus rétrospectivement en cas de violation d'engagements en matière de prix.

⁴³ L'article 10.3 commence par les mots suivants: "Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire ...".

⁴⁴ L'article 10.6 commence par les mots suivants: "Un droit antidumping définitif pourra être perçu ...".

⁴⁵ L'article 11.2 mentionne expressément l'"imposition du droit antidumping définitif".

⁴⁶ L'article 11.3 dispose que "tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé".

imposent une ordonnance en matière de droits antidumping après l'achèvement d'une enquête au titre de l'article 5 et après des constatations positives de l'existence d'un dumping et d'un dommage, ils prennent la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1. Selon le raisonnement de la Thaïlande, dans la mesure où l'article 9.1 et l'article VI disposent que des droits définitifs ne peuvent être imposés qu'après une constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage, un cas où l'on "soupçonne qu'il y a dumping" au sens de la note additionnelle ne peut pas continuer d'exister une fois que la décision d'imposer de tels droits antidumping définitifs a été prise.

27. La Thaïlande ne souscrit pas au raisonnement du Groupe spécial selon lequel un "cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" peut continuer d'exister après l'imposition de droits antidumping définitifs parce que, dans le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, le montant à acquitter n'est pas déterminé à titre final avant l'achèvement d'un réexamen aux fins de la fixation des droits (également appelé "réexamen périodique") prévu à l'article 9.3.1.⁴⁷ Pour la Thaïlande, l'*Accord antidumping* "établit une distinction textuelle claire entre i) les déterminations qui visent l'existence d'un dumping et d'un dommage et, par conséquent, le pouvoir d'imposer et de maintenir des mesures pour neutraliser ce dumping et ii) les déterminations au titre de l'article 9.3 concernant la question subsidiaire du montant des droits à acquitter".⁴⁸ À cet égard, la Thaïlande se réfère à la note de bas de page 22 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que "si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Selon la Thaïlande, cela signifie qu'un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping même s'il est déterminé que le montant final à acquitter pour une période donnée est égal à zéro. Cela signifie aussi que la détermination du montant final à acquitter au titre de l'article 9.3.1 ou de l'article 9.3.2 est subsidiaire par rapport à la détermination de l'existence d'un dumping et que, par conséquent, il ne s'agit pas de la "constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" visée dans la note additionnelle.

28. La Thaïlande fait également valoir que le Groupe spécial n'a pas dûment tenu compte du fait que les réexamens aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 et 9.3.2 ne sont pas obligatoires et peuvent même ne pas avoir lieu, parce qu'ils sont effectués uniquement sur "demande". Pour la Thaïlande, il est impossible que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* aient voulu que la "constatation définitive des faits" visée par la note additionnelle désigne une détermination qui est subordonnée à une demande formulée par une partie intéressée. La Thaïlande soutient que le Groupe

⁴⁷ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 62 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.103).

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 64. (italique dans l'original)

spécial a fait erreur parce qu'il a traité une détermination finale des droits à acquitter, qui peut être faite ou non selon qu'un réexamen aux fins de la fixation des droits est demandé ou non, comme la "constatation définitive des faits" au sens de la note additionnelle.

29. Par ailleurs, la Thaïlande souligne que l'Organe d'appel a toujours été d'avis que l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* limitaient les réactions admissibles face à un dumping à trois mesures seulement, à savoir des mesures provisoires, des engagements en matière de prix et des mesures définitives.⁴⁹ Selon la Thaïlande, l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial n'est pas compatible avec cette constatation de l'Organe d'appel parce qu'elle suppose qu'une prescription voulant qu'une garantie raisonnable soit donnée après l'achèvement de l'enquête constitue une quatrième réponse admissible au dumping au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. L'interprétation du Groupe spécial va également à l'encontre des disciplines de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*, parce que la note additionnelle autoriserait alors une mesure particulière contre le dumping sous la forme d'une garantie dont le montant serait égal à une marge de dumping *future probable* alors que, de l'avis de la Thaïlande, "[r]ien dans le texte de l'article VI ou de l'*Accord [antidumping]* n'étaye tant soit peu l'idée que la note additionnelle autorise une mesure particulière contre le dumping sur la base de marges de dumping *futures*".⁵⁰ Selon la Thaïlande, la seule mesure corrective prévue par l'article VI ou par l'*Accord antidumping* est l'imposition de droits pour neutraliser le dumping actuel. Rien dans ces dispositions ne donne à penser qu'une mesure contre le dumping peut reposer sur des marges de dumping dont on pourra (ou non) constater l'existence à l'avenir.

30. La Thaïlande considère que son interprétation de la note additionnelle n'empêchera pas les États-Unis d'entreprendre une action en vertu de l'article XX d) du GATT de 1994 afin d'exiger une garantie nécessaire dans les cas où il existe un risque propre à tel ou tel importateur que les droits ne soient pas recouvrés. Selon la Thaïlande, l'article VI confère le droit d'imposer des droits antidumping, mais n'autorise aucune autre mesure corrective pour contrebalancer le dumping, et, par conséquent, toute mesure visant à donner effet au recouvrement de ces droits doit être prise en vertu de l'article XX d) plutôt qu'à titre de "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1.

31. La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant dans la note additionnelle, et de constater, au lieu

⁴⁹ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 79 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 264 et 265).

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 85. (italique dans l'original)

de cela, que ce membre de phrase signifie que les faits seront déterminés à titre final et qu'il n'existera plus de "cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" une fois qu'un Membre aura imposé des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* à la suite d'une détermination de l'existence d'un dumping dommageable dans une enquête menée conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

2. Dépôts en espèces et droits antidumping

32. La Thaïlande conteste l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, les dépôts en espèces ne sont pas des droits antidumping et ne sont pas des droits imposés conformément à l'article 9 de l'*Accord antidumping*. S'appuyant sur les occurrences de l'expression "droits antidumping" dans diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, la Thaïlande fait valoir que des mesures antidumping imposées à la suite de l'achèvement d'une enquête au titre de l'article 5 sont des droits antidumping aux fins de l'*Accord antidumping*.⁵¹

33. La Thaïlande souligne d'autre part que l'imposition de la prescription relative aux dépôts en espèces pour les crevettes visées en provenance de Thaïlande d'un montant égal à la marge de dumping établie a été notifiée à l'OMC par les États-Unis en tant que "mesure finale" et "droit

⁵¹ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 116. La Thaïlande attire tout d'abord l'attention sur l'article VI du GATT de 1994 et l'article 9.1 de l'*Accord antidumping*; ces deux dispositions autorisent les Membres à imposer des droits antidumping définitifs "dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies". (*Ibid.*, paragraphe 109) La Thaïlande se réfère également à la "règle du droit moindre" énoncée à l'article 9.1, qui se rapporte à "la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping". (*Ibid.*, paragraphe 110) La Thaïlande souligne que l'article 9.2 mentionne à deux reprises qu'un "droit" antidumping est imposé et recouvré, et que le "montant du droit antidumping" mentionné à l'article 9.3 ne comporte aucun qualificatif. (*Ibid.*, paragraphe 111) La Thaïlande cite l'article 10.1 de l'*Accord antidumping*, qui dispose, entre autres choses, que "des droits antidumping" sont "appliqués ... à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 ... de l'article 9 ... sera entrée en vigueur"; l'article 10.4, qui mentionne un "droit antidumping" qui n'est "imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage"; l'article 11.1, qui dispose que les "droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage"; l'article 11.2, qui mentionne l'"imposition du droit antidumping définitif", le "maintien du droit" et ce qui se produirait "au cas où le droit serait éliminé ou modifié"; l'article 11.3, aux termes duquel "tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé"; ainsi que l'article 12.2.2, qui fait référence à une "détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif". (*Ibid.*, paragraphes 112 à 115) De l'avis de la Thaïlande, toutes ces dispositions montrent que toute mesure antidumping imposée ou toute action antidumping entreprise à la suite de l'achèvement d'une enquête antidumping au titre de l'article 5 de l'*Accord antidumping* – dans le droit des États-Unis, ce serait après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping – est un droit aux fins de l'*Accord antidumping*. (*Ibid.*, paragraphe 115)

définitif".⁵² Cela vient à l'appui de l'interprétation de la Thaïlande selon laquelle les dépôts en espèces sont des droits antidumping au sens de l'article 9 de l'*Accord antidumping*.

34. Par ailleurs, le Groupe spécial semble penser que, puisque la législation des États-Unis fait référence aux "dépôts en espèces de droits antidumping estimatifs", et que l'article 7 de l'*Accord antidumping* mentionne les "dépôts en espèces" en tant que garantie pour les mesures provisoires, les dépôts en espèces recouvrés par les États-Unis doivent être une garantie, et non un droit. La Thaïlande fait valoir que ce raisonnement est inexact car l'article 7 a une portée temporelle limitée et ne fait référence qu'aux mesures provisoires prises au stade de l'enquête. La Thaïlande ajoute que la façon dont une mesure est qualifiée dans le droit interne ne détermine pas sa classification dans le droit de l'OMC. Par conséquent, l'utilisation de l'expression "dépôts en espèces" par les États-Unis, lorsqu'ils font référence aux montants qu'ils recouvrent sur les importations de marchandises visées par une ordonnance en matière de droits antidumping, ne peut pas signifier que les montants ainsi recouvrés ne sont pas des "droits".

35. La Thaïlande soutient que, même lorsqu'on les examine au regard du droit interne des États-Unis, les dépôts en espèces sont des "droits" au sens de l'*Accord antidumping*. Dans la législation des États-Unis, les dépôts en espèces requis après la publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping sont des dépôts en espèces "de droits antidumping estimatifs".⁵³ En revanche, la législation des États-Unis régissant les mesures provisoires emploie les mêmes termes que l'article 7 de l'*Accord antidumping*, et qualifie les mesures provisoires de "dépôts en espèces, cautionnements ou autres garanties"⁵⁴, sans référence à l'expression "droits estimatifs". La Thaïlande soutient que cette différence dans les termes employés cadre avec son opinion selon laquelle l'*Accord antidumping* établit une distinction entre les mesures provisoires imposées au titre de l'article 7 et les droits antidumping définitifs imposés au titre de l'article 9. La Thaïlande ajoute que selon le sens ordinaire de l'expression dépôt d'un droit, il s'agit en soi d'un droit, même si ce n'est pas le montant intégral du droit qui est finalement perçu, et il n'est pas possible de le transformer en une garantie relative à un droit.

⁵² Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 116 (faisant référence au rapport semestriel présenté par les États-Unis au titre de l'article 16.4 de l'Accord au Comité des pratiques antidumping, G/ADP/N/132/USA, 16 septembre 2005).

⁵³ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 122 (faisant référence à la Loi douanière de 1930 des États-Unis, Loi générale n° 1202-1527, 46 Stat. 741, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, telle que modifiée (la "Loi douanière"), article 1673e a) 3)). Cette disposition de la Loi douanière prescrit "le dépôt de droits antidumping estimatifs en attendant la liquidation des déclarations en douane de la marchandise en même temps que les droits de douane normaux estimatifs frappant cette marchandise sont déposés".

⁵⁴ *Ibid.* (faisant référence à la Loi douanière, *supra*, note de bas de page 53, article 1673b d) 2)).

36. La Thaïlande fait également valoir que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a jugé que les dépôts en espèces n'avaient pas de valeur intrinsèque. Selon la Thaïlande, puisque les dépôts en espèces de droits antidumping estimatifs sont versés en espèces et que l'argent est fongible, ils ont la même valeur monétaire pour le Membre importateur que tout autre paiement de droits ou tout autre versement d'espèces. La Thaïlande fait valoir que, comme un dépôt en espèces de droits estimatifs garantit le paiement uniquement du montant du dépôt (il ne garantit aucun montant additionnel à acquitter ultérieurement), il ne peut pas jouer correctement le rôle d'une garantie. Pour la Thaïlande, cela indique que les dépôts en espèces de droits estimatifs institués par les États-Unis sont des droits, et non pas des garanties.

37. La Thaïlande considère que les dépôts en espèces sont des droits car leur fonction est de neutraliser ou de contrebalancer le dumping dommageable. Elle souligne que le dumping a lieu et est contrebalancé au moment de l'importation, et non pas au moment de la fixation finale des droits à acquitter qui intervient une fois l'évaluation achevée. Pour la Thaïlande, le fait que le montant final des droits antidumping à acquitter peut être différent du montant recouvré sous forme de dépôts en espèces n'a pas d'incidence sur la nature fondamentale des dépôts en espèces de droits antidumping estimatifs; cela signifie simplement qu'un complément de droits ou un remboursement pourra être dû.

38. La Thaïlande estime que le plafond du montant des droits antidumping prévu à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* s'applique aux dépôts en espèces de "droits antidumping estimatifs" recouvrés par les États-Unis au moment de l'importation des marchandises faisant l'objet d'un dumping. Le montant du droit antidumping est limité au montant de la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête, ou du réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récemment achevé. Selon la Thaïlande, comme le dumping a lieu lorsque les marchandises "[sont introduites] ... sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale"⁵⁵, la limite prévue à l'article VI:2 pour le montant des droits qui peuvent être recouvrés doit donc être interprétée comme s'appliquant au moment de l'importation. La Thaïlande se réfère aussi à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que "les montants [des droits antidumping recouvrés] seront appropriés" dans chaque cas. La Thaïlande souligne que le terme "recouvrés" doit être interprété comme désignant le montant recouvré au moment de l'importation, et non pas le droit final à acquitter fixé à la suite d'un réexamen. La Thaïlande trouve d'autres éléments à l'appui de sa position dans le texte introductif de l'article 9.3, qui dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Elle fait valoir que le texte introductif ne comporte aucune limitation voulant que le "montant du droit antidumping" désigne exclusivement le montant final des droits à acquitter et non pas le montant des droits recouvrés sous

⁵⁵ Article VI:1 du GATT de 1994.

forme de dépôts en espèces au moment de l'importation des marchandises. La Thaïlande ajoute que le texte introductif de l'article 9.3 doit être interprété dans le contexte de l'article 9.1 et 9.2, qui se rapporte à l'imposition et au recouvrement des droits. Pour la Thaïlande, les termes mêmes du texte introductif de l'article 9.3 ne peuvent pas être lus comme s'appliquant uniquement à un réexamen ultérieur du montant des droits à acquitter et non pas aux montants recouvrés à l'importation. Elle souligne que, dans les cas où aucun réexamen aux fins de la fixation des droits n'est effectué, le plafond prévu par le texte introductif s'applique au moment où les marchandises sont importées et où les dépôts en espèces sont faits, car c'est le seul moment où des paiements de droits antidumping sont effectués.

39. Selon la Thaïlande, l'interprétation selon laquelle l'article 9.3 impose un plafond aux dépôts en espèces faits au moment de l'importation est étayée par l'existence d'un plafond applicable aux mesures provisoires. L'article 7.2 de l'*Accord antidumping* dispose que les mesures provisoires appliquées à l'importation ne peuvent pas dépasser la "marge de dumping provisoirement estimée". La Thaïlande soutient que, compte tenu du plafond prévu à l'article 7.2 pour les mesures provisoires, il est absurde d'interpréter l'article 9.3 comme n'imposant aucun plafond au montant des droits définitifs qui peuvent être recouvrés à l'importation.

3. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

40. La Thaïlande ne conteste pas la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas une "garantie raisonnable". Cependant, elle conteste bien l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "[d]ans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a, au titre de la note additionnelle, aucune obligation supplémentaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement".⁵⁶

41. La Thaïlande fait valoir que le risque de défaut est à la base du risque de non-recouvrement des droits auxquels l'EBR entend remédier, et que, par conséquent, il doit être pris en considération pour déterminer ce qu'est un montant de garantie raisonnable. Pour la Thaïlande, toute évaluation de la question de savoir si une prescription en matière de garantie est "raisonnable" doit tenir compte non seulement de la probabilité et de l'ampleur des augmentations des taux de dumping, mais aussi de la probabilité de défaut d'un importateur particulier. La Thaïlande considère que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que seul le premier facteur est pertinent pour l'analyse du caractère raisonnable au sens de la note additionnelle. Elle ajoute que si l'on exigeait des Membres de l'OMC qu'ils prennent en considération le risque de défaut lorsqu'ils établissent des prescriptions en matière de garantie au

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, note de bas de page 184 relative au paragraphe 7.142.

titre de la note additionnelle, cela "refléterait simplement les pratiques suivies par les fonctionnaires des douanes dans un grand nombre de [pays]".⁵⁷

B. *Arguments des États-Unis – Intimé dans le différend États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*

1. Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994

42. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel interjeté par la Thaïlande concernant l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial relativement à l'*Accord antidumping*. Les États-Unis soutiennent que: les arguments de la Thaïlande ne tiennent pas compte du contexte immédiat des termes "on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant dans la note additionnelle; la Thaïlande traite la référence aux "droits" comme étant synonyme de "dépôts en espèces"; la Thaïlande prive les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 (et la note additionnelle) de leur utilité en laissant entendre que l'*Accord antidumping* remplace le GATT de 1994; et la Thaïlande considère que des assertions figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel déterminent l'interprétation de la note additionnelle, alors que ces rapports ne portaient pas sur la note additionnelle ni sur les prescriptions en matière de garantie pour les droits antidumping.

43. Les États-Unis relèvent que l'une des questions essentielles dont était saisi le Groupe spécial était de savoir si telles ou telles dispositions de l'*Accord antidumping* ou du GATT de 1994 s'appliquent à une prescription en matière de garantie comme celle qui est envisagée par l'EBR pour le paiement d'un droit antidumping *après* qu'une ordonnance en matière de droits antidumping a été imposée. Ils souscrivent à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle la note additionnelle s'applique et est la seule disposition qui limite les prescriptions en matière de garantie de ce type.

44. Plus concrètement, les États-Unis font valoir que le membre de phrase "la constatation définitive des faits" figurant dans la note additionnelle désigne, dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, la détermination du "montant final des droits antidumping à acquitter" prévue à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, la "constatation définitive des faits" visée dans la note additionnelle suit un réexamen aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9.3.1. Les États-Unis considèrent cette interprétation comme compatible avec les références faites dans la note additionnelle à "la garantie ... pour le paiement" et à ce qui "arrive ... dans la pratique douanière". Comme il arrive dans la pratique douanière, une garantie est exigée à l'importation des marchandises, lorsque le montant réel des droits à acquitter est inconnu, jusqu'à ce

⁵⁷ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 151.

que ce montant soit déterminé à titre final et que les droits soient fixés et payés. En outre, l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 vise le fait de "percevoir" des droits antidumping et des droits compensateurs, et ce terme employé à l'article 4.2 (et dans la note de bas de page 12 y relative) de l'*Accord antidumping* désigne "l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final". Ainsi, la "constatation définitive" visée dans la note additionnelle s'applique à la garantie en attendant l'imposition légale des droits à titre final, qui, dans les systèmes de fixation rétrospective des droits, n'a pas lieu lorsque l'ordonnance en matière de droits antidumping est imposée; elle se produit en fait lorsque le montant final des droits à acquitter est fixé.

45. Les États-Unis estiment qu'il existe des éléments contextuels à l'appui de l'interprétation du Groupe spécial dans l'*Accord antidumping*. L'article 9.3 prescrit que le droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping établie au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis considèrent que le dépôt en espèces et le paiement de ce montant du droit garanti par un cautionnement renforcé les assurent de pouvoir recouvrer ce montant du droit conformément à l'article 9.2. Les États-Unis relèvent que la référence faite dans l'article 9.3.1 au montant "final" à acquitter coïncide avec l'emploi de l'expression constatation "définitive" des faits dans la note additionnelle.

46. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Thaïlande selon lequel l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping signifie que l'on ne "soupçonne" plus qu'il y a dumping, et que la note additionnelle ne permet donc pas d'exiger une garantie pour le paiement des droits antidumping après que l'ordonnance a été imposée. Les États-Unis font valoir que le terme "soupçonnera" devrait être interprété en tenant compte de son contexte immédiat. Ils rejettent l'idée que l'on ne "soupçonne" plus qu'il y a dumping une fois que l'ordonnance est imposée, parce que l'emploi du temps présent dans [la version anglaise de] l'article VI du GATT de 1994 et certaines dispositions de l'*Accord antidumping* indiquent que le dumping est une "situation permanente". Par ailleurs, ils rejettent l'idée que la note additionnelle est "régie" par l'*Accord antidumping* et que, par conséquent, tout ce qui n'est pas visé par la note additionnelle est prohibé.⁵⁸ Les États-Unis soutiennent qu'aucune disposition des accords visés pertinents ne qualifie le dumping d'acte "persistant" ou "permanent"; au contraire, l'article 11 de l'*Accord antidumping* mentionne le fait que le dumping puisse subsister ou "se reproduire", ce qui donne à penser que le dumping pourrait avoir un caractère "épisodique".⁵⁹ Par ailleurs, l'article 9.3.1 fait référence au montant final des droits antidumping à acquitter, qui nécessite qu'on détermine si ces importations ont fait ou non l'objet d'un

⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 16 (faisant référence à la communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 22 et 23).

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 17.

dumping. Si le dumping était effectivement "permanent", des droits seront toujours dus; cependant, la note de bas de page 22 relative à l'article 11.3 donne une indication contraire, puisqu'une ordonnance peut demeurer en vigueur même après qu'il a été déterminé qu'aucun droit n'était dû en ce qui concerne les importations à compter d'une période d'évaluation donnée.⁶⁰ En outre, la note de bas de page 22 ne donne pas à penser qu'une constatation selon laquelle, pour un lot d'importations donné, le montant des droits à acquitter est égal à zéro met fin à la suspicion de dumping; en fait, comme l'a constaté le Groupe spécial, il serait raisonnable de soupçonner que les importations futures pourront faire l'objet d'un dumping compte tenu de la détermination initiale de l'existence d'un dumping qui est à l'origine de l'ordonnance en matière de droits antidumping.⁶¹

47. Les États-Unis relèvent également que la note additionnelle elle-même dispose que la garantie dans les cas où l'on "soupçonnera qu'il y a dumping" se rapporte au "paiement" "en attendant la constatation définitive des faits". L'expression "on soupçonnera qu'il y a dumping" doit être interprétée dans le contexte d'une évaluation du point de savoir si des droits doivent être acquittés et de la fixation du montant de ces droits. Dans un système de fixation rétrospective des droits, cela n'est pas connu tant que le processus d'évaluation n'est pas achevé, et on soupçonne qu'il y a dumping au cours de la période intermédiaire durant laquelle on procède à l'évaluation. Les États-Unis soutiennent que l'interprétation de la Thaïlande coupe le terme "soupçonnera" de son contexte immédiat, qui se rapporte au processus de fixation et de recouvrement des droits.

48. Les États-Unis rejettent aussi les arguments de la Thaïlande selon lesquels l'article VI du GATT de 1994 et l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* donnent à penser que la garantie est limitée à la période qui précède l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Ils considèrent que l'argument de la Thaïlande, selon lequel la seule "détermination" visée à l'article VI:2 et 3 est une détermination qui débouche sur une ordonnance en matière de droits antidumping, est dénué de fondement, parce qu'il est contraire à la manière dont le terme "percevoir" est employé dans l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire dans le sens où il englobe la fixation et le recouvrement des droits. S'agissant de l'article 5.1, les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que, comme l'existence d'un dumping doit être prouvée au moment de l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping, cela ne signifie pas que l'existence d'un dumping est établie en ce qui concerne les

⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 17. La note de bas de page 22 relative à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est libellée comme suit:

Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 34 (faisant référence à la communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 66; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, note de bas de page 150 relative au paragraphe 7.104).

importations futures visées par cette ordonnance. L'article 5.1 prescrit simplement que le dumping existe au moment de l'imposition de l'ordonnance; cependant, jusqu'à l'achèvement du réexamen aux fins de la fixation des droits, on ne sait pas si telles ou telles importations font l'objet d'un dumping, et on continue donc de "soupçonner" qu'il y aura dumping s'agissant de ces importations futures.

49. Les États-Unis rejettent aussi l'utilisation que fait la Thaïlande de rapports antérieurs de l'Organe d'appel pour étayer ses vues. Contrairement aux arguments de la Thaïlande, le Groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si le dumping est déterminé spécifiquement par produit ou par transaction, ce qui est une question dénuée de pertinence pour le présent différend. En fait, le Groupe spécial s'est concentré sur le moment où intervient la fixation des droits et a fait observer que le point de savoir si des droits sont dus et quel est leur montant était déterminé uniquement après l'importation des marchandises. En outre, le Groupe spécial a reconnu, comme l'a fait l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, qu'au moment où une ordonnance est imposée, un Membre n'était pas tenu d'établir l'existence d'un dumping pour toutes les importations futures visées par l'ordonnance; les Membres qui choisissent d'utiliser un système de fixation rétrospective des droits peuvent déterminer le montant final des droits à acquitter après l'imposition d'une ordonnance.⁶²

50. Les États-Unis estiment, en ce qui concerne les documents de négociation, que le texte de la note additionnelle est suffisamment clair et que le recours à l'historique de la négociation, comme prévu à l'article 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁶³ (la "*Convention de Vienne*"), est inutile. Par ailleurs, le terme "soupçonnera" figurant dans le rapport de 1948 du Groupe de travail sur les modifications à l'Accord général⁶⁴, auquel se réfère la Thaïlande, ne se rapportait pas à la note additionnelle; et les autres rapports sur lesquels s'appuie la Thaïlande ont été publiés dix et 20 ans après l'insertion de la note additionnelle, et ne peuvent donc pas être pertinents comme historique de la négociation.⁶⁵

51. Les États-Unis font d'autre part valoir que le Groupe spécial a constaté à bon droit que l'Accord *antidumping* ne prohibait pas les prescriptions en matière de garantie comme l'EBR, si elles sont "raisonnables". S'agissant de la relation entre l'Accord *antidumping* et la note additionnelle, les

⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 21 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.109; et au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165).

⁶³ Faite à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 RTNU 331; 8 International Legal Materials 679.

⁶⁴ Rapport du Groupe de travail sur les modifications à l'Accord général, GATT/CT.2/22/Rev.1, adopté le 1^{er} septembre 1948, IBDD, II/43.

⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 23 (faisant référence à la communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 37 et note de bas de page 51 y relative, et paragraphe 42).

États-Unis approuvent le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* pour constater que, dans les cas où la note additionnelle autorise un comportement et où l'*Accord antidumping* confirme que ce comportement n'est pas prohibé par l'Accord, rien ne justifie de le prohiber.⁶⁶ Les États-Unis rejettent l'approche de la Thaïlande, qui laisse entendre que lorsque l'*Accord antidumping* ne dit rien sur une question donnée, cela signifie qu'elle est prohibée, même lorsqu'elle est expressément autorisée par le GATT de 1994. L'approche de la Thaïlande "donnerait une lecture de l'article VI et de la note additionnelle qui les exclurait totalement des accords visés, privant ces deux dispositions de toute signification".⁶⁷ Selon les États-Unis, et comme l'ont reconnu des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, l'article VI fait partie du même traité que l'*Accord antidumping* et ne devrait pas être interprété de telle façon que cet article ou l'*Accord antidumping* soit privé de sens.⁶⁸ Ni le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, ni celui dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* n'étaient l'opinion selon laquelle une action autorisée par la note additionnelle, et qui n'est pas visée par l'*Accord antidumping*, est prohibée par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

52. De plus, les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que l'article 7 de l'*Accord antidumping* ne vise pas les prescriptions en matière de garantie après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Ils considèrent que l'argument de la Thaïlande, selon lequel l'article 7 régit l'application de la note additionnelle, repose sur un sophisme voulant que, si des mesures provisoires au sens de l'article 7 peuvent prendre la forme d'une garantie, toutes les prescriptions en matière de garantie soient des mesures provisoires. Les États-Unis considèrent que, puisque l'article 7 ne vise pas les prescriptions en matière de garantie après qu'une détermination de l'existence d'un dumping a été faite, il ne peut pas établir de limitations à ces prescriptions qui vont au-delà du champ d'application limité de la note additionnelle. Ainsi, de l'avis des États-Unis, l'article 7 est dénué de pertinence pour l'évaluation juridique de l'EBR. Le fait que l'article 7 et la note additionnelle font tous deux référence aux "dépôts en espèces et cautionnements" ne veut pas dire que toute garantie doit être provisoire.⁶⁹

⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 24 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.93 et 7.94 et note de bas de page 142 y relative, faisant quant à eux référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Noix de coco desséchée*, paragraphe 227 et à la note de bas de page 6 y relative; et au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 15).

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 25.

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 25 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.97).

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 29 à 31 (faisant référence à la communication de la Thaïlande, paragraphe 50; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.129). Les États-Unis font aussi

53. Les États-Unis font valoir par ailleurs que le Groupe spécial a constaté à bon droit que l'article 9 de l'*Accord antidumping* ne visait pas les prescriptions en matière de garantie. Plus concrètement, ils souscrivent à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "on soupçonnera" qu'il y a dumping figurant dans la note additionnelle, parce que la référence à la "constatation définitive des faits" dans la note additionnelle et la référence parallèle au fait que "le montant final des droits ... à acquitter sera déterminé" dans l'article 9.3.1 renvoient toutes les deux à la détermination du montant à acquitter, et jusqu'à ce que cette détermination soit faite, on continue simplement de "soupçonner" qu'il y a dumping. Les États-Unis rejettent également l'opinion de la Thaïlande selon laquelle l'article 9 n'envisage qu'un seul type d'action (à savoir des droits définitifs), et selon laquelle l'EBR est donc contraire à cette disposition. Bien que l'article 9 contienne certaines obligations en ce qui concerne les droits, cela ne veut pas dire qu'il envisage que seuls les droits définitifs sont autorisés. Les États-Unis soutiennent que, puisque les dépôts en espèces ne sont pas des "droits définitifs", l'argument de la Thaïlande impliquerait qu'ils sont également prohibés. Un tel résultat lourd de conséquences signifie que l'*Accord antidumping* remplace le GATT de 1994, contrairement à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*. Enfin, l'argument de la Thaïlande selon lequel les États-Unis n'avaient pas de système de fixation rétrospective des droits à l'époque où la note additionnelle a été introduite pour étayer son opinion selon laquelle il était impossible que les négociateurs aient prévu la nécessité d'une garantie après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping est inexact du point de vue des faits. Les États-Unis font référence à leur Loi antidumping de 1921⁷⁰, qui a établi un système rétrospectif pour la fixation des droits, un fait que le Groupe spécial a admis.⁷¹

54. Les États-Unis font également observer que l'interprétation donnée par la Thaïlande de l'expression "marge de dumping" employée à l'article 9.3 ne tient pas compte des marges établies dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation des droits, et que c'est le paiement des droits à

référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.125, dans lequel le Groupe spécial s'est référé à un passage du rapport du Groupe d'experts de 1959 (*supra*, note de bas de page 41) selon lequel "il n'est pas fait mention [des] mesures [provisoires] à l'article VI". Pour le Groupe spécial, cette déclaration est "fondamentalement contradictoire" avec l'argument de la Thaïlande selon lequel la portée de la note additionnelle est limitée aux mesures provisoires prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.126) Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument selon lequel cette déclaration du Groupe d'experts signifiait simplement que l'expression "mesures provisoires" ne figure pas dans l'article VI et dans la note additionnelle. Les États-Unis rejettent également la référence qu'a faite la Thaïlande à un échange entre les États-Unis et le Royaume-Uni en 1965, dans lequel, selon la Thaïlande, est citée la législation des États-Unis de l'époque concernant le recours à certains cautionnements à titre de mesures provisoires. (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 30)

⁷⁰ Loi antidumping de 1921 des États-Unis, 42 Stat. 11, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, telle que modifiée.

⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 37 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.129 et note de bas de page 174 y relative).

concurrence du niveau de ces marges que le dépôt en espèces et le cautionnement sont censés garantir. Ils allèguent que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*⁷² vient à l'appui de leur opinion selon laquelle la "marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger" désigne la marge de dumping constatée dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation des droits et non pas dans le cadre de l'enquête initiale. Enfin, les États-Unis soulignent que la Thaïlande n'explique pas comment il est possible de donner une lecture de l'article 9 voulant qu'il vise les cautionnements, car les cautionnements ne sont pas des droits définitifs. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait rejeter la demande de clarification présentée par la Thaïlande selon laquelle l'article VI, tel qu'interprété par l'*Accord antidumping*, limite le montant de tout droit définitif, qui inclut les "dépôts en espèces de droits antidumping estimatifs", au montant de la marge de dumping déterminé auparavant.

55. Les États-Unis font aussi valoir que les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* ne devraient pas être lus comme impliquant que les garanties additionnelles sont prohibées. Comme l'a fait observer le Groupe spécial, ces rapports ne contiennent aucune analyse de la note additionnelle, pas plus qu'ils ne discutent de la manière dont les Membres pourraient se protéger contre le risque que l'une des "réponses admissibles" au dumping puisse être contournée. Pour les États-Unis, la lecture de ces rapports que donne la Thaïlande modifierait l'équilibre des droits et obligations contenus dans les accords visés, contrairement au Mémoire d'accord et à l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*.

56. Enfin, les États-Unis rejettent l'argument selon lequel il n'est possible de prendre une garantie pour les droits antidumping que si cela est justifié par l'article XX d) du GATT de 1994. Ils estiment que, s'il s'agissait effectivement de la seule disposition autorisant les garanties en cas de risque de non-recouvrement, on voit mal pourquoi la note additionnelle, ou toute autre disposition traitant des garanties, aurait été incluse dans le GATT de 1994. Les États-Unis font valoir que leur position dans la présente procédure est cohérente par rapport à l'opinion qu'ils ont exprimée dans l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants* parce que, dans cette affaire, ils avaient fait valoir que l'article XX d) autorisait les parties contractantes au GATT à prendre des mesures pour faire respecter les lois douanières; ils n'ont pas fait valoir que l'article XX d) était la seule disposition visant les actions qui facilitent le recouvrement des droits. Ils font observer que l'"action" dans cette affaire-là consistait en mesures anticontournement, qui ne sont pas régies par la note additionnelle. Les États-Unis soulignent par ailleurs que, si la garantie n'est pas incompatible avec le GATT de 1994, y compris la

⁷² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 42 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 128 et 130).

note additionnelle, l'article XX d) n'est pas pertinent pour analyser sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Enfin, ils estiment que la prétendue distinction faite par la Thaïlande entre une "mesure ... contre le dumping" au sens de l'article 18.1 et une action relevant de l'article XX d) pose la question de savoir quelles dispositions des Accords limitent les garanties en ce qui concerne les droits antidumping. De l'avis des États-Unis, une garantie "raisonnable" au sens de la note additionnelle n'est pas exclusivement liée aux "marchandises faisant l'objet d'un dumping", mais englobe des considérations comme le montant potentiel des droits à acquitter et le risque de défaut de paiement.⁷³

2. Dépôts en espèces et droits antidumping

57. Les États-Unis appuient l'opinion du Groupe spécial selon laquelle un dépôt en espèces est une garantie pour un droit dû, et n'est pas lui-même un droit. Ils conviennent avec le Groupe spécial que, contrairement à un droit, un dépôt en espèces ne constitue pas des recettes publiques liquidées et n'a pas de "valeur intrinsèque" tant que les droits ne sont pas fixés. Les États-Unis souscrivent également à l'observation faite par le Groupe spécial selon laquelle la fixation rétrospective des droits mentionnée à l'article 9.3.1 serait absurde si les "dépôts en espèces" étaient des droits, puisque ces dépôts sont établis sur une base prospective. Ils conviennent également avec le Groupe spécial qu'il existe une différence de libellé entre l'article 9.3.2 et 9.3.1 – le premier mentionne le remboursement des "droits", tandis que le dernier mentionne uniquement le "remboursement" sans préciser ce qui doit être remboursé – et que cette différence au niveau du libellé vient à l'appui de l'opinion selon laquelle les dépôts en espèces ne sont pas des droits. À l'instar du Groupe spécial, les États-Unis font observer que l'article 7.2 établit une distinction entre le "dépôt en espèces" comme forme de garantie et les "droits", et conviennent avec le Groupe spécial que, en indiquant une préférence pour l'exigence du paiement de dépôts en espèces, et non pas de droits, le texte de l'article 7.2 établit une différence quant au fond entre dépôt en espèces et droit.

58. Les États-Unis rejettent l'argument de la Thaïlande selon lequel "ce qui est imposé" en vertu d'un réexamen aux fins de la fixation des droits, c'est un "droit" et selon lequel, comme les dépôts en espèces sont "imposés", ils doivent être également des "droits".⁷⁴ Pour les États-Unis, la Thaïlande applique une logique circulaire. En outre, la référence dans la législation des États-Unis aux "dépôts en espèces de droits antidumping estimatifs" correspond au fait que le montant des dépôts en espèces exigés est égal à celui des droits estimatifs.⁷⁵ Les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que,

⁷³ Les États-Unis se réfèrent à leur communication d'autre appelant dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*.

⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 39 (faisant référence à la communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 110 et 111).

⁷⁵ *Ibid.*.

par définition, une garantie relative à des droits estimatifs n'est pas un droit en soi, il s'agit simplement d'une garantie pour des droits qui pourront être recouvrés à l'avenir, et ce droit n'existe pas s'il n'y a pas de recouvrement futur.⁷⁶ Pour les États-Unis, le fait que les dépôts en espèces sont "versés en espèces", et que leur montant peut être inférieur au montant final des droits à acquitter, n'en fait pas des "droits".⁷⁷

3. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

59. Si les États-Unis conviennent avec la Thaïlande que le risque de défaut de paiement peut faire partie des facteurs qui sont pertinents pour déterminer si une garantie additionnelle est raisonnable au sens de la note additionnelle, ils ne sont pas d'accord avec la Thaïlande lorsqu'elle affirme que la probabilité de défaut en ce qui concerne un importateur donné doit être prise en compte pour évaluer le caractère raisonnable d'une garantie, et qu'on ne peut exiger une garantie que lorsqu'il y a un "risque direct et substantiel de non-recouvrement" des droits antidumping auprès d'un importateur.⁷⁸ Selon les États-Unis, le texte de la note additionnelle ne laisse pas entendre que le "caractère raisonnable" exige une évaluation par importateur du risque de défaut. Les États-Unis ajoutent que l'évaluation du risque de défaut des importateurs pris individuellement comporte des difficultés d'ordre pratique, car l'Administration des douanes des États-Unis ne peut pas procéder à une évaluation du risque individuel sans recueillir de renseignements auprès de l'importateur et ne peut pas attendre qu'il y ait défaut de paiement de la part de l'importateur. Cependant, il est possible de prendre en considération le risque de défaut de la part des importateurs dans leur ensemble afin d'évaluer s'il est raisonnable d'exiger une garantie additionnelle. Selon les États-Unis, des facteurs tels que les caractéristiques de la branche de production, la capacité d'acquitter les droits ou les antécédents en matière de respect des règles peuvent être pertinents pour déterminer le risque de défaut. Les États-Unis relèvent que, en ce qui concerne les importateurs de crevettes, l'Administration des douanes des États-Unis a conclu que: les branches de production agricole/aquacole étaient caractérisées par une faible capitalisation et des ratios d'endettement sur fonds propres élevés; les importateurs de ce type de marchandises avaient été responsables de défauts de paiement notables par le passé; et il était donc probable que les importateurs de crevettes présentent un risque de défaut élevé en raison de points communs avec ces autres importateurs de marchandises agricoles/aquacoles. Pour les États-Unis, comme le Groupe spécial n'a pas pris en considération les éléments de preuve qu'ils avaient communiqués concernant le risque de défaut pour ce qui était des importateurs de crevettes assujettis à des droits antidumping, ils ne pouvaient pas savoir si le risque de défaut était tel qu'une garantie additionnelle était "raisonnable".

⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 39.

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 40.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 50 (faisant référence à la communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 152).

C. *Allégations des États-Unis – Autre appelant dans le différend États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*

1. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

60. Les États-Unis expliquent que l'EBR a été élaborée pour renforcer les prescriptions en matière de garantie concernant les marchandises pour lesquelles le risque de défaut de paiement du montant final des droits à acquitter de la part des importateurs est plus élevé. Les antécédents montrent que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient à l'origine de la plupart des défauts, que les taux antidumping avaient augmenté lors des réexamens aux fins de la fixation des droits dans 38 pour cent des cas, et que lorsqu'ils augmentaient, c'était en moyenne de 285 pour cent. Les États-Unis soulignent que l'Administration des douanes des États-Unis a appliqué l'EBR aux crevettes visées parce que le montant potentiel des droits à acquitter non garantis semblait notable (du fait que les expéditions de plus de 2,5 milliards de dollars EU étaient assujetties à de telles ordonnances), de même que le risque de défaut (car la branche de production présentait des caractéristiques semblables à celles d'autres branches de production qui, par le passé, avaient été à l'origine de défauts de paiement substantiels).

61. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a élaboré son propre critère pour déterminer si l'EBR telle qu'appliquée aux crevettes visées constitue une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle. En considérant qu'une garantie additionnelle ne peut être "raisonnable" que si un Membre de l'OMC détermine qu'il est "probable" que le taux antidumping s'accroîtra entre l'imposition de l'ordonnance et la fixation des droits à titre final, le Groupe spécial a adopté un critère incorrect. En effet, il excluait le cautionnement dans les cas où il y a moins qu'une "certitude substantielle" qu'un tel accroissement se produira. Pour les États-Unis, l'approche suivie par le Groupe spécial est contraire au sens habituel du terme "raisonnable" et impliquerait que les stratégies ordinaires de recouvrement des recettes ne peuvent pas être appliquées aux importateurs assujettis à des droits antidumping.

62. Les États-Unis considèrent que l'analyse de l'Administration des douanes des États-Unis visant à savoir s'il y a lieu de prescrire une garantie additionnelle est conforme aux pratiques douanières courantes puisque la décision de l'Administration des douanes des États-Unis de prescrire une garantie additionnelle dépend du montant des droits à acquitter potentiels couverts par la garantie et de la probabilité de défaut. Les États-Unis expliquent que le montant potentiel des droits à acquitter additionnels dépend de la probabilité d'un accroissement de la marge de dumping, de l'importance probable de cet accroissement et de la valeur totale des expéditions assujetties à cette marge de dumping. La probabilité de défaut de la part des importateurs, quant à elle, sera évaluée au

vu de facteurs tels que les caractéristiques de la branche de production, la capacité d'acquitter les droits et les antécédents en matière de respect des règles. L'Administration des douanes ne garantit pas simplement le montant des droits dont il est déterminé qu'il sera "probablement" à acquitter; l'analyse du Groupe spécial est donc en contradiction avec la référence textuelle au membre de phrase "il arrive ... dans la pratique douanière" figurant dans la note additionnelle.

63. Les États-Unis relèvent que le Groupe spécial a affirmé que le risque de défaut était sans pertinence pour déterminer si une garantie est "raisonnable". Selon les États-Unis, le risque de défaut est habituellement pris en considération par les autorités douanières quand elles établissent des prescriptions en matière de garantie. De fait, le risque de défaut était un élément important de l'analyse qui a amené l'Administration des douanes des États-Unis à appliquer l'EBR aux crevettes visées. Les États-Unis considèrent que "[s]i les éléments de preuve faisaient apparaître un risque de défaut notable, le Groupe spécial aurait dû conclure que la prescription en matière de garantie était "raisonnable", même si la probabilité d'un accroissement [du taux antidumping] était moindre qu'une "certitude substantielle".⁷⁹

64. Pour les États-Unis, la position du Groupe spécial – selon laquelle une garantie additionnelle n'est raisonnable que si les autorités douanières montrent qu'il est "probable" que le taux antidumping s'accroîtra et si elles déterminent le montant probable d'un tel accroissement – "limiterait la "garantie raisonnable" à un calcul fondé sur des renseignements dont il est impossible d'avoir connaissance au moment où la garantie est imposée".⁸⁰ Les États-Unis font valoir que pour déterminer si l'EBR telle qu'appliquée aux crevettes visées était "raisonnable", le Groupe spécial aurait dû examiner l'ensemble des éléments de preuve disponibles à ce moment-là en ce qui concerne le risque de perte de recettes au regard duquel le cautionnement a été obtenu. Selon les États-Unis, ces éléments de preuve englobaient la probabilité de défaut, le montant potentiel des droits à acquitter non garantis et la probabilité d'accroissement des taux.

65. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas une "garantie raisonnable", et n'est pas compatible avec la note additionnelle.

⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 14.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 17.

2. Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial

66. Dans l'hypothèse où l'Organe d'appel n'infirmait pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial du caractère raisonnable de la garantie visée dans la note additionnelle, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle, à moins qu'un Membre ne démontre qu'"il est probable que" les taux assujettis à l'ordonnance en matière de droits antidumping "s'accroîtront", une prescription relative aux garanties additionnelles ne peut être considérée comme "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, et de compléter l'analyse en ce qui concerne le texte introductif de l'article XX d).

67. Les États-Unis estiment que le critère utilisé par le Groupe spécial pour déterminer la nécessité de l'EBR aux fins de l'article XX d) était le même que celui qu'il a utilisé pour évaluer le "caractère raisonnable" de la garantie visée dans la note additionnelle. Selon les États-Unis, ce critère ne donne "aucune indication", étant donné qu'une garantie peut être "nécessaire" même lorsqu'il existe une "probabilité" que des droits seront à acquitter mais qu'il n'est pas "probable" (au sens d'une "certitude substantielle") que ce sera le cas.⁸¹

68. Les États-Unis rappellent que l'application de l'EBR aux crevettes visées était nécessaire en raison du montant potentiel notable des droits à acquitter non garantis et du défaut notable associé aux importations de marchandises semblables par le passé. Selon les États-Unis, exiger une garantie additionnelle en attendant la détermination finale des droits dus est une approche couramment suivie par les Membres de l'OMC pour résoudre le problème du montant potentiel des droits à acquitter non garantis en attendant la fixation à titre final. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que l'Administration des douanes des États-Unis a suivi un processus adapté pour évaluer le risque et les montants des cautionnements, dans lequel le montant du cautionnement exigé d'un importateur correspond à sa capacité effective d'acquitter les droits légalement dus, et donc à la "nécessité" d'une garantie additionnelle. En outre, les États-Unis allèguent que la Thaïlande n'a pas identifié de "solutions de remplacement raisonnables" de l'EBR qui régleraient le problème spécifique rencontré par l'Administration des douanes des États-Unis, et que le Groupe spécial n'a pas non plus constaté l'existence de telles solutions de remplacement. De fait, les solutions de remplacement possibles compatibles avec les règles de l'OMC qui ont été mentionnées par les parties plaignantes – y compris la prescription relative aux dépôts en espèces, les procédures de recouvrement au civil et la

⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 21.

"prescription relative aux cautionnements de base"⁸² – étaient déjà en vigueur quand l'Administration des douanes des États-Unis s'est heurtée à ce problème de non-recouvrement. Enfin, les États-Unis soutiennent que l'EBR satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX et demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse, étant donné qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour ce faire; et aussi de constater que l'EBR est "nécessaire" pour faire respecter les lois et règlements antidumping pertinents des États-Unis.

D. *Arguments de la Thaïlande – Intimé dans le différend États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*

1. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

69. La Thaïlande souligne qu'au cas où l'Organe d'appel interpréterait la note additionnelle comme étant limitée dans le temps à la période qui précède l'imposition des droits définitifs, il n'abordera pas les questions soulevées dans l'autre appel des États-Unis.

70. La Thaïlande soutient que l'appel des États-Unis visant la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR n'est pas une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle repose sur une "interprétation ou présentation fondamentalement erronée du critère effectivement appliqué par le Groupe spécial".⁸³ Il repose aussi sur la supposition que le Groupe spécial a interprété le terme "raisonnable" figurant dans la note additionnelle comme prescrivant d'autoriser une garantie additionnelle uniquement dans les cas où il existe une "certitude substantielle" d'un accroissement des marges de dumping.⁸⁴ La Thaïlande estime que le critère du Groupe spécial était au contraire le suivant: il devrait exister une "probabilité" que les marges s'accroîtront, et une garantie additionnelle ne devrait être exigée qu'à hauteur du "montant probable" d'un tel accroissement. La Thaïlande considère que les termes "probable" et "certitude substantielle" sont distincts et désignent différents niveaux de probabilité et que, en fait, le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère de la "certitude substantielle".⁸⁵

⁸² La "prescription relative aux cautionnements de base" désigne les prescriptions de base énoncées dans la Directive de 1991 relative au cautionnement permanent.

⁸³ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 17.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphes 14 et 17 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 6, 11, 14 et 21).

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 15 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 6.58 et 6.69; en particulier, les déclarations du Groupe spécial au paragraphe 6.58 réaffirment simplement la position des États-Unis au stade du réexamen intérimaire. Par ailleurs, la Thaïlande indique que le Groupe spécial a refusé, lors des observations présentées dans le cadre du réexamen intérimaire, de donner suite à la tentative des États-Unis "d'affaiblir" le critère de la probabilité pour en faire un critère des droits à acquitter "possibles").

71. La Thaïlande considère que le critère du caractère raisonnable élaboré par le Groupe spécial est compatible avec le sens ordinaire de cette expression. La Thaïlande estime que la définition du terme "raisonnable" donnée par le dictionnaire, que le Groupe spécial a reprise à son compte – à savoir "in accordance with reason; not irrational or absurd" (conforme à la raison; qui n'est pas irrationnel ou absurde) et, en ce qui concerne les montants "[w]ithin the limits of reason; not greatly less or more than might be thought to be likely or appropriate" (dans les limites de la raison, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié)⁸⁶ – avait été proposée par les États-Unis, et que le critère finalement appliqué par le Groupe spécial "suit de près"⁸⁷ cette définition. La Thaïlande rappelle que le Groupe spécial a interprété cette définition comme exigeant, dans les cas "où l'on soupçonnera qu'il y a dumping", de déterminer correctement que les taux de dumping s'accroîtront "probablement" avant de pouvoir imposer une garantie additionnelle, et que le montant de la garantie additionnelle ne devrait pas être "beaucoup plus"⁸⁸ que le montant "probable" des droits antidumping additionnels à acquitter. Selon la Thaïlande, il est clair qu'une garantie dont le montant est "beaucoup plus" que le montant des droits antidumping probables à acquitter impose aux importateurs un fardeau considérable sans engendrer d'avantages substantiels en ce qui concerne le recouvrement des recettes publiques, et qu'elle n'est donc ni "conforme à la raison" ni "appropriée".

72. La Thaïlande estime en outre que le Groupe spécial avait raison de fonder son critère du caractère raisonnable sur le montant des droits antidumping à acquitter "probables" et non pas sur un montant indéterminé de droits à acquitter "possibles", comme l'ont proposé les États-Unis. Selon le critère des États-Unis, une garantie additionnelle serait "raisonnable" dès lors qu'il existe une "possibilité raisonnable" ou un "risque raisonnable" que les marges de dumping augmentent. Cela signifierait que les États-Unis seraient *toujours* autorisés à exiger une garantie additionnelle d'un montant indéterminé. La Thaïlande partage l'avis du Groupe spécial selon lequel la note additionnelle n'autorise pas l'imposition d'une garantie à des niveaux qui visent à "éliminer" totalement le risque de non-recouvrement de droits à acquitter majorés dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits.

73. La Thaïlande fait observer que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR constitue "une mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, ils ne contestent pas le fait que l'EBR agit

⁸⁶ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.139; et à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4^{ème} éd., L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Vol. 2, page 2496).

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 20.

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.141.

"contre" les exportateurs de crevettes pour les dissuader d'exporter des produits faisant l'objet d'un dumping. De l'avis de la Thaïlande, l'EBR a donc une incidence sur les exportateurs, au même titre que les droits antidumping, et les disciplines de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994 seraient affaiblies si l'interprétation large du terme "raisonnable" donnée par les États-Unis était avalisée. Étant donné que les États-Unis ont admis que la marge de dumping effective découlant de l'enquête ou du réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent est "le meilleur indicateur de base et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive"⁸⁹, la Thaïlande estime que le terme "raisonnable" devrait être interprété d'une manière étroite de façon que les garanties additionnelles, et donc les coûts additionnels supérieurs à cette référence de base supportés par les exportateurs, ne soient pas autorisés.

74. La Thaïlande conteste aussi l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a interprété à tort les membres de phrase "comme il arrive ... dans la pratique douanière" et "dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant dans la note additionnelle. La Thaïlande ne considère pas que l'interprétation du terme "raisonnable" donnée par le Groupe spécial soit contraire aux pratiques suivies par les autorités douanières "comme il arrive ... dans la pratique douanière", et estime que l'argument des États-Unis est difficilement conciliable avec le fait qu'ils admettent eux-mêmes que l'Administration des douanes des États-Unis tient compte de la probabilité et de l'importance d'un accroissement des marges de dumping quand elle fixe les montants des garanties. De plus, les renseignements versés au dossier ne semblent pas indiquer que les autorités douanières ont l'habitude d'exiger, si tant est qu'elles le fassent, une garantie additionnelle, même lorsque le risque de défaut est élevé. La Thaïlande souscrit au point de vue du Groupe spécial selon lequel la note additionnelle n'impose pas l'obligation de fond d'adhérer aux "pratiques douanières courantes", et fait valoir qu'il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier concernant les pratiques précises suivies par d'autres autorités douanières que celles des États-Unis. Par ailleurs, la Thaïlande attire l'attention sur une décision du Tribunal du commerce international des États-Unis⁹⁰ (l'"USCIT") selon laquelle l'EBR enfreignait la législation des États-Unis régissant les déterminations relatives aux cautionnements et selon laquelle elle était appliquée d'une "manière arbitraire et fantaisiste", ce qui est difficilement conciliable avec la position des États-Unis voulant que l'EBR soit conforme aux "pratiques douanières courantes".

⁸⁹ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 25 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 37).

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 28 (faisant référence à la décision rendue par l'USCIT dans l'affaire *National Fisheries Institute Inc., et al. v. United States Bureau of Customs and Border Protection*, n° 05-00683 (pièce THA-9 communiquée par la Thaïlande au Groupe spécial), pages 54 à 61).

75. La Thaïlande rejette l'argument des États-Unis selon lequel le critère du Groupe spécial limite indûment la garantie à un calcul fondé sur des renseignements dont il est impossible d'avoir connaissance au moment où la garantie est imposée. La Thaïlande ne voit pas pourquoi il serait "impossible" de prévoir le montant probable des droits à acquitter au moment de l'importation, et rappelle que les États-Unis avaient admis que l'Administration des douanes des États-Unis examinait régulièrement la probabilité d'un accroissement des marges et l'importance de cet accroissement. En outre, la Thaïlande fait observer que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* prévoit l'évaluation prospective, lors des réexamens à l'extinction, de la probabilité que le dumping subsistera. La Thaïlande estime aussi que s'il était effectivement "impossible" de prévoir les marges de dumping, il serait prudent de fonder les prescriptions en matière de garantie sur la marge de dumping la plus récemment évaluée car les États-Unis admettent eux-mêmes que ces marges sont le meilleur indicateur et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive.

76. La Thaïlande fait valoir que le risque de défaut ne peut justifier l'imposition d'une garantie supérieure au montant des droits antidumping probables à acquitter. Tout en reconnaissant que le risque de défaut de la part des importateurs est un facteur important pour évaluer le caractère raisonnable de la garantie, la Thaïlande estime que ce facteur affecte l'analyse d'une manière différente de celle suggérée par les États-Unis. De l'avis de la Thaïlande, le montant de la garantie ne peut être supérieur au montant probable des droits futurs à acquitter, de sorte que le risque de défaut ne doit être envisagé que pour décider s'il y a lieu d'exiger une garantie pour la totalité du montant ou pour un montant inférieur. La Thaïlande souligne que le dumping est un concept "se rapportant spécifiquement à l'exportateur", de même que le montant des droits antidumping futurs probables à acquitter. Tandis que l'EBR agit "contre" les exportateurs, ce sont les importateurs qui acquittent les droits et auxquels se rapporte le risque de défaut. Ainsi, il ne serait pas raisonnable d'autoriser une "mesure contre le dumping" additionnelle revêtant la forme d'une garantie au sens de la note additionnelle supérieure à la marge de dumping future probable de l'*exportateur* sur la base de facteurs se rapportant spécifiquement à l'importateur. La Thaïlande estime en outre que les États-Unis n'ont pas précisé comment serait fixé le montant raisonnable de la garantie exigée de la part d'un importateur sur lequel pèse un risque de défaut élevé, ni comment cela affecterait la détermination du montant de la garantie dépassant le montant des droits à acquitter escompté.

77. La Thaïlande convient avec le Groupe spécial que la tendance historique générale concernant les marges de dumping pour les produits agricoles/aquacoles ne pouvait justifier des conclusions selon lesquelles il était probable que les marges de dumping pour les crevettes visées augmenteraient. La Thaïlande fait observer que les États-Unis n'ont pas contesté ces constatations du Groupe spécial et que, par conséquent, l'Organe d'appel ne devrait pas les modifier. Pour la Thaïlande, le Groupe

spécial était préoccupé à juste titre par l'absence d'éléments de preuve documentaires suffisamment précis pour lui permettre d'apprécier la rigueur et la pertinence de l'analyse effectuée par l'Administration des douanes des États-Unis.

78. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'a pas examiné le risque de défaut, la Thaïlande rappelle que le Groupe spécial a constaté qu'une garantie "raisonnable" était limitée au montant de la marge de dumping future probable. Dès lors, il ne peut être reproché au Groupe spécial de ne pas tenir compte d'éléments prouvant l'existence d'un risque de défaut car un tel risque ne pourrait justifier une garantie dont le montant dépasse la marge de dumping future probable.

2. Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial

79. La Thaïlande estime que l'article XX d) du GATT de 1994 ne peut pas servir de moyen de défense à une incompatibilité avec l'*Accord antidumping* et que, par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas besoin de formuler de constatations au sujet de l'analyse de la nécessité au sens de l'article XX d) ou de son texte introductif faite par le Groupe spécial. De l'avis de la Thaïlande, lorsqu'il a été constaté qu'une mesure était une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, inadmissible, comme le Groupe spécial l'a constaté en ce qui concerne l'EBR, elle ne peut être "réhabilitée" et jugée conforme aux règles de l'OMC en invoquant un moyen de défense au titre de l'article XX d).

80. La Thaïlande fait valoir qu'en tout état de cause, l'appel interjeté par les États-Unis visant l'analyse de la nécessité faite par le Groupe spécial repose sur les mêmes arguments que l'analyse du "caractère raisonnable" au sens de la note additionnelle. De l'avis de la Thaïlande, cette dernière analyse est "tout simplement inapplicable" à l'analyse requise au regard de l'article XX d) car ces deux dispositions sont libellées différemment. En outre, les États-Unis n'expliquent pas comment ni pourquoi l'analyse du caractère raisonnable au sens de la note additionnelle devrait également s'appliquer à l'interprétation du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) ni comment l'EBR est appliquée d'une manière compatible avec le texte introductif.

81. La Thaïlande fait observer que les États-Unis n'indiquent pas en quoi le Groupe spécial n'a pas examiné certains "aspects" de l'EBR dans son analyse.⁹¹ La Thaïlande souligne que les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi le fait que la valeur des importations de crevettes visées est supérieure à

⁹¹ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 47 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 22).

2 milliards de dollars EU, et en quoi le risque de défaut notable lié à ces importations, pouvaient justifier l'EBR s'il n'est pas probable que les marges de dumping s'accroîtront.

82. La Thaïlande soutient par ailleurs que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi seuls les importateurs des crevettes visées sont tenus de payer une garantie additionnelle ni pourquoi la combinaison, "moins restrictive pour les échanges", de la prescription relative aux cautionnements de base, des dépôts en espèces et des procédures de recouvrement ordinaires n'était pas appropriée.⁹² Selon la Thaïlande, en l'absence d'éléments prouvant qu'il est probable que les marges de dumping s'accroîtront de 100 pour cent et qu'il existe un risque de défaut notable, l'EBR ne peut être considérée comme une mesure "nécessaire" pour garantir le respect des lois et réglementations prescrivant le paiement de droits antidumping. Il n'apparaît pas non plus clairement que l'EBR résoudrait les difficultés de recouvrement des droits dus, étant donné que les éléments de preuve portent à croire que ces difficultés proviennent de l'interaction de facteurs très particuliers qui étaient propres aux importations d'écrevisses en provenance de Chine.⁹³ De plus, la Thaïlande fait valoir qu'en appliquant l'EBR à six Membres de l'OMC seulement et en exemptant les autres importateurs de produits en provenance d'autres pays qui présentent des risques équivalents voire supérieurs pour les recettes, les États-Unis établissent une discrimination "arbitraire" et "injustifiable" entre les pays où les mêmes conditions existent.⁹⁴ La Thaïlande soutient par ailleurs que l'EBR constitue une "restriction déguisée au commerce international" des crevettes. Pour toutes ces raisons, la Thaïlande demande à l'Organe d'appel de constater que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge d'établir le moyen de défense affirmatif au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 et de rejeter leurs arguments présentés en appel.

E. *Allégations de l'Inde – Appelant dans le différend États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*

1. Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994

83. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "tel qu'il est interprété par le présent accord" figurant à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. L'Inde estime que toute interprétation de la note additionnelle qui autoriserait les États-Unis à imposer l'EBR indépendamment des trois mesures particulières contre le dumping admissibles au titre de l'*Accord antidumping* ou des quatre mesures particulières admissibles au titre de l'*Accord SMC* rendrait ce membre de phrase redondant et inutile. Selon l'Inde, si les

⁹² Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 48.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

rédacteurs de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* avaient eu l'intention de considérer comme admissibles les mesures particulières visées à l'article VI:2 ou 3 du GATT de 1994 mais non mentionnées dans l'*Accord antidumping* ou dans l'*Accord SMC*, ils n'auraient pas inclus le membre de phrase "tel qu'il est interprété par le présent accord" dans le texte de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

84. L'Inde considère en outre que le Groupe spécial a fait erreur en concluant, sur la base du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, que le membre de phrase "tel qu'il est interprété par le présent accord" visait uniquement à préciser que la disposition pertinente du GATT de 1994 était l'article VI. Pour l'Inde, la seconde phrase de l'article premier de l'*Accord antidumping* corrobore son point de vue selon lequel les dispositions de l'*Accord antidumping* limitent les types de mesures particulières qui peuvent être prises contre le dumping au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. L'Inde fait observer que dans les rapports *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel "a souligné l'importance de lire l'article VI, et en particulier l'article VI:2, conjointement avec la totalité de l'*Accord antidumping* pour déterminer quelles sont les mesures particulières contre le dumping admissibles".⁹⁵ L'Inde ajoute que l'interprétation que donne le Groupe spécial du membre de phrase "tel qu'il est interprété par le présent accord" signifierait que les mesures particulières contre le dumping ou le subventionnement expressément envisagés par l'*Accord antidumping* ne seraient admissibles qu'à condition d'être expressément autorisés par l'article VI du GATT de 1994 également. Selon l'Inde, le membre de phrase "tel qu'il est interprété par le présent accord" exige une analyse des textes de l'article VI du GATT de 1994, de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* dans leur totalité pour déterminer quelles sont les mesures particulières admissibles au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*.

85. L'Inde fait observer que l'analyse de la relation entre l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions de l'*Accord antidumping* faite par le Groupe spécial reposait sur une observation générale formulée par l'Organe d'appel dans le rapport *Brésil – Noix de coco desséchée*, selon laquelle les dispositions de l'*Accord SMC* (ou, implicitement, de l'*Accord antidumping*) ne remplacent pas celles de l'article VI du GATT de 1994. Pour l'Inde, le Groupe spécial a fait erreur en sortant cette observation générale de l'Organe d'appel de son contexte et en fondant sur elle sa conclusion quant à l'admissibilité d'une quatrième mesure particulière contre le dumping (à savoir l'acceptation d'une garantie pour les droits antidumping définitifs). De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial ne pouvait pas s'appuyer sur cette observation générale pour constater l'admissibilité d'une mesure particulière contre

⁹⁵ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 21. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 24.

le dumping autorisée par la note additionnelle mais prohibée par l'*Accord antidumping*. Sur la base de ce même rapport de l'Organe d'appel, l'Inde fait valoir que l'article VI du GATT de 1994 ne peut pas être appliqué indépendamment de l'*Accord antidumping*, et que l'article VI lu conjointement avec l'*Accord antidumping* a modifié les droits des Membres de l'OMC, en ce qui concerne les mesures antidumping, par rapport aux droits qui leur sont conférés par l'article VI pris isolément. À cet égard, l'Inde fait valoir que l'article 7 de l'*Accord antidumping* ne vise pas l'acceptation d'une garantie pour le paiement de droits antidumping et que, dès lors, la note additionnelle ne peut être invoquée en tant que disposition autonome indépendante de l'*Accord antidumping* pour justifier l'acceptation d'une garantie.

86. L'Inde souligne que dans les rapports *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel avait constaté qu'il existait uniquement trois mesures particulières contre le dumping admissibles (droits définitifs, mesures provisoires et engagements en matière de prix) et quatre mesures particulières contre le subventionnement admissibles (y compris les contre-mesures approuvées au niveau multilatéral en sus des trois mesures particulières admissibles dans le cadre du dumping). Selon l'Inde, la position du Groupe spécial (selon laquelle l'acceptation d'une garantie raisonnable pour le paiement de droits antidumping est une mesure contre le dumping admissible) n'est pas compatible avec ces constatations de l'Organe d'appel. Par ailleurs, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en estimant que ces constatations étaient de simples *dicta* au motif que, dans ces deux affaires, l'Organe d'appel n'a pas pris en considération les dispositions de la note additionnelle. Pour l'Inde, ces constatations ne constituent pas un *obiter dictum*. L'Inde ajoute que le Groupe spécial s'est trompé en disant que l'Organe d'appel avait établi ces constatations sans se référer aux dispositions de la note additionnelle. De l'avis de l'Inde, il était inapproprié que le Groupe spécial ne tienne pas compte de la jurisprudence établie de l'OMC, étant donné que la cohérence et la continuité de cette jurisprudence contribuent à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral.

87. L'Inde fait valoir que la note additionnelle ne peut être interprétée comme autorisant une prescription en matière de garantie pour le paiement de droits antidumping dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits. L'Inde estime qu'en interprétant la note additionnelle, le Groupe spécial "est revenu sur la conviction qu'il avait fermement défendue, selon laquelle il était essentiel que les Membres, tels que les États-Unis, qui appliquent le système de fixation rétrospective des droits, soient autorisés à accepter une garantie lorsqu'il est probable que les marges de dumping s'accroîtront entre la détermination finale (au terme de la phase d'enquête) et le réexamen final aux

fins de la fixation des droits".⁹⁶ Pour l'Inde, l'approche suivie par le Groupe spécial n'était pas conforme au principe coutumier énoncé à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, selon lequel une disposition d'un traité doit être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire de ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

88. L'Inde soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'expression "on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant dans la note additionnelle. L'Inde estime qu'en se focalisant exclusivement sur le système de fixation rétrospective des droits tel qu'appliqué par les États-Unis pour déterminer s'il continue à y avoir "un cas où l'on soupçonne qu'il y a dumping" après la détermination de l'existence d'un dumping et avant l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping des États-Unis, le Groupe spécial n'a pas suivi les principes coutumiers de l'interprétation des traités. Selon l'Inde, l'interprétation du Groupe spécial implique que la suspicion de dumping commence après la détermination finale de l'existence d'un dumping dommageable, un résultat que l'Inde juge "saisissant"⁹⁷ du point de vue du système de fixation prospective des droits.

89. L'Inde maintient que le Groupe spécial a également fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'expression "constatation définitive" ["final determination" dans la version anglaise] figurant dans la note additionnelle. Elle considère que cette expression doit être interprétée à la lumière du contexte donné par l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*. À cet égard, l'Inde relève que très souvent, lorsque l'expression ["détermination finale"] est employée dans ces accords, elle apparaît conjointement avec les termes "détermination préliminaire" et le membre de phrase "positive ou négative". L'Inde souligne en outre que, dans la plupart des cas, l'expression "détermination finale" est employée au singulier dans le contexte de la détermination qui précède immédiatement l'application des "mesures finales" ou des "droits définitifs".⁹⁸ Pour l'Inde, ces considérations contextuelles montrent qu'il n'existe qu'une seule détermination finale dans la vie d'une mesure antidumping ou compensatoire, et que cette détermination finale précède la décision d'imposer un droit au titre de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 19.1 et 19.2 de l'*Accord SMC*. L'Inde soutient que l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'expression "constatation définitive" – qui, dans le cas d'un système de fixation rétrospective des droits, signifie la "détermination du montant final des droits antidumping à acquitter" mentionnée à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* – est erronée parce qu'elle supposerait qu'il n'existe pas une seule et unique constatation définitive des faits dans les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping mais, au contraire, une série de constatations définitives.

⁹⁶ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 55. (notes de bas de page omises)

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 59.

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 63.

90. L'Inde estime que l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial crée une asymétrie entre les systèmes de fixation prospective et rétrospective des droits. De l'avis de l'Inde, l'interprétation des expressions "on soupçonnera qu'il y a dumping" et "constatation définitive" figurant dans la note additionnelle donnée par le Groupe spécial accorde des privilèges spéciaux au système de fixation rétrospective des droits au détriment du système de fixation prospective des droits car elle permet exclusivement aux Membres qui appliquent le système de fixation rétrospective des droits d'exiger une garantie additionnelle pour le paiement des droits antidumping. L'Inde soutient que, puisque le Groupe spécial a conclu que l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC* ne mettaient pas en œuvre la note additionnelle, seuls les Membres de l'OMC, tels que les États-Unis, qui appliquent le système de fixation rétrospective des droits peuvent s'y référer.

91. L'Inde fait observer que l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC* mettent en œuvre la note additionnelle dans la mesure où ces dispositions permettent d'exiger une garantie en tant que mesure provisoire. Dès lors, selon le raisonnement de l'Inde, les États-Unis ne peuvent invoquer la note additionnelle indépendamment de ces dispositions pour justifier l'EBR. L'Inde souligne qu'il existe des différences entre la note additionnelle et l'article 7 de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article 17 de l'*Accord SMC* (ces dernières dispositions semblant imposer des conditions plus strictes à l'obtention d'une garantie que la note additionnelle) qu'on ne peut contourner en se prévalant exclusivement de la note additionnelle. Selon l'Inde, l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC* "mettent en œuvre la note additionnelle en ce sens que chacune de ces dispositions fait partie de l'ensemble indissociable de droits et de disciplines établis au titre des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, y compris la note additionnelle, lues conjointement avec l'*Accord antidumping* (ou l'*Accord SMC*, selon le cas)".⁹⁹

2. Dépôts en espèces et droits antidumping

92. L'Inde fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dépôts en espèces ne sont pas des droits antidumping au sens de l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Pour l'Inde, le point de savoir si les espèces sont acceptées en tant que "dépôt en espèces" ou en tant que "paiement de droits" correspond uniquement à une différence d'appellation et non de fond. À cet égard, l'Inde attire l'attention sur des communications concernant l'article 9.3 adressées par les États-Unis au Groupe de

⁹⁹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 81.

négociation sur les règles dans lesquelles, selon ce qui est allégué, les États-Unis ont qualifié les dépôts en espèces versés au titre de l'article 9.3.1 de "droits".¹⁰⁰

93. L'Inde fait également référence aux communications présentées par les États-Unis aux groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* dans lesquelles, selon ce qui est allégué, les États-Unis admettent recouvrer des droits et non pas une garantie pendant la période qui se situe entre l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et un réexamen aux fins de la fixation des droits. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que les États-Unis recouvrent des dépôts en espèces à titre de garantie et non pas de droits, l'Inde estime que les États-Unis ne peuvent accepter une telle garantie en dépassement des marges spécifiées à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 19.4 de l'*Accord SMC*.

94. L'Inde fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* dans lequel l'Organe d'appel a indiqué qu'"[a]u moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à l'exportation, y compris celles qui sont effectuées à un prix supérieur à la valeur normale".¹⁰¹ Selon l'Inde, le Groupe spécial a fait erreur en qualifiant cette déclaration d'*obiter dicta*. L'Inde considère que l'observation faite par l'Organe d'appel dans le rapport *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* devrait primer sur les déclarations factuelles faites par l'Organe d'appel dans le rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, selon lesquelles les États-Unis perçoivent une garantie sous forme de dépôt en espèces¹⁰², car l'observation formulée dans le rapport *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* faisait partie du raisonnement qu'avait suivi l'Organe d'appel pour rejeter l'analyse du Groupe spécial relative au système de fixation rétrospective des droits.¹⁰³

¹⁰⁰ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, notes de bas de page 113 et 114 relatives au paragraphe 111 (faisant référence au Groupe de négociations sur les règles, Identification des questions additionnelles au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions, document présenté par les États-Unis, TN/RL/W/98 (6 mai 2003); Accumulation d'intérêts (article 9.3.1 et 9.3.2 de l'Accord antidumping), communication des États-Unis, TN/RL/W/168 (10 décembre 2004); et Groupe de négociations sur les règles, Recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9.3, Communication présentée par les États-Unis, TN/RL/GEN/131 (24 avril 2006)).

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 109.

¹⁰³ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 116.

3. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

95. L'Inde ne conteste pas en appel la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas une "garantie raisonnable". Cependant, l'Inde conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, "[d]ans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a, au titre de la note additionnelle, aucune obligation supplémentaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement".¹⁰⁴

96. L'Inde allègue que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'expression "garantie raisonnable" figurant dans la note additionnelle ne prescrivait pas aux États-Unis d'évaluer la probabilité de défaut de la part d'importateurs pris individuellement. Pour l'Inde, étant donné que toute estimation de l'accroissement probable du montant des droits antidumping à acquitter et du montant probable d'un tel accroissement repose probablement sur des "conjectures et des hypothèses"¹⁰⁵, il est nécessaire d'ajouter une prescription relative à la probabilité de défaut de la part des importateurs pris individuellement pour qu'une garantie additionnelle telle que l'EBR soit "raisonnable" au sens de la note additionnelle.

4. Compatibilité "en tant que tel" de la CBD modifiée avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC

97. L'Inde rappelle les motifs avancés par le Groupe spécial à l'appui de ses constatations, et reconnaît que ses allégations "en tant que tel" formulées en appel ne "peuvent aboutir que si l'Organe d'appel convient avec l'Inde que la note additionnelle n'autorise pas à exiger une garantie entre la détermination finale et le réexamen final aux fins de la fixation des droits dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits".¹⁰⁶ L'Inde fait valoir que si l'Organe d'appel devait infirmer cette constatation du Groupe spécial, son autre constatation, selon laquelle la CBD modifiée est une mesure facultative "ne saurait faire obstacle aux allégations "en tant que tel" formulées par l'Inde au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping".¹⁰⁷ L'Inde avance un certain nombre de raisons pour justifier son allégation. L'article 18.4 de l'Accord *antidumping* et l'article 32.5 de l'Accord SMC prescrivent aux Membres de mettre leurs lois en conformité avec les obligations qui leur incombent au titre de ces accords, comme le reconnaît l'Organe d'appel dans son rapport *États-Unis – Réexamen à*

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 148 relative au paragraphe 7.119.

¹⁰⁵ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 135.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 84.

¹⁰⁷ *Ibid.*

l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion.¹⁰⁸ Par ailleurs, si des mesures facultatives ne pouvaient pas être contestées "en tant que telles", les lois ou règlements relatifs aux droits antidumping et compensateurs (tels que la Loi antidumping des États-Unis de 1916¹⁰⁹) ne seraient jamais contestés puisque, par leur nature même, ils sont facultatifs. L'Inde soutient que les Membres ne devraient pas être autorisés à se dérober à l'obligation de mettre leurs lois en conformité en énonçant des obligations en termes non impératifs. L'Organe d'appel l'avait lui aussi reconnu, en indiquant que la distinction impératif/facultatif ne devrait pas être appliquée d'une "façon mécanique" mais avec prudence.¹¹⁰ Enfin, l'Inde fait référence aux "nombreuses déclarations"¹¹¹ des États-Unis selon lesquelles l'Administration des douanes des États-Unis est tenue d'imposer l'EBR chaque fois qu'elle estime que les dépôts en espèces sont insuffisants pour couvrir l'accroissement probable du montant final des droits antidumping ou compensateurs à acquitter dans le cadre des réexamens aux fins de la fixation des droits.

98. Les allégations "en tant que tel" formulées par l'Inde en appel reposent sur le point de vue selon lequel la note additionnelle n'autorise pas à exiger une garantie entre l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping définitive et la fixation des droits antidumping. En conséquence, selon le raisonnement de l'Inde, chaque recours des États-Unis à l'EBR constituerait une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement inadmissible, ce qui implique que la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC.

5. Compatibilité de la CBD modifiée avec l'article 9 de l'Accord antidumping et l'article 19 de l'Accord SMC

99. L'Inde fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'article 9 de l'Accord antidumping et de l'article 19 de l'Accord SMC, et fait essentiellement référence à l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 9, qui faisait partie de son analyse contextuelle de la note additionnelle.¹¹² En particulier, l'Inde conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle ni l'EBR ni les dépôts en espèces imposés par les Membres appliquant un système de fixation

¹⁰⁸ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 85 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87).

¹⁰⁹ Titre VIII (sous l'intitulé "Concurrence déloyale") de la Loi de finances des États-Unis de 1916, 39 Stat. 756 (1916).

¹¹⁰ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 87 et 88 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 81 et 82; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 91).

¹¹¹ Voir la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 91, dans laquelle l'Inde énumère ces "nombreuses déclarations" des États-Unis.

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 98 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.97, 7.100, 7.101, 7.106, 7.117, et 7.159 à 7.161).

rétrospective des droits ne sont assujettis aux disciplines énoncées à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9 de l'*Accord antidumping*, ou à l'article VI:3 du GATT de 1994 et à l'article 19 de l'*Accord SMC*.

100. Premièrement, l'Inde soutient que le Groupe spécial a donné de l'article 9 une lecture qui inclut le droit d'imposer une garantie après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping définitifs, alors que le libellé de l'article 9.1 à 9.5, ainsi que la mention spécifique de l'imposition et du recouvrement de "droits" indiquent clairement que l'article 9 est censé exclure tous autres droits. Deuxièmement, l'Inde allègue que le Groupe spécial a fait erreur en supposant que, puisque l'article 9.3.1 "autorise" les systèmes de fixation rétrospective de droits, il était nécessaire que le Groupe spécial l'interprète comme il l'a fait. L'Inde soutient que la portée de l'article 9.3.1 est "extrêmement limitée"¹¹³ et censée imposer des restrictions au fonctionnement des systèmes de fixation rétrospective des droits, comme le fait clairement apparaître l'historique de la négociation. Troisièmement, comme l'ont fait observer les États-Unis dans d'autres différends portés devant l'OMC, les dépôts en espèces sont considérés comme des "droits" aux fins de l'article 9. L'Inde soutient que le droit de recouvrer des droits permet uniquement de recouvrer des dépôts en espèces dont le montant ne dépasse pas la marge de dumping, et ne permet pas aux États-Unis de recouvrer des droits en dépassement de la marge de dumping, même durant la période qui se situe entre l'ordonnance en matière de droits antidumping et le réexamen aux fins de la fixation des droits.

101. Sur la base de ces arguments, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de constater au contraire que la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, et "en tant que telle" avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*.

6. Compléter l'analyse relative à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 32.5 de l'*Accord SMC*

102. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" formulées par l'Inde au titre des articles 1^{er}, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'*Accord antidumping*, et au titre des articles 10. 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*, l'Inde demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.5 de l'*Accord SMC*, respectivement.

¹¹³ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 105.

7. Mandat du Groupe spécial

103. L'Inde fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 1623 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis¹¹⁴ (la "Loi douanière") et l'article 113.13 du *United States Code of Federal Regulations* (la "Réglementation des États-Unis") n'entraient pas dans le champ d'application de la mesure en cause et ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial au motif qu'ils sont "différents et juridiquement distincts" de la CBD modifiée.

104. L'Inde estime qu'en formulant cette constatation, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de déclarations antérieures de l'Organe d'appel qui établissent que rien n'exige qu'il y ait une "identité précise et exacte" des mesures faisant l'objet de la demande de consultations et de celles figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹¹⁵ L'Inde se réfère à des rapports de l'Organe d'appel antérieurs dans lesquels celui-ci indique qu'il faut se garder de remplacer la demande de consultations par la demande d'établissement d'un groupe spécial car c'est celle-ci qui établit le mandat d'un groupe spécial.¹¹⁶

105. L'Inde note qu'il n'est pas contesté que l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis étaient expressément mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Inde relève que le Groupe spécial s'était appuyé sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* pour affirmer qu'une simple mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne signifie pas qu'une mesure relève du mandat d'un groupe spécial.¹¹⁷

¹¹⁴ *Supra*, note de bas de page 53.

¹¹⁵ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 119 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 285; et au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132).

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 129 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 285).

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 123 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.183). L'Inde précise que dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel devait déterminer si une mesure prise par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales le 19 avril 1999 ("mesure du 19 avril"), consistant à appliquer des droits de 100 pour cent aux importations de certains produits en provenance des Communautés européennes, relevait de son mandat, ainsi qu'une mesure portant obligation de déposer une caution majorée prise par l'Administration des douanes des États-Unis le 3 mars 1999 ("mesure du 3 mars"). Selon l'Inde, si l'Organe d'appel n'a pas accepté que la mesure du 19 avril relève de son mandat, ce n'était pas tant parce qu'elle ne figurait pas dans la demande de consultations que parce que les Communautés européennes n'avaient pas mentionné clairement et expressément la mesure du 19 avril dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, la plainte portait sur la majoration de la caution imposée au titre de la mesure du 3 mars, et non pas sur l'imposition de droits additionnels au titre de la mesure du 19 avril. (Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 121 et 122 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 70))

106. L'Inde oppose les facteurs pertinents pour la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, selon laquelle les deux mesures en question étaient juridiquement distinctes¹¹⁸, et les facteurs identifiés par le Groupe spécial dans l'affaire à l'examen. L'Inde allègue que le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas compte du fait que l'Inde n'avait contesté l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis que "dans la mesure où ils autorisent l'EBR", ce qui était une contestation plus étroite que ce que supposait le Groupe spécial. Une constatation de violation, dès lors, obligerait simplement les États-Unis à veiller à ne pas étendre l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis à l'acceptation de cautionnements pour garantir le paiement de droits antidumping et compensateurs. Par ailleurs, l'Inde soutient qu'il ne fait aucun doute que l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis confèrent le pouvoir légal d'imposer l'EBR, et plus particulièrement d'assurer le recouvrement des recettes. En conséquence, dans la mesure où les dispositions répertoriées et les arguments avancés dans la demande de consultations de l'Inde concernaient la compatibilité de l'EBR avec les règles de l'OMC, les mesures sur lesquelles portaient les consultations incluaient certainement l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis.

107. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

8. Possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 offerte aux États-Unis

108. L'Inde fait appel de la décision du Groupe spécial de ne pas aborder, "à titre préliminaire", la question de savoir si l'article XX d) du GATT de 1994 peut toujours être invoqué pour justifier une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement, et demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse à cet égard. Plus particulièrement, l'Inde considère que les États-Unis ne pouvaient pas établir "deux moyens de défense mutuellement incompatibles"¹¹⁹, à savoir soutenir simultanément que l'EBR était compatible avec la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 et qu'elle constituait une mesure non particulière pour garantir le paiement de droits au

¹¹⁸ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 125. L'Inde fait référence au fait que les droits imposés au titre de la mesure du 19 avril étaient des droits additionnels de 100 pour cent, alors que la mesure du 3 mars prévoyait une obligation de déposer une caution majorée. En outre, l'Inde relève que le nombre de produits visés par ces deux mesures variait; que des organismes distincts agissant en application de dispositions juridiques distinctes étaient intervenus; que la mesure antérieure ne prescrivait pas l'imposition de droits de 100 pour cent prévue par la mesure ultérieure, et que les fondements juridiques des deux mesures étaient distincts; et qu'aucune des deux mesures ne prescrivait d'action comparable à celle envisagée par l'autre.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 141 et 142.

titre de l'article XX d). L'Inde fonde son argument sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* selon laquelle, aux fins de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, une mesure peut être soit une "mesure particulière contre le dumping" comme indiqué à l'article 18.1, soit une "mesure non particulière" générale au sens de la note de bas de page 24 relative à l'article 18.1. C'est pourquoi, selon l'Inde, les États-Unis étaient tenus d'invoquer cette note de bas de page avant de justifier l'EBR au titre de l'article XX d). L'Inde soutient par ailleurs que l'article VI du GATT de 1994, la note additionnelle et l'*Accord antidumping* constituent un "ensemble complet et autonome" conformément auquel les mesures antidumping doivent être appliquées. Par conséquent, une mesure qui n'est pas conforme à l'une quelconque des dispositions relatives à l'article VI du GATT de 1994, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, doit être tenue pour incompatible avec les dispositions pertinentes de ces accords. Toute interprétation permettant aux Membres de justifier au titre de l'article XX d) des mesures particulières contre le dumping inadmissibles rendrait "inutile" l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.¹²⁰

9. Éléments *prima facie* fournis par le Groupe spécial dans le cadre de l'article XX d) du GATT de 1994

109. L'Inde fait valoir qu'au cas où l'Organe d'appel constaterait que l'article XX d) du GATT de 1994 pouvait toujours être invoqué par les États-Unis pour justifier l'EBR, il devrait constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi lorsqu'il a évalué le moyen de défense des États-Unis.

110. L'Inde soutient que le Groupe spécial a complété l'argumentation des États-Unis en incluant des dispositions que les États-Unis n'avaient pas citées et en concluant qu'"aux fins de l'examen du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d), la loi ou le règlement en cause" dont il est "nécessaire" d'"assurer le respect" est l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière, lu conjointement avec l'article 1673e b) 1) et 1673 de la Loi douanière et l'article 351.212 b) 1) et 351.211 c) 1) de la Réglementation des États-Unis, "qui régissent [tous] le recouvrement final des droits antidumping ou des droits compensateurs".¹²¹ L'Inde juge cet élargissement des lois et

¹²⁰ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 144 et 145.

¹²¹ *Ibid.*, paragraphe 149 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.300).

règlements inacceptable compte tenu du fait que les États-Unis avaient limité leur allégation – et "s'étaient appuyés uniquement sur"¹²² – l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière.

111. L'Inde estime qu'en élargissant les références des États-Unis au-delà de l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière, le Groupe spécial a fourni des éléments *prima facie* pour les États-Unis. En conséquence, l'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial aurait dû rejeter le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 et, par ailleurs, de constater que le Groupe spécial a agi en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.

F. *Arguments des États-Unis – Intimé dans le différend États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*

1. Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994

112. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel interjeté par l'Inde de l'interprétation de la note additionnelle en relation avec l'*Accord antidumping* donnée par le Groupe spécial. Les États-Unis soutiennent que: les arguments de l'Inde ne prennent pas en considération le contexte immédiat de l'expression "on soupçonnera qu'il y a dumping" employée dans la note additionnelle; l'Inde considère la référence aux "droits" comme synonyme de "dépôt en espèces"; l'Inde rend les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 (et la note additionnelle) inutiles en laissant entendre que l'*Accord antidumping* remplace le GATT de 1994; et l'Inde considère que les déclarations faites par l'Organe d'appel dans de précédents rapports sont déterminantes pour l'interprétation de la note additionnelle, alors que ces rapports ne traitaient ni de la note additionnelle ni de prescriptions en matière de garantie pour des droits antidumping.

113. Les États-Unis relèvent que l'une des questions centrales portées devant le Groupe spécial était de savoir si telles ou telles dispositions de l'*Accord antidumping* ou du GATT de 1994 s'appliquent à une prescription en matière de garantie telle que celle envisagée par l'EBR pour le paiement d'un droit antidumping *après* l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que la note additionnelle est applicable et qu'elle est la seule disposition qui limite les prescriptions en matière de garantie de ce type.

114. Plus particulièrement, les États-Unis font valoir que le membre de phrase "la constatation définitive des faits" figurant dans la note additionnelle fait référence, dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, à la détermination du "montant final des droits antidumping à

¹²² Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 149.

acquitter" visée à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, la "constatation définitive des faits" mentionnée dans la note additionnelle fait suite à un réexamen aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9.3.1. Les États-Unis estiment que cette interprétation est compatible avec la mention, dans la note additionnelle, d'une "garantie ... pour le paiement" et le membre de phrase "il arrive ... dans la pratique douanière". Comme il arrive dans la pratique douanière, une garantie est exigée lors de l'importation des marchandises, lorsque le montant effectif des droits à acquitter n'est pas connu, jusqu'à ce que celui-ci fasse l'objet d'une détermination finale et que les droits soient fixés et acquittés. En outre, l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 traite de la question de la "perception" des droits antidumping et des droits compensateurs, et le terme "percevoir" employé à l'article 4.2 (et dans la note de bas de page 12 y relative) de l'*Accord antidumping* désigne "l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final". Dès lors, la "constatation définitive" mentionnée dans la note additionnelle s'étend à la garantie exigée en attendant l'imposition légale de droits à titre final, ce qui, dans les systèmes de fixation rétrospective des droits, ne se produit pas au moment de l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping mais lors de la fixation du montant final des droits à acquitter.

115. Les États-Unis estiment qu'il existe dans l'*Accord antidumping* des éléments contextuels qui étayent l'interprétation du Groupe spécial. L'article 9.3 prescrit que le droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis estiment que le dépôt en espèces et les cautionnements renforcés garantissent le paiement de ce montant du droit et les assurent de pouvoir recouvrer ce montant du droit conformément à l'article 9.2. Les États-Unis relèvent que la mention, à l'article 9.3.1 du montant "final" des droits à acquitter, coïncide avec l'emploi de l'expression constatation "définitive" des faits ("final determination" dans la version anglaise) dans la note additionnelle.

116. Les États-Unis rejettent l'argument de l'Inde selon lequel l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping signifie qu'on ne "soupçonne" plus qu'il y a dumping et que, de ce fait, la note additionnelle ne vise pas la garantie pour le paiement de droits antidumping si celle-ci est prescrite après l'imposition de l'ordonnance. Les États-Unis soutiennent que l'argument de l'Inde est fondé sur l'interprétation erronée qu'elle donne de l'expression "constatation définitive" figurant dans la note additionnelle qui, comme l'a constaté à juste titre le Groupe spécial, désigne la détermination finale relative au "paiement" du droit. Par ailleurs, l'examen du Groupe spécial concernant la "perception" des droits concorde avec le point de vue, non pas de l'Inde mais des États-Unis, selon lequel la "détermination finale" est la détermination "qui précède l'imposition de la décision au titre de

l'article 9.1".¹²³ Les États-Unis n'admettent pas que l'Inde qualifie l'analyse du Groupe spécial de "téléologique"¹²⁴, estimant, au contraire, que le Groupe spécial a interprété le texte et l'a appliqué aux faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à un système de fixation rétrospective des droits. Enfin, les États-Unis ne partagent pas le point de vue selon lequel le raisonnement du Groupe spécial crée des "disparités"¹²⁵ entre les systèmes de fixation rétrospective et prospective des droits; de l'avis des États-Unis, empêcher les Membres appliquant un système rétrospectif d'exiger le versement d'une garantie avant la détermination du montant final à acquitter reviendrait à les empêcher de recouvrer des droits qui leur sont légalement dus.

117. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'*Accord antidumping* n'interdisait pas les prescriptions en matière de garantie telles que l'EBR si elles sont "raisonnables". Pour ce qui est de la relation entre l'*Accord antidumping* et la note additionnelle, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a eu raison de s'appuyer sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* pour constater que dans les cas où la note additionnelle autorise un comportement et où l'*Accord antidumping* confirme que ce comportement n'est pas prohibé par l'Accord, rien ne justifie de le prohiber.¹²⁶ Les États-Unis rejettent l'approche de l'Inde, qui semble indiquer que le silence de l'*Accord antidumping* sur une question signifie que celle-ci est prohibée, même si elle est expressément autorisée par le GATT de 1994. L'approche suivie par l'Inde donnerait "de l'article VI et de la note additionnelle une lecture qui les exclut entièrement des accords visés, vidant ces deux dispositions de toute signification".¹²⁷ Selon les États-Unis, et comme l'avaient reconnu des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, l'article VI fait partie du même traité que l'*Accord antidumping* et ne devrait pas être interprété dans un sens qui le vide ou vide l'*Accord antidumping* de toute signification.¹²⁸ Ni dans son rapport *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* ni dans le rapport *États-Unis – Loi de 1916* l'Organe d'appel n'a souscrit au point de vue voulant qu'une mesure autorisée par la note additionnelle

¹²³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 15 (faisant référence à la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 63).

¹²⁴ *Ibid.* (faisant référence à la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 68).

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 16 (faisant référence à la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 67).

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 17 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.73 et 7.74 et note de bas de page 114 y afférente, qui lui-même fait référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Noix de coco desséchée*, paragraphe 227 et note de bas de page 60 y relative; et au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 15).

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphe 18.

¹²⁸ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.97).

et passée sous silence dans l'*Accord antidumping* soit prohibée par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

118. En outre, les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que l'article 7 de l'*Accord antidumping* ne vise pas les prescriptions en matière de garantie après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Ils estiment que puisque l'article 7 ne vise pas les prescriptions en matière de garantie après la détermination de l'existence d'un dumping, il ne peut imposer de limitations à ces prescriptions au-delà du champ d'application limité de la note additionnelle. L'Inde semble estimer que, puisque l'article 7 vise certaines prescriptions en matière de garantie, toutes les prescriptions de ce genre entrent nécessairement dans le champ d'application de l'article 7. Même si l'on acceptait le point de vue de l'Inde selon lequel l'article 7 met en œuvre la note additionnelle, cela ne signifie pas qu'une garantie qui n'est pas provisoire doit nécessairement être conforme aux disciplines de l'article 7 relatives aux mesures provisoires. L'Inde elle-même semble admettre que l'article 7 met en œuvre la note additionnelle uniquement "dans la mesure où" la garantie est provisoire.¹²⁹

119. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 9 de l'*Accord antidumping* ne visait pas les prescriptions en matière de garantie. Tout d'abord, contrairement à ce qu'affirme l'Inde, le Groupe spécial n'a pas "donné de l'article 9 une lecture incluant" le droit d'imposer une garantie; bien plutôt, il a simplement constaté qu'une telle garantie n'était pas prohibée par l'article 9, qui concerne les droits et non pas les garanties. Les États-Unis ne considèrent pas que la référence de l'Inde à la maxime "*expressio unius est exclusio alterius*" soit applicable, étant donné que l'article 9 ne confère pas le droit d'imposer et de recouvrer des droits seuls¹³⁰; au contraire, l'article 9 ne vise pas les cautionnements ou autres garanties.

120. Ensuite, étant donné que, selon les États-Unis, les dépôts en espèces ne sont pas des "droits" définitifs, l'argument de l'Inde impliquerait qu'ils sont prohibés. Pour les États-Unis, un tel résultat irait "beaucoup trop loin" et semblerait indiquer que l'*Accord antidumping* remplace le GATT de 1994, contrairement à ce qu'avait indiqué l'Organe d'appel dans son rapport *Brésil – Noix de coco desséchée*. Enfin, les États-Unis estiment que l'Inde donne une présentation erronée de l'analyse de l'article 9.3.1 faite par le Groupe spécial, que celui-ci a utilisée uniquement pour servir de contexte à

¹²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 23 (faisant référence à la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 80).

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 26 (faisant référence à la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 101 et 102).

son interprétation de la note additionnelle, et non pour constater que l'article 9.3.1 "autorisait" la fixation rétrospective des droits.¹³¹

121. Enfin, les États-Unis font valoir que les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916 et États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* ne devraient pas être interprétés comme impliquant que toute garantie additionnelle est prohibée. Comme l'a fait observer le Groupe spécial, ces rapports ne contiennent aucune analyse expresse ou indirecte de la note additionnelle, ni même n'examinent la façon dont les Membres pourraient se prémunir contre le risque que l'une des "réponses admissibles" au dumping ne soit contournée. Pour les États-Unis, la lecture que donne l'Inde de ces rapports modifierait l'équilibre des droits et obligations énoncés dans les accords visés, ce qui est contraire au Mémoire d'accord et au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*.

2. Dépôts en espèces et droits antidumping

122. Les États-Unis souscrivent au point de vue du Groupe spécial selon lequel un dépôt en espèces est une garantie pour un droit dû mais n'est pas en soi un droit. Ils conviennent avec le Groupe spécial que, contrairement à un droit, un dépôt en espèces ne constitue pas des recettes liquidées et n'a pas de "valeur intrinsèque" jusqu'à la fixation des droits. Les États-Unis adhèrent en outre à l'observation du Groupe spécial selon laquelle la fixation rétrospective des droits visée à l'article 9.3.1 n'aurait aucun sens si les "dépôts en espèces" étaient des droits, étant donné que les dépôts en espèces sont établis sur une base prospective. Ils conviennent aussi avec le Groupe spécial qu'il existe une différence textuelle entre l'article 9.3.2 et l'article 9.3.1 – le premier traitant du remboursement de "droits", tandis que le second ne porte que sur le "remboursement" sans préciser ce qui doit être remboursé – et que cette différence textuelle tend à confirmer le point de vue selon lequel les dépôts en espèces ne sont pas des droits. À l'instar du Groupe spécial, les États-Unis relèvent que l'article 7.2 établit une distinction entre le dépôt en espèces comme forme de garantie et les droits, et conviennent avec le Groupe spécial qu'en indiquant une préférence pour l'exigence du paiement de dépôts en espèces, et non pas de droits, le texte de l'article 7.2 établit une différence quant au fond entre dépôt en espèces et droit.

123. Les États-Unis ne considèrent pas que les déclarations qu'ils ont faites au Groupe de négociation sur les règles et dans d'autres procédures de règlement des différends citées par l'Inde

¹³¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 28 (faisant référence à la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 104).

constituent des éléments permettant de s'écarter du sens ordinaire des termes employés dans les accords visés.

124. Les États-Unis estiment que l'Inde attache trop d'importance à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon laquelle "l'autorité administrante peut recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces".¹³² Comme le Groupe spécial l'a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel n'a pas examiné la question de savoir si les dépôts en espèces sont des droits, et la suggestion de l'Inde selon laquelle le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* est moins important au motif que son exposé de la question reposait sur le rapport correspondant du Groupe spécial, devrait être rejetée. Les États-Unis font aussi valoir que l'Inde ne tient pas compte de nombreux arguments invoqués par le Groupe spécial, y compris son analyse des articles 7 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que la prescription selon laquelle le montant du droit antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping". Pour les mêmes raisons, les États-Unis considèrent qu'il y aurait lieu de rejeter l'argument de l'Inde selon lequel l'EBR est incompatible avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

3. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

125. Tout en convenant avec l'Inde que le risque de défaut peut être l'un des facteurs pertinents pour déterminer si une garantie additionnelle est "raisonnable" au sens de la note additionnelle, les États-Unis contestent l'affirmation de l'Inde selon laquelle la probabilité de défaut de la part d'un importateur particulier doit être prise en considération lors de l'évaluation du caractère raisonnable d'une garantie. Selon les États-Unis, le texte de la note additionnelle ne laisse pas entendre que le "caractère raisonnable" requiert une évaluation du risque de défaut par importateur. Les États-Unis ajoutent qu'une évaluation du risque de défaut de la part des importateurs pris individuellement soulèverait des difficultés pratiques, étant donné que l'Administration des douanes des États-Unis ne peut procéder à une évaluation du risque individuel sans recueillir de renseignements auprès de l'importateur, et qu'elle ne peut attendre jusqu'à ce qu'un importateur soit en défaut de paiement. Les États-Unis estiment toutefois que le risque de défaut en cas d'accroissement du taux de dumping peut être pris en considération pour évaluer s'il est raisonnable d'exiger une garantie additionnelle. Selon les États-Unis, des facteurs tels que les caractéristiques de la branche de production, la capacité d'acquitter les droits ou les antécédents en matière de respect des règles peuvent être pertinents pour déterminer le risque de défaut. Les États-Unis font observer qu'en ce qui concerne les importateurs de crevettes, l'Administration des douanes des États-Unis a conclu que: les branches de production

¹³² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 39 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156).

agricole/aquacole étaient caractérisées par une faible capitalisation et des ratios d'endettement sur fonds propres élevés; les importateurs de ce type de marchandises avaient été responsables de défauts de paiement notables par le passé; et il était donc probable que les importateurs de crevettes présentent un risque de défaut élevé en raison des points communs avec ces autres importateurs de marchandises agricoles/aquacoles. Pour les États-Unis, étant donné que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve qu'ils ont communiqués au sujet du risque de défaut de la part des importateurs de crevettes assujettis à des droits antidumping, il ne pouvait pas savoir si le risque de défaut était tel qu'une garantie additionnelle était "raisonnable".

4. Compatibilité "en tant que tel" de la CBD modifiée avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC

126. Les États-Unis souscrivent au raisonnement par lequel le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Inde voulant que la CBD modifiée soit incompatible "en tant que telle" avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Ils estiment que l'affirmation de l'Inde selon laquelle les droits antidumping et les droits compensateurs sont "foncièrement facultatifs"¹³³ est non seulement inexacte mais aussi dépourvue de toute logique, car de telles mesures ont été jugées impératives par d'autres groupes spéciaux et par l'Organe d'appel. Pour les États-Unis, la question pertinente est de savoir si les caractéristiques particulières d'une mesure obligent un Membre à agir systématiquement d'une manière incompatible avec une obligation donnée, ce qui, comme l'a constaté le Groupe spécial, n'est pas le cas de la CBD modifiée. Les "admissions" alléguées de l'Administration des douanes des États-Unis citées par l'Inde reflètent simplement le fait que celle-ci recouvre les droits qui sont légalement dus aux États-Unis et que, dans certains cas, elle peut juger nécessaire, à cette fin, de demander une garantie additionnelle. Demander à l'Organe d'appel de constater que la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec la note additionnelle au motif que celle-ci "ne pourrait jamais servir de justification légale pour la [CBD modifiée], même en principe, et que chaque fois que les États-Unis y recourraient, ce serait une mesure particulière contre le dumping inadmissible"¹³⁴, pose la question de savoir si l'EBR prescrit une mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Enfin, les États-Unis considèrent que le recours par l'Inde à l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* est "déplacé" car la question qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir si l'instrument pertinent – en l'occurrence la CBD modifiée – est une "mesure (ce qui était en cause dans cette affaire), mais bien

¹³³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 40 (citant la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 86; et faisant référence au Groupe spécial et à l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*).

¹³⁴ *Ibid.* (citant la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 90).

plutôt si la CBD modifiée "en tant que telle" porte atteinte à diverses dispositions de l'*Accord antidumping*.

5. Compatibilité de la CBD modifiée avec l'article 9 de l'*Accord antidumping* et l'article 19 de l'*Accord SMC*

127. Les États-Unis souscrivent aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles les allégations formulées par l'Inde au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 sont sans fondement car l'EBR, imposée conformément à la CBD modifiée, n'est pas un droit antidumping. De même, les allégations formulées au titre des dispositions, "semblables sur le fond", de l'article 19 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT de 1994 doivent elles aussi être jugées sans fondement. Les États-Unis estiment que ces constatations du Groupe spécial concordent avec le texte de ces accords et que, sans une "théorie"¹³⁵ de l'Inde sur la manière dont la prescription relative aux cautionnements est incompatible "en tant que telle" avec ces dispositions, les raisons invoquées par le Groupe spécial pour rejeter les arguments de l'Inde devraient être confirmées.

6. Compléter l'analyse relative à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 32.5 de l'*Accord SMC*

128. Les États-Unis relèvent que les allégations de l'Inde au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC* sont subordonnées à la décision de l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial relatives aux allégations "en tant que tel" de l'Inde au titre des articles 1^{er}, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et des articles 10, 19.2, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'*Accord SMC*. Comme ils l'ont indiqué plus haut, les États-Unis estiment que l'Inde n'a pas démontré en appel que l'EBR était incompatible "en tant que telle" avec ces dispositions, si bien que les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter cet appel conditionnel de l'Inde.

7. Mandat du Groupe spécial

129. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter les allégations de l'Inde selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis font observer que, comme l'a admis l'Inde, aucune de ces mesures ne figurait dans la demande de consultations de l'Inde et, qu'en outre, ces mesures sont "différentes et juridiquement

¹³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 43.

distinctes" de la CBD modifiée.¹³⁶ Les États-Unis estiment, en conformité avec des déclarations antérieures de l'Organe d'appel¹³⁷, que le Groupe spécial a examiné avec soin la relation entre l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis, d'une part, et la CBD modifiée, d'autre part, en vue de déterminer si les deux mesures étaient "différentes et juridiquement distinctes" de la CBD modifiée. Ce faisant, le Groupe spécial a tenu compte de divers facteurs, y compris le fait que, à la différence de la CBD modifiée, ces dispositions n'énoncent pas les prescriptions particulières applicables à l'imposition de cautionnements permanents ou d'autres types de garantie, mais traitent des conditions et des formes de cautionnements et confèrent un pouvoir plus général aux agents des douanes des États-Unis. Cependant, le Groupe spécial n'a pas estimé que le pouvoir général d'exiger des cautionnements additionnels étayait les allégations de l'Inde selon lesquelles ces deux mesures étaient juridiquement indissociables de la CBD modifiée. En outre, selon les États-Unis, la théorie de l'Inde signifierait que les lois et réglementations conférant le "pouvoir" général de recouvrer des recettes seraient visées par un différend même sans être mentionnées dans une demande de consultations. Les États-Unis estiment que cela irait directement à l'encontre des articles 4 et 6 du Mémoire d'accord.

8. Possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 offerte aux États-Unis

130. Les États-Unis estiment que "rien dans le texte des accords visés ne donne à penser que les États-Unis étaient tenus "d'invoquer" la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping pour justifier l'EBR au titre de l'article XX d)".¹³⁸ Selon les États-Unis, l'importance accordée par l'Inde à la note de bas de page 24 repose sur une interprétation erronée du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel avait constaté que la note de bas de page 24 signifiait que les dispositions autres que l'article VI du GATT de 1994 ne comptaient pas parmi les dispositions "interprétées par" l'*Accord antidumping* aux fins de l'analyse de l'article 18.1; cependant, dans la procédure en cours, la disposition pertinente – la note additionnelle – fait partie intégrante de l'article VI du GATT de 1994 et rien dans le raisonnement de l'Organe d'appel ne semble indiquer que la note de bas de page 24 empêche de recourir à l'article XX d) pour défendre une mesure jugée incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, ou que la note de bas de page 24 impose des prescriptions additionnelles pour ce faire. Les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que l'article XX d) du GATT de 1994 n'empêche pas, "à première vue", un groupe spécial

¹³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 45 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.193).

¹³⁷ *Ibid.* (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, *États-Unis – Coton upland* et *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*).

¹³⁸ *Ibid.*

d'examiner un tel moyen de défense.¹³⁹ De plus, l'Inde n'explique nullement pourquoi le fait de reconnaître qu'un tel moyen de défense peut être invoqué rendrait l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* inutile.

9. Éléments *prima facie* fournis par le Groupe spécial dans le cadre de l'article XX d) du GATT de 1994

131. Les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Inde, selon laquelle le Groupe spécial a "complété" le moyen de défense affirmatif des États-Unis en étendant le champ des "lois et règlements" aux fins du moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, donne une présentation erronée des arguments qu'ils ont exposés devant le Groupe spécial.¹⁴⁰ Les États-Unis estiment qu'ils n'ont pas désigné "uniquement" l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière comme étant la loi ou le règlement pertinent; bien plutôt, ils ont fait valoir que la CBD modifiée était nécessaire pour assurer le respect des lois des États-Unis relatives à la fixation des droits antidumping et des droits compensateurs, "en particulier" l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière, qui régit la fixation des droits antidumping, et les lois et règlements douaniers généraux relatifs au paiement des droits au Trésor des États-Unis. Par ailleurs, les États-Unis relèvent que l'Inde elle-même a identifié certaines des lois et règlements sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé, et qu'il a inclus dans son examen du moyen de défense des États-Unis.

G. *Allégations des États-Unis – Autre appelant dans le différend États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*

1. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

132. Les États-Unis expliquent que l'EBR a été élaborée pour renforcer les prescriptions en matière de garantie relatives aux marchandises présentant un risque plus élevé de défaut de paiement de la part des importateurs concernant le montant final des droits à acquitter. Les antécédents avaient montré que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient à l'origine de la plupart des défauts de paiement, que les taux antidumping s'accroissaient dans le cadre des réexamens aux fins de la fixation des droits dans 38 pour cent des cas et que, lorsqu'ils s'accroissaient, c'était en moyenne de 285 pour cent. Les États-Unis soulignent le fait que l'Administration des douanes des États-Unis appliquait l'EBR aux crevettes visées, car le montant potentiel des droits à acquitter non garantis paraissait notable (du fait que les expéditions dont la valeur dépassait 2,5 milliards de dollars EU

¹³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 35 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 6.13).

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 36 (faisant référence à la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 147 à 155).

étaient assujetties à de telles ordonnances), tout comme le paraissait le risque de défaut (car la branche de production présentait des caractéristiques semblables à celles d'autres branches de production qui, par le passé, avaient été à l'origine de défauts de paiement substantiels).

133. D'après les États-Unis, le Groupe spécial a élaboré son propre critère pour déterminer si l'EBR telle qu'appliquée aux crevettes visées constituait une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle. En considérant qu'une garantie additionnelle ne peut être "raisonnable" que si un Membre de l'OMC détermine qu'"il est probable que" le taux antidumping s'accroîtra entre l'imposition de l'ordonnance et la fixation à titre final, le Groupe spécial a adopté un critère erroné. En effet, celui-ci exclurait les cautionnements dans les cas où il y a moins qu'une "certitude substantielle" qu'un tel accroissement se produira.¹⁴¹ Pour les États-Unis, l'approche suivie par le Groupe spécial est contraire au sens ordinaire du terme "raisonnable" et impliquerait que les stratégies ordinaires de recouvrement des recettes ne puissent pas être appliquées à des importateurs qui sont assujettis à des droits antidumping.

134. Les États-Unis considèrent que l'analyse faite par l'Administration des douanes des États-Unis quant à la question de savoir si une garantie additionnelle devrait être exigée est conforme aux pratiques douanières courantes, étant donné que la décision de cette administration d'exiger une garantie additionnelle dépend du montant potentiel des droits à acquitter pour lequel une garantie est obtenue et de la probabilité d'un défaut de paiement. Les États-Unis expliquent que le montant potentiel des droits additionnels à acquitter dépend de la probabilité d'un accroissement de la marge de dumping, de l'importance probable de cet accroissement et de la valeur totale des expéditions assujetties à cette marge de dumping. Par ailleurs, la probabilité d'un défaut de paiement de la part des importateurs sera évaluée, à la lumière de facteurs tels que les caractéristiques de la branche de production, la capacité d'acquitter les droits et les antécédents en matière de respect des règles. Les administrations des douanes n'obtiennent pas simplement une garantie pour les montants dont il est déterminé qu'ils seront "probablement" à acquitter; l'analyse du Groupe spécial est par conséquent en contradiction avec la référence textuelle qui est faite dans la note additionnelle à "il arrive ... dans la pratique douanière".

135. Les États-Unis font observer que le Groupe spécial a affirmé que le risque de défaut était sans rapport avec le fait de déterminer si une garantie est "raisonnable".¹⁴² D'après eux, les autorités douanières prennent régulièrement en considération le risque de défaut lorsqu'elles établissent des

¹⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 11.

¹⁴² Rapport du Groupe spécial *Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 148 relative au paragraphe 7.119.

prescriptions en matière de garantie. En fait, le risque de défaut était un élément important de l'analyse qui a conduit l'Administration des douanes des États-Unis à appliquer l'EBR aux crevettes visées. Les États-Unis considèrent que "[s]i les éléments de preuve démontraient l'existence d'un risque de défaut notable, le Groupe spécial aurait dû conclure que la prescription en matière de garantie était "raisonnable", même si la probabilité d'un accroissement [du taux antidumping] était moindre qu'une "certitude substantielle"". ¹⁴³

136. Pour les États-Unis, la position du Groupe spécial – selon laquelle une garantie additionnelle ne peut être raisonnable que si les autorités douanières montrent qu'"il est probable que" le taux antidumping s'accroîtra et déterminent le montant probable d'un tel accroissement – "limiterait la "garantie raisonnable" à un calcul effectué sur la base de renseignements dont il est impossible d'avoir connaissance au moment où la garantie est imposée".¹⁴⁴ Les États-Unis font valoir que, pour déterminer si l'EBR telle qu'appliquée aux crevettes visées était "raisonnable", le Groupe spécial aurait dû examiner la totalité des éléments de preuve qui étaient alors disponibles concernant le risque de perte de recettes au regard duquel le cautionnement était obtenu. D'après eux, ces éléments de preuve incluaient la probabilité d'un défaut de paiement, le montant potentiel des droits à acquitter non garantis et la probabilité d'accroissement des taux.

137. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas une "garantie raisonnable" et n'est pas compatible avec la note additionnelle.

2. Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial

138. Dans le cas où l'Organe d'appel n'infirmarait pas l'interprétation du caractère raisonnable de la garantie au sens de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial, les États-Unis lui demandent d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle, à moins qu'un Membre ne démontre qu'"il est probable que" les taux assujettis à l'ordonnance en matière de droits antidumping "s'accroîtront", une prescription relative aux garanties additionnelles ne peut être considérée comme "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, et de compléter l'analyse relative au texte introductif de l'article XX d).

139. Les États-Unis estiment que le critère utilisé par le Groupe spécial pour déterminer la nécessité de l'EBR aux fins de l'article XX d) était le même que celui qu'il a utilisé pour évaluer le

¹⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 14.

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 17.

"caractère raisonnable" de la garantie visée dans la note additionnelle. D'après eux, ce critère ne donne "aucune indication", étant donné qu'une garantie peut être "nécessaire" même s'il existe une "probabilité" que des droits seront à acquitter, mais qu'il n'est pas "probable" (au sens d'une "certitude substantielle") que ce sera le cas.¹⁴⁵

140. Les États-Unis rappellent que l'application de l'EBR aux crevettes visées était nécessaire en raison du montant potentiel notable des droits à acquitter non garantis et du défaut de paiement notable associé aux importations de marchandises semblables par le passé. D'après eux, exiger une garantie additionnelle en attendant la détermination finale des droits dus est une approche couramment suivie par les Membres de l'OMC pour résoudre le problème du montant potentiel des droits à acquitter non garantis dans l'attente de la fixation à titre final. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas pris en compte le fait que l'Administration des douanes des États-Unis a suivi un processus adapté pour évaluer le risque et les montants des cautionnements, dans lequel le montant du cautionnement exigé d'un importateur correspond à sa capacité effective d'acquitter les droits légalement dus, et donc à la "nécessité" d'une garantie additionnelle.¹⁴⁶ En outre, les États-Unis allèguent que l'Inde n'a pas identifié de "solutions de remplacement raisonnables" de l'EBR qui régleraient le problème spécifique rencontré par l'Administration des douanes des États-Unis et que le Groupe spécial n'a pas non plus constaté l'existence de telles solutions de remplacement. En fait, les solutions de remplacement possibles compatibles avec les règles de l'OMC qui ont été mentionnées par les parties plaignantes – y compris la prescription relative aux dépôts en espèces, les procédures de recouvrement au civil et la prescription relative aux cautionnements de base – étaient déjà en vigueur lorsque l'Administration des douanes des États-Unis s'est heurtée à ce problème de non-recouvrement. Enfin, les États-Unis soutiennent que l'EBR satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX et demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse, étant donné qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour ce faire; et aussi de constater que l'EBR est "nécessaire" pour faire respecter les lois et règlements antidumping pertinents des États-Unis.

H. *Arguments de l'Inde – Intimé dans le différend États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*

1. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

141. Sans préjudice de son affirmation selon laquelle la note additionnelle ne permet pas aux États-Unis d'accepter une garantie en sus des dépôts en espèces pendant la période comprise entre

¹⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 21.

¹⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 22.

l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et un réexamen aux fins de la fixation des droits, l'Inde demande à l'Organe d'appel de rejeter les arguments des États-Unis concernant le critère du caractère raisonnable visé dans la note additionnelle utilisé par le Groupe spécial et, en outre, de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR telle qu'appliquée aux crevettes visées est incompatible avec les dispositions de la note additionnelle et de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

142. De l'avis de l'Inde, et ainsi que l'a constaté le Groupe spécial, les éléments de preuve présentés par les États-Unis n'étaient pas appropriés pour étayer leur position selon laquelle, au moment de l'imposition de l'EBR, on pouvait dire qu'il était probable que les taux des marges s'accroîtraient. À cet égard, l'Inde fait référence aux constatations du Groupe spécial, y compris celles établissant que les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments de preuve documentaires pertinents indiquant que les taux s'accroissaient dans 33 pour cent des cas, même dans des affaires concernant l'agriculture/l'aquaculture¹⁴⁷; que le seul élément de preuve dont disposait l'Administration des douanes des États-Unis avait trait aux fluctuations des taux pour les écrevisses; qu'il n'avait pas été prouvé que les accroissements des taux n'étaient pas imputables à une erreur ou à la fraude; et que les États-Unis ne pouvaient pas expliquer comment, sur la base des tendances passées dans le secteur de l'agriculture/l'aquaculture, les taux de dumping concernant les crevettes visées s'accroîtraient. En outre, l'Inde soutient que les éléments de preuve présentés par les États-Unis en appel constituent une justification *a posteriori*.

143. L'Inde soutient que le critère du caractère raisonnable utilisé par les États-Unis reviendrait en fait à entériner le critère adopté par le Groupe spécial. D'après elle, le critère avancé par les États-Unis donne à penser que la valeur totale des importations est la composante la plus importante de leur critère du caractère raisonnable. Selon elle, étant donné que les dépôts en espèces recouvrés par l'Administration des douanes des États-Unis couvrent déjà dans leur intégralité les taux de dumping précisés dans l'ordonnance, le facteur le plus important pour déterminer le caractère raisonnable doit plutôt être la question de savoir s'il est probable que les taux s'accroîtront et de déterminer le montant probable de ces accroissements. En l'absence d'une telle détermination, une garantie n'est aucunement admissible, indépendamment de la valeur totale des importations et de la possibilité consécutive d'un défaut de paiement de la part des importateurs. L'Inde relève que, contrairement au critère du caractère raisonnable fondé sur l'exportateur qui est utilisé par le Groupe spécial, le critère des États-Unis est axé sur l'importateur et il est fondé uniquement ou essentiellement sur l'importance du montant potentiel des droits à acquitter non garantis et sur la probabilité de défaut.

¹⁴⁷ En appel, les États-Unis contestent cette constatation, faisant valoir que leurs éléments de preuve démontraient que les taux s'accroissaient dans 38 pour cent des cas.

De l'avis de l'Inde, accepter le critère des États-Unis signifierait que ceux-ci pourraient imposer des prescriptions en matière de garantie simplement parce que la valeur des importations est élevée et que la structure de la branche de production importatrice est suspecte, même en l'absence d'une probabilité d'accroissement des marges de dumping.

144. L'Inde fait valoir que, même si le critère du Groupe spécial est admissible au regard de la note additionnelle, l'Administration des douanes des États-Unis n'est pas l'autorité appropriée pour déterminer la probabilité d'un accroissement des taux ni le montant de cet accroissement. Si la référence faite à "la pratique douanière" dans la note additionnelle donne à penser qu'au moment de la rédaction de ladite note, les autorités douanières recouvraient les droits antidumping, aujourd'hui, des autorités spécialisées possédant des compétences pertinentes conduisent des enquêtes afin de déterminer les marges de dumping et le subventionnement par unité.¹⁴⁸ L'Inde souligne que la référence faite à la "pratique douanière" dans la note additionnelle est antérieure aux autres Accords de l'OMC et n'est plus pertinente à la lumière des disciplines applicables aux mesures provisoires visées à l'article 7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 17 de l'*Accord SMC*. À son avis, il est clair que les Membres n'avaient pas envisagé le fait que les "pratiques douanières courantes" s'appliqueraient en la matière et régiraient l'acceptation d'une garantie avant la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un subventionnement.

145. L'Inde se demande comment le critère du caractère raisonnable utilisé par les États-Unis et le Groupe spécial cadre avec la prescription énoncée à l'article 2 de l'*Accord antidumping* et avec la disposition comparable de l'*Accord SMC*, et s'il serait nécessaire d'entreprendre une analyse de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement par entreprise et pour l'ensemble des exportateurs. À son avis, au lieu d'une analyse "hypothétique", le critère du Groupe spécial appelle une projection dans l'avenir. L'Inde ajoute que le critère du caractère raisonnable devrait être appliqué par entreprise et que l'analyse de l'existence d'un dumping probable devrait être effectuée par exportateur. Elle partage la position du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve de nature à étayer la probabilité d'accroissement des taux devraient être spécifiques aux crevettes visées et ne peuvent être fondés sur des tendances passées généralisées, comme celles qui sont pertinentes dans les affaires plus générales concernant le secteur de l'agriculture/l'aquaculture.

146. L'Inde estime que le Groupe spécial n'a jamais dit que selon son interprétation, le terme "likely" (probable) dans l'expression "likely increase" (accroissement probable) des marges de

¹⁴⁸ S'agissant des États-Unis, c'est le Département du commerce des États-Unis qui en est chargé, comme cela a été notifié à l'OMC par les États-Unis au titre de l'article 16.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 25.12 de l'*Accord SMC*. L'Inde renvoie à la référence faite par le Groupe spécial dans son analyse à l'"autorité chargée de l'enquête". (Communication de l'Inde en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 42)

dumping signifiait une "substantial certainty" (certitude substantielle) d'un tel accroissement. Elle relève que selon la définition du dictionnaire le terme "certain" (certain) s'entend de ce qui est "defined, fixed; not variable" (défini, fixe; invariable) et "definite, precise, exact" (déterminé, précis, exact) et que, le Groupe spécial ayant constaté que l'acceptation d'une garantie au titre de la note additionnelle devait reposer sur une détermination prospective, il est clair que l'existence d'une "certitude" quant à l'avenir est impossible et que le Groupe spécial n'a pas souhaité que ce critère s'applique.¹⁴⁹

147. L'Inde note toutefois que le critère de l'accroissement "probable" adopté par le Groupe spécial est plus rigoureux qu'un simple critère "raisonnable[ment] possible" ou "risque raisonnable"¹⁵⁰, mais que même au regard de ce critère, celui des États-Unis est sans fondement étant donné que les dépôts en espèces s'appliquent déjà à l'intégralité de la marge de dumping qui est précisée dans l'ordonnance. L'Inde soutient que les deux aspects du critère du caractère raisonnable utilisé par le Groupe spécial – à savoir le fait qu'un accroissement des taux doit être "probable"; et le montant "probable" de cet accroissement – doivent satisfaire au critère de la preuve exigé par le sens du terme anglais "likely" (probable), qui devrait correspondre à "having an appearance of truth or fact" (avoir l'apparence de la vérité ou d'un fait) ou être "probable" (probable).¹⁵¹

148. L'Inde estime que le Groupe spécial a correctement appliqué le sens que donne le dictionnaire du terme "raisonnable" lorsqu'il a dit dans son raisonnement qu'une garantie majorée comme l'EBR ne serait pas considérée comme "raisonnable" à moins qu'il ne fût probable que le taux de dumping augmenterait. Pour l'Inde, il ne suffit pas d'établir qu'il y a une propension à une augmentation du taux de dumping pour conclure qu'une garantie est "raisonnable" au sens de la note additionnelle. L'Inde convient avec le Groupe spécial qu'il est nécessaire de déterminer le montant probable de l'augmentation du taux de dumping car, à moins que ce montant n'ait été établi, il ne serait pas raisonnable de s'écarter du "meilleur indicateur de base et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive".¹⁵²

149. L'Inde rejette également l'argument des États-Unis selon lequel la référence faite par le Groupe spécial à un "cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" ne peut pas être interprétée comme

¹⁴⁹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 49 (faisant référence, par exemple, à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 11, 13, 15 et 16).

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 51.

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphes 51 et 53 (faisant référence à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4^{ème} éd., L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Vol. 2, page 1588).

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 55 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.118, citant quant à lui la première communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 37).

limitant une "garantie raisonnable" à un calcul fondé sur des renseignements dont il est impossible d'avoir connaissance au moment de l'imposition de la garantie.¹⁵³ L'Inde considère que, tout comme les Membres de l'OMC ont élaboré leur propre critère pour prouver que le dumping se reproduira au sens de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, il est possible pour les États-Unis de satisfaire au critère du caractère raisonnable visé dans la note additionnelle.

150. Enfin, l'Inde rejette les arguments des États-Unis concernant la possibilité de "prescriptions en matière de garantie "raisonnables" multiples" qui sont admissibles au titre de la note additionnelle.¹⁵⁴ Même si l'interprétation du terme "raisonnable" devrait dépendre des faits de la cause, cela ne signifie pas qu'il existe des critères multiples pour déterminer à quel moment une mesure particulière est raisonnable ou non. De plus, l'argument des États-Unis selon lequel, en vertu de la note additionnelle, les différents seuils de risque acceptables pour différents Membres devraient être pris en compte, est "dépourvu de logique"¹⁵⁵ étant donné qu'indépendamment de la préférence d'un Membre particulier en matière de risque, il ne serait jamais admissible d'accepter une garantie lorsqu'il n'est pas raisonnable de le faire. L'Inde fait observer que le critère du caractère raisonnable doit être objectif, ce qui dans certains cas pourrait permettre des déterminations multiples du caractère raisonnable. Par conséquent, de l'avis de l'Inde, il était erroné de la part des États-Unis de laisser entendre que le Groupe spécial a adopté une approche "stéréotypée".¹⁵⁶

2. Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial

151. À l'appui de son opinion selon laquelle l'EBR n'est pas "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, l'Inde se réfère aux arguments qu'elle a formulés au sujet de la question de savoir en quoi consiste une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle. En particulier, elle expose à nouveau ses vues, à savoir que l'approche suivie par le Groupe spécial ne reposait pas sur le critère de la "certitude substantielle" de l'accroissement probable des taux et que les États-Unis n'avaient pas apporté d'éléments de preuve pertinents et convaincants montrant qu'il était "probable" que les taux s'accroîtraient en ce qui concernait les crevettes visées. L'Inde estime de plus qu'elle avait mis en évidence des "solutions de remplacement raisonnables" de l'EBR, telles que le fait

¹⁵³ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 56 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 17).

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 58 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 15).

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 60 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnement en douane*, paragraphe 12).

d'achever plus rapidement les réexamens aux fins de la fixation des droits de façon à réduire le risque de non-recouvrement.

152. En outre, l'Inde fait valoir que rien ne justifie objectivement d'imposer l'EBR à l'ensemble des importateurs, compte tenu de la valeur totale des importations et du risque de défaut si les taux devaient s'accroître. Pour l'Inde, même si les taux s'accroissaient de 285 pour cent, comme l'avaient laissé entendre les États-Unis, pour certains importateurs uniquement, l'imposition de l'EBR à l'ensemble des importateurs de crevettes ne garantirait pas le recouvrement auprès de ceux dont les marges s'étaient accrues. Les importateurs pour lesquels les taux ne s'étaient pas accrus seraient indûment pénalisés par l'EBR et subiraient des conséquences désastreuses. De l'avis de l'Inde, cela constitue une discrimination "arbitraire" et fonctionne comme une "restriction déguisée au commerce" contraire au texte introductif de l'article XX. Bien que les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse au regard du texte introductif, l'Inde considère qu'il n'y a pas de "faits incontestés" dans le dossier et que l'Organe d'appel ne devrait donc pas accéder à cette demande.

I. *Arguments des participants tiers*

1. Brésil

153. Le Brésil fait valoir que l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial est "fondamentalement viciée"¹⁵⁷ et que l'Organe d'appel devrait décider que la portée temporelle de la note additionnelle est limitée à l'enquête initiale et que la note additionnelle n'autorise pas l'application de cautionnements ou d'autres prescriptions particulières en matière de garantie, telles que l'EBR, après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Le Brésil fait remarquer que l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* ne permettent que trois types de réponses au dumping (à savoir mesures provisoires, engagements en matière de prix et mesures définitives). Le Brésil partage l'avis de la Thaïlande et de l'Inde selon lequel l'interprétation du Groupe spécial autoriserait une quatrième mesure sous la forme de prescriptions en matière de garantie pour le montant potentiel des droits antidumping futurs à acquitter. De l'avis du Brésil, il est peu probable que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* aient envisagé une telle quatrième réponse admissible au dumping, mais qu'ils aient négocié des règles détaillées et des prescriptions en matière de publication régissant seulement trois de ces réponses, sans réglementer aucunement la quatrième. Le Brésil fait valoir que la note additionnelle n'autorise aucune mesure contre un dumping futur potentiel et que, dès lors qu'il y a eu une détermination finale positive de l'existence d'un dumping dans une enquête, il n'existe plus de "cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping". Le Brésil ajoute que les réexamens

¹⁵⁷ Communications du Brésil en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 6.

périodiques consistent simplement à établir le montant et non pas l'existence d'un dumping. En outre, le membre de phrase "constatation définitive des faits" fait référence à une enquête initiale au titre de l'article 5 de l'*Accord antidumping*, par opposition à un réexamen périodique aux fins de la fixation des droits. Le Brésil soutient de plus que la note additionnelle a été mise en œuvre et interprétée dans le cadre de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et qu'il existe de nettes similitudes entre la "lettre et l'esprit" de l'article 7 et de la note additionnelle.¹⁵⁸

154. De l'avis du Brésil, l'approche suivie par le Groupe spécial en ce qui concerne la note additionnelle implique que *chaque importation* d'une marchandise importée après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping constitue un "cas" où l'on soupçonnera qu'il y a dumping. Pour le Brésil, c'est là ne pas tenir compte des décisions antérieures de l'Organe d'appel qui précisent que l'existence d'un dumping est déterminée pour un "produit dans son ensemble".¹⁵⁹ Pour le Brésil, en autorisant les prescriptions relatives aux cautionnements pour les systèmes de fixation rétrospective des droits et non pour les systèmes de fixation prospective des droits, le Groupe spécial privilégie indûment les systèmes de fixation rétrospective des droits, en dépit des constatations antérieures de l'Organe d'appel selon lesquelles l'*Accord antidumping* est "neutre" vis-à-vis des deux systèmes.¹⁶⁰

155. Le Brésil demande à l'Organe d'appel d'entériner les arguments de la Thaïlande et de l'Inde selon lesquels les dépôts en espèces de droits antidumping estimatifs dans le système des États-Unis sont des droits définitifs qui sont assujettis à l'article VI du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Le Brésil soutient également que le raisonnement du Groupe spécial concernant les cas où "l'on soupçonne qu'il y a dumping" crée une asymétrie entre les déterminations nécessaires aux fins de l'imposition compatible avec les règles de l'OMC de droits antidumping, étant donné qu'il ne concorde pas avec la façon de considérer le dommage, dont on ne "soupçonne" pas simplement l'existence mais que l'on considère comme "réellement existant".¹⁶¹

156. Le Brésil fait observer que, même en supposant que la note additionnelle s'applique à l'EBR, les Groupes spéciaux ont déterminé à juste titre que la prescription relative aux cautionnements ne constituait pas une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle. Le Brésil convient que le

¹⁵⁸ Communications du Brésil en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 23 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 42.

¹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 25 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 44 (faisant référence, par exemple, au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93 et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 et 109).

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 27 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 46 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 121; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 163).

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 33 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 52.

critère de la "probabilité" qu'utilise le Groupe spécial pour évaluer le caractère raisonnable tient compte du sens ordinaire de ce terme. En outre, le Brésil considère que l'argument des États-Unis concernant un "risque élevé de défaut de paiement de tous droits additionnels dus" est "erroné"¹⁶², étant donné que ce facteur n'a de pertinence que lorsqu'il a été démontré, à titre préliminaire, que le taux de droit s'accroîtra.

157. Le Brésil fait valoir que l'article XX d) du GATT de 1994 constitue le fondement juridique requis permettant aux États-Unis de remédier au risque de non-recouvrement des droits. Toutefois, l'EBR vise les marchandises faisant l'objet d'un dumping et non l'importateur qui n'est pas solvable. Par conséquent, le Brésil souscrit à l'analyse du Groupe spécial selon laquelle l'EBR n'est pas "nécessaire" pour assurer le respect de mesures compatibles avec les règles de l'OMC et ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX d).

158. S'agissant du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, le Brésil formule deux observations supplémentaires. En premier lieu, il prie instamment l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis, qui figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais pas dans la demande de consultations, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. De l'avis du Brésil, cette constatation ne tient pas compte de la jurisprudence antérieure sur la fonction des consultations et la relation entre les demandes de consultations et le mandat des groupes spéciaux¹⁶³, nie que les consultations soient utiles pour aider le plaignant à cerner le différend et à mettre en évidence des informations, et fait peser une charge excessivement lourde sur les plaignants. Pour le Brésil, ce dont il importe de tenir compte dans la décision d'inclure ou non, dans le mandat d'un groupe spécial, des mesures qui sont visées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial mais qui ne le sont pas dans la demande de consultations, est la question de savoir si les mesures qui ont été récemment ajoutées font toujours partie du même différend, si elles s'inscrivent dans l'évolution naturelle du processus des consultations et si elles n'ont pas pour effet de modifier l'essence de la plainte.

¹⁶² Communications du Brésil en tant que tierce partie, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 38 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 70 (citant les communications des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 13).

¹⁶³ Communication du Brésil en tant que participant tiers, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293; et au rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.9).

159. En second lieu, le Brésil appuie la demande de l'Inde, à savoir que l'Organe d'appel infirme la détermination du Groupe spécial selon laquelle la CBD modifiée n'est pas "en tant que telle" incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et qu'il complète l'analyse sur cette question. Pour le Brésil, seul un certain type de pouvoir discrétionnaire est pertinent en vertu de la doctrine "impératif/facultatif", à savoir que lorsque l'autorité exécutive jouit du pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer une mesure dans un cas particulier mais que, néanmoins, lorsqu'elle décide d'appliquer cette mesure, elle est dans l'impossibilité d'interpréter la mesure d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC et la mesure qui en résulte est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC. De l'avis du Brésil, la CBD modifiée constitue une telle mesure car, à chaque fois qu'elle est appliquée, elle se traduit par une mesure incompatible avec les règles de l'OMC, constituant une "mesure particulière contre le dumping" qui n'est pas autorisée par la note additionnelle.

2. Chili

160. Le Chili partage la position de la Thaïlande selon laquelle des prescriptions relatives aux garanties additionnelles, comme l'EBR, qui sont imposées après l'application de mesures antidumping définitives, ne sont pas admissibles au titre de la note additionnelle relative à l'article VI du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, ladite note fait référence à des mesures provisoires, lesquelles sont à présent régies par l'article 7 de l'*Accord antidumping*, et s'appliquent dans les cas où l'on "soupçonne" qu'il y a dumping. En outre, contrairement aux constatations du Groupe spécial, le réexamen prévu à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* concerne la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter, et non pas l'existence d'un dumping, qui est déterminée antérieurement. Le Chili estime que l'approche suivie par le Groupe spécial en ce qui concerne l'interprétation du membre de phrase "on soupçonnera qu'il y a dumping" soulève des préoccupations au sujet des types de disciplines qui devraient s'appliquer lors d'une détermination d'un cas "où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" et remet en question le "principe [fondamental] de l'*Accord antidumping*" selon lequel les définitions du dumping et de la marge de dumping sont identiques dans l'ensemble de l'Accord. En outre, cela peut même amener des Membres à exiger une garantie pour tout dumping qui pourrait se produire à l'avenir, même lorsqu'une détermination négative a été établie. En outre, le Chili fait observer que l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial ne bénéficierait qu'aux États-Unis, puisque ceux-ci utilisent un système de fixation rétrospective des droits. Enfin, de l'avis du Chili, le fait d'accepter l'interprétation du Groupe spécial impliquerait une reconnaissance de l'absence de limitations en ce qui concerne les prescriptions relatives aux garanties additionnelles, telles que l'EBR, tandis qu'il existe des limitations pour d'autres mesures particulières contre le dumping. Le Chili de plus ne partage pas l'opinion du Groupe spécial

selon laquelle les dépôts en espèces ne sont pas des "droits" et considère que le montant de ces "dépôts en espèces" ne devrait pas dépasser la marge de dumping établie dans le cadre d'une détermination finale ou du réexamen le plus récent aux fins de la fixation des droits.

161. Enfin, le Chili fait observer que, lorsqu'il évaluera si la garantie est "raisonnable" au sens de la note additionnelle, l'Organe d'appel devrait établir que la garantie est raisonnable uniquement lorsqu'elle "ne dépasse pas le montant final probable des droits antidumping à acquitter"¹⁶⁴ et qu'elle est fondée sur le risque de défaut de chaque importateur.

3. Communautés européennes

162. Les Communautés européennes concentrent leurs observations sur la question de savoir si l'EBR a été prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par [l'*Accord antidumping*]". Elles sont en désaccord avec le Groupe spécial au sujet de son exposé de la relation entre l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*. Elles soutiennent en outre que l'EBR est incompatible avec l'*Accord antidumping* et la note additionnelle, et qu'elle ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX du GATT de 1994.

163. Les Communautés européennes estiment que tant l'article VI du GATT de 1994 que l'*Accord antidumping* font partie du même traité et devraient être interprétés d'une façon harmonieuse et non conflictuelle.¹⁶⁵ Il ressort clairement de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*"Accord sur l'OMC"*) et des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* que la relation entre l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* est d'ordre hiérarchique. Compte tenu de cette hiérarchie, un interprète du traité doit examiner tout d'abord les dispositions de l'*Accord antidumping* pour déterminer quels droits et obligations (précis) cet accord prévoit en ce qui concerne une question particulière. Les Communautés européennes notent également que l'Organe d'appel a adopté le même type d'interprétation dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*.¹⁶⁶

164. Suivant cet ordre d'analyse, les Communautés européennes rappellent la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* selon

¹⁶⁴ Communication du Chili en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 23 ("*no excede de la cantidad definitiva probable que deba satisfacerse*").

¹⁶⁵ Communications des Communautés européennes en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 4 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 549; et au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81).

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 114 à 116).

laquelle l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* recensent trois réponses au dumping, à savoir les droits antidumping définitifs, les mesures provisoires et les engagements en matière de prix. Aucune autre réponse n'est envisagée dans le texte de l'article VI du GATT de 1994 ni dans le texte de l'*Accord antidumping*".¹⁶⁷ Les Communautés européennes relèvent que l'*Accord antidumping* exige que ces trois formes de mesures qu'un Membre peut adopter en réponse au dumping soient toutes précédées par au moins une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Toutefois, chaque fois qu'elle est appliquée, l'EBR "prescrit un recouvrement de droits dont le montant dépasse nettement (jusqu'à 100 pour cent) la marge de dumping déterminée dans l'enquête antidumping qui a précédé".¹⁶⁸ En outre, l'EBR est incompatible avec, entre autres choses, l'article 9 de l'*Accord antidumping*; et l'article 9.3, en particulier, n'autorise ni l'imposition ni le recouvrement de droits antidumping en rapport avec une marge de dumping *hypothétique* (c'est-à-dire une marge qui n'a encore été ni déterminée ni confirmée dans le cadre d'aucune enquête mais qui est fondée sur une spéculation).

165. Les Communautés européennes ne partagent pas l'avis du Groupe spécial selon lequel un dépôt en espèces dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis n'est pas un "droit" visé par l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Elles font valoir que le texte introductif de l'article 9.3 fait référence à "la marge de dumping" et également que, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, le montant des droits ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Un certain nombre de dispositions spécifiques de l'*Accord antidumping* le confirment, par exemple les articles 6.9, 7.4, 9.1, 9.3.1 et 10.3. Cette interprétation est également conforme à la jurisprudence passée des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant l'imposition et l'administration de droits variables au titre de l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*.¹⁶⁹

166. Ensuite, les Communautés européennes soutiennent que la note additionnelle, interprétée à la lumière de l'*Accord antidumping*, n'autorise ni l'EBR ni aucune autre mesure semblable exigeant des dépôts d'un montant qui dépasse la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping*. D'après les Communautés européennes, le Groupe spécial a fait erreur en donnant

¹⁶⁷ Communications des Communautés européennes en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 8 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 269; et faisant référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.273 à 7.280).

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 10.

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 14, 15 et 18 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.359; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 162; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 120 et 121).

l'impression que le fonctionnement du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis serait compromis si l'EBR n'était pas admissible. Toutefois, les Communautés européennes estiment que des droits variables qui sont compatibles avec l'*Accord antidumping* peuvent être utilisés pour remédier au problème de recouvrement que rencontrent les États-Unis. En outre, le Groupe spécial s'est appuyé d'une façon excessive sur le sens du terme "soupçonner" donné dans le dictionnaire sans tenir compte d'autres éléments textuels importants de la note additionnelle, en particulier le membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits". Le terme "définitive" indique clairement que ladite constatation devait être précédée d'une certaine forme de constatation préliminaire des faits et, par conséquent, il n'est pas possible d'interpréter la note additionnelle comme autorisant des mesures contre un dumping hypothétique.

167. De l'avis des Communautés européennes, une garantie est une mesure destinée à garantir le recouvrement d'un droit antidumping et par conséquent elle est simplement un élément secondaire par rapport à ce droit lui-même; son montant ne peut donc être plus élevé que celui du droit. Ce principe est aussi pris en compte à l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*, qui régit les mesures provisoires (y compris sous la forme d'une garantie). Les droits antidumping sont, à la différence d'autres droits, destinés à faire face à un comportement particulier de l'exportateur. Les disciplines antidumping sont bien conçues pour permettre la consignation de ce comportement et, sur cette base, l'imposition de droits qui sont adéquats et proportionnés aux fins du traitement de ce comportement spécifique. De l'avis des Communautés européennes, des mesures telles que l'EBR contournent ces disciplines et tendent au contraire à soumettre directement l'exportateur à des disciplines sur la base d'une pure spéculation. C'est précisément parce que l'EBR vise à réglementer l'activité de l'exportateur, qui n'a aucun rapport avec le dumping qui a été consigné et quantifié pour cet exportateur, comme l'exigent l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994, qu'elle est incompatible avec ces instruments.

168. Les Communautés européennes, en outre, estiment que l'EBR ne satisfait pas aux conditions de fond de l'article XX d) du GATT de 1994. Plus fondamental encore, étant une "mesure particulière contre le dumping", l'EBR ne peut tout simplement pas d'un point de vue juridique être examinée au regard de cette disposition. Il découle de l'article 18.1 et de la note de bas de page 24 y relative de l'*Accord antidumping* selon l'interprétation qu'en a donnée l'Organe d'appel, qu'une mesure qui constitue une "mesure particulière contre le dumping" est assujettie aux disciplines de l'article VI du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*. En conséquence, elle ne peut pas être justifiée au titre d'autres dispositions du GATT de 1994.

4. Inde

169. L'Inde appuie la position de la Thaïlande dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les mesures particulières contre le dumping au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* qui sont admissibles ne sont pas limitées aux mesures provisoires, aux engagements en matière de prix et aux droits définitifs, contrairement à la jurisprudence antérieure des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Précisément, l'Inde s'élève contre la déclaration du Groupe spécial selon laquelle le membre de phrase "tel qu'il est interprété par le présent accord" figurant à l'article 18.1 est simplement destiné à préciser que la disposition pertinente du GATT de 1994 est l'article VI, étant donné qu'il s'agit de la disposition qui est interprétée par l'*Accord antidumping*. L'Inde relève toutefois que des rapports précédents de l'Organe d'appel soulignent que l'article VI, en particulier l'article VI:2, doit être lu conjointement avec l'*Accord antidumping* dans son ensemble pour déterminer ce qui constitue une mesure particulière contre le dumping admissible. À son avis, la déclaration du Groupe spécial aboutirait à de "graves anomalies"¹⁷⁰, puisque les mesures particulières qui sont expressément envisagées par l'*Accord antidumping* ne seraient pas admissibles à moins d'être expressément autorisées par l'article VI. Dans la mesure, par conséquent, où le Groupe spécial a conclu que des mesures provisoires ne mettaient pas en œuvre la note additionnelle, de telles mesures seraient inadmissibles, parce qu'elles ne sont pas expressément autorisées par l'article VI. L'Inde soutient que le Groupe spécial a constaté qu'une mesure particulière envisagée par l'article VI était admissible soit si elle n'était pas expressément mise en œuvre par le texte de l'*Accord antidumping* ou de l'*Accord SMC*, soit si elle n'était pas prohibée par ces accords. De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial a, ce faisant, reformulé le membre de phrase "tel qu'il est interprété par le présent accord" comme suit: "s'il est interprété par le présent accord" et a donc procédé d'une façon contraire à l'avis qui a été formulé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* selon lequel l'article VI et l'*Accord antidumping* ou l'*Accord SMC* constituent conjointement un ensemble indissociable de droits et de disciplines.¹⁷¹

170. L'Inde soutient que, sur la base de cette erreur d'interprétation, le Groupe spécial a ensuite conclu que la note additionnelle n'avait pas été mise en œuvre par l'*Accord antidumping*. Elle relève également que l'article 7 de l'*Accord antidumping* ne permet pas d'accepter une garantie pour le paiement de droits antidumping avant la détermination finale, qui est le fondement de la décision d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9.1. De l'avis de l'Inde par conséquent, la note additionnelle ne pouvait pas être invoquée à titre de disposition "autonome", indépendante de l'*Accord*

¹⁷⁰ Communication de l'Inde en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 8.

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 14 et 15).

antidumping, pour justifier l'acceptation d'une garantie après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Dans la mesure où l'article 7 modifie clairement les droits prévus à l'article VI, y compris la note additionnelle, même selon sa propre analyse, le Groupe spécial aurait dû conclure par conséquent que l'article VI ne peut pas être invoqué pour justifier l'acceptation d'une garantie au titre de la note additionnelle.

5. Japon

171. Le Japon partage l'avis de la Thaïlande et de l'Inde selon lequel une prescription relative aux cautionnements qui est imposée après la conclusion d'une enquête menée conformément à l'article 5 n'est *pas* une mesure particulière contre le dumping admissible. De l'avis du Japon, le Groupe spécial n'a pas accordé une attention suffisante à la nature de la relation entre l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994, y compris la note additionnelle. Le Japon soutient que les dispositions du GATT de 1994 et l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* doivent être lus d'une manière harmonieuse, de façon à donner pleinement et effectivement leur sens à tous leurs termes.¹⁷²

172. Le Japon affirme que, compte tenu de la nature exceptionnelle des droits antidumping (en tant qu'exceptions à l'article II du GATT de 1994), l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* imposent des disciplines rigoureuses en ce qui concerne l'objet, la nature et l'étendue de la mesure corrective susceptible d'être prise contre le dumping. Le Japon note que l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*, la clause introductive de l'article VI:2 du GATT de 1994 et la jurisprudence de l'Organe d'appel précisent que les mesures antidumping autorisent les Membres à prendre une mesure corrective contre le dumping d'un montant qui ne dépasse pas celui du dumping causant un dommage.¹⁷³ L'article 18.1 de l'*Accord antidumping* dispose que seuls certains types spécifiés de mesures correctives sont autorisés pour contrebalancer un dumping causant un dommage, à savoir les mesures provisoires, les engagements en matière de prix et les droits antidumping définitifs. Les autres types de restrictions au commerce, même si elles agissent contre le dumping et protègent la branche de production nationale, ne sont *pas* autorisées par l'*Accord antidumping* (bien qu'elles puissent l'être par l'article XX d) du GATT de 1994). Le Japon est d'avis que l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* n'autorise pas une quatrième mesure particulière contre le dumping admissible au titre de

¹⁷² Communications du Japon en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 12 à 14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 549; au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81 et note de bas de page 72 y relative; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 51 et 52; et au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 65).

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphes 20 à 22 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 115; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 92).

la note additionnelle. Il soutient en outre que la structure et la conception de l'*Accord antidumping* confirment cette opinion. Pour le Japon, même si l'on soupçonne simplement qu'il y a dumping au cours d'une enquête menée conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping*, l'existence du dumping est déterminée par une détermination finale positive à la clôture de cette enquête. Par la suite, on ne soupçonne plus qu'il y a dumping et, pendant toute la durée d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping, un Membre est autorisé à imposer un droit définitif à concurrence de la marge de dumping existante.

173. Le Japon s'élève contre la constatation du Groupe spécial selon laquelle, à la suite d'une détermination finale dans le cadre d'une enquête, un Membre importateur peut imposer une prescription relative aux cautionnements au moment de l'importation, et imposer un "droit" ultérieurement. Pour le Japon, cette interprétation est contraire à l'article 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 qui, à aucun de ces paragraphes, n'autorise l'imposition d'un cautionnement pour couvrir un montant *potentiel* de droits à acquitter au titre d'un dumping potentiel dont l'existence pourrait ne jamais être constatée, et, par conséquent, des garanties pour un tel montant potentiel de droits à acquitter au titre d'un dumping potentiel ne sont pas des formes de mesure contre le dumping admissibles à ce stade. Par conséquent, le Japon ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dépôts en espèces, qui ont été versés après une détermination finale, ne sont pas des "droits", mais sont simplement une garantie pour un montant potentiel de droits futurs à acquitter.

174. De plus, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a interprété à tort les termes "cas", "en attendant", "dumping" et "constatation définitive" employés dans la note additionnelle. En outre, n'ayant pas tenu compte de la véritable relation interprétative existant entre la note additionnelle et l'article 7, le Groupe spécial a indûment conclu que la note additionnelle complétait les trois formes de mesures correctives qui sont envisagées dans l'*Accord antidumping*.

175. Le Japon est en profond désaccord sur la distinction qui a été créée par le Groupe spécial entre systèmes de fixation prospective et systèmes de fixation rétrospective des droits, étant donné qu'il s'ensuit que les Membres qui administrent un système rétrospectif sont autorisés à imposer une prescription relative aux cautionnements après l'achèvement d'une enquête menée conformément à l'article 5 pour couvrir le montant potentiel des droits à acquitter au titre d'un dumping potentiel dont l'existence pourrait être constatée au cours d'un réexamen périodique, tandis que les Membres qui administrent un système prospectif ne peuvent pas imposer de cautionnement car les importations sont réputées faire l'objet d'un dumping pour un montant déterminé au préalable. Le Japon considère que l'historique des négociations concernant la note additionnelle confirme que le membre de phrase "cas

où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" fait référence à une enquête menée conformément à l'article 5 et non pas à la période qui suit l'établissement d'une détermination finale.

176. Le Japon partage l'avis du Groupe spécial selon lequel l'EBR n'est pas une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle. À son avis, le Groupe spécial a interprété à juste titre le terme "raisonnable" comme exigeant qu'il soit démontré qu'"il était *probable* que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance en matière de droits antidumping s'accroîtraient".¹⁷⁴

177. Enfin, le Japon convient que l'EBR n'est pas justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Il affirme que, en l'absence d'éléments de preuve établissant une probabilité d'accroissement des taux de droits antidumping, les États-Unis n'ont pas démontré la "nécessité" d'une prescription relative aux cautionnements qui suppose des coûts additionnels importants pour les importateurs de marchandises étrangères. En outre, même si l'EBR satisfaisait aux éléments de l'article XX d), le Japon considère que certaines constatations de la Cour des comptes des États-Unis (l'"USGAO") et de l'USCIT concernant l'application de l'EBR soulèvent de graves questions au sujet de la "discrimination arbitraire ou injustifiable" au sens du texte introductif de l'article XX.

6. Corée

178. La Corée soutient que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de décisions antérieures de l'Organe d'appel et a créé une mesure particulière contre le dumping additionnelle, qui est contraire à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.¹⁷⁵ De l'avis de la Corée, la note additionnelle n'autorise pas de mesures particulières contre le dumping additionnelles *après* l'imposition de mesures définitives. Point plus important, l'*Accord antidumping* ne permet pas à un Membre d'imposer des mesures contre un dumping *futur* allégué, étant donné qu'une mesure antidumping n'est autorisée que pour remédier à un dumping existant actuellement. Enfin, la Corée estime que les dépôts en espèces (qu'ils soient considérés comme un "paiement final" ou un "paiement estimatif") sont des "droits" au sens de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, puisqu'un importateur doit les acquitter au moment de l'importation de la marchandise. Pour la Corée par conséquent, la limite du montant des droits visée à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9 de l'*Accord antidumping* s'applique aux dépôts en espèces et devrait être inférieure ou égale à l'intégralité de la marge de dumping, comme le prévoient ces dispositions.

¹⁷⁴ Communications du Japon en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 108 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.141; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.118). (italique ajouté par le Japon)

¹⁷⁵ Communication de la Corée en tant que participant tiers, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Loi de 1916*, paragraphe 137; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265).

7. Thaïlande

179. La Thaïlande soulève deux questions concernant l'appel interjeté par l'Inde du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*. En premier lieu, elle partage l'avis de l'Inde selon lequel il n'était ni nécessaire ni approprié que le Groupe spécial constate que la note additionnelle autorise des mesures particulières contre le dumping additionnelles afin de garantir que l'*Accord antidumping* ne remplace pas de manière inadmissible l'article VI du GATT de 1994 et ne rende par là même la note additionnelle superflue. De l'avis de la Thaïlande, contrairement à la constatation du Groupe spécial, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* ne va pas dans le sens de l'approche suivie par le Groupe spécial. Inversement, les déclarations de l'Organe d'appel tant dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* donnent à penser que l'article VI du GATT de 1994 doit être lu conjointement avec les dispositions à la fois de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*.¹⁷⁶ En outre, de l'avis de la Thaïlande, comme le confirme l'article premier de l'*Accord antidumping*, cet accord a été négocié pour "mettre en œuvre" et "régir l'application de l'article VI", et le fait que de nombreux éléments de l'article VI sont régis par l'*Accord antidumping* ne les rend pas superflus. La Thaïlande fait valoir que, contrairement au raisonnement du Groupe spécial, le fait que, par exemple, l'article VI:5 et l'article VI:6 b) du GATT de 1994 ne sont pas développés dans l'*Accord antidumping* ne signifie pas que ces dispositions autorisent une mesure particulière contre le dumping additionnelle. Quoi qu'il en soit, elle considère que les questions couvertes dans la note additionnelle sont expressément visées à l'article 7 de l'*Accord antidumping*. C'est pour cette raison que la Thaïlande estime que l'Organe d'appel devrait infirmer l'interprétation du Groupe spécial et constater que la note additionnelle a une portée temporelle limitée et qu'elle est régie par l'article 7; toutefois au cas où il ne le ferait pas, elle lui demande de rejeter la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article VI doivent être interprétées comme autorisant des mesures particulières contre le dumping distinctes de celles qui sont autorisées au titre de l'*Accord antidumping*, afin d'éviter que ces dispositions ne soient rendues superflues.

180. La Thaïlande partage la préoccupation de l'Inde, à savoir que la constatation du Groupe spécial, selon laquelle l'article XX d) du GATT de 1994 peut être invoqué comme moyen de défense en ce qui concerne des mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec la note additionnelle, "compromettrait indûment les disciplines de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*".¹⁷⁷ La Thaïlande considère que, comme l'Organe d'appel l'a précisé, l'article VI est la seule disposition du

¹⁷⁶ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 5 à 8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 18; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 118).

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 14.

GATT de 1994 qui soit "interprétée" par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, dès lors qu'il est constaté qu'une mesure est une "mesure particulière contre le dumping". Si tel est le cas, sa légalité doit être déterminée uniquement au regard des dispositions de l'article VI, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*, et rien ne permet d'examiner plus avant si elle peut être justifiée au titre d'autres dispositions du GATT de 1994 non mentionnées dans l'article 18.1. De plus, la Thaïlande fait observer que l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle une "mesure particulière contre le dumping" peut être spécifiquement justifiée au titre de l'article XX rendrait possible une situation où une mesure pourrait être incompatible avec à la fois l'article VI et l'article 18.1, alors qu'un moyen de défense ne pourrait être invoqué qu'au titre de l'article XX en ce qui concerne la constatation d'incompatibilité avec l'article VI. De l'avis de la Thaïlande, il n'y a "aucun fondement rationnel"¹⁷⁸ justifiant une telle distinction, qui entraînerait la fragmentation du régime de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

III. Questions soulevées dans les présents appels

181. Les questions suivantes sont soulevées dans les présents appels, à savoir:

- a) dans les appels de la Thaïlande et de l'Inde¹⁷⁹:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la portée temporelle de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 (la "note additionnelle") n'était pas limitée à la période couverte par l'enquête initiale et s'étendait aussi à la période suivant l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping; et
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les dépôts en espèces exigés en vertu de la législation des États-Unis n'étaient pas des droits antidumping qui relevaient de l'article 9 de l'*Accord antidumping*;
- b) dans les autres appels des États-Unis, et dans les appels de la Thaïlande et de l'Inde:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du "caractère raisonnable" de la prescription relative aux cautionnements permanents renforcés (l'"EBR") imposée par les États-Unis sur les importations de crevettes

¹⁷⁸ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 18.

¹⁷⁹ Dans le présent rapport, il est d'abord fait mention de la Thaïlande puis de l'Inde, conformément à l'ordre chronologique des rapports des Groupes spéciaux.

tropicales congelées qui étaient assujetties à des droits antidumping (les "crevettes visées");

c) dans l'appel de l'Inde:

- i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Directive modifiée sur les cautionnements en douane (la "CBD modifiée")¹⁸⁰ n'était pas incompatible "en tant que telle" avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*;
- ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la CBD modifiée n'était pas incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et en constatant que la CBD modifiée n'était pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*;
- iii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 1623 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis¹⁸¹ (la "Loi douanière") et l'article 113.13 du *United States Code of Federal Regulations* (la "Réglementation des États-Unis") ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial; et
- iv) si, lorsqu'il a examiné le moyen de défense invoqué par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, le Groupe spécial:
 - a fait erreur en concluant qu'un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 pouvait être invoqué par les États-Unis; et
 - a fourni des éléments *prima facie* pour les États-Unis et, de ce fait, a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi; et

¹⁸⁰ L'EBR a été imposée conformément à la Directive n° 099-3510-004 de l'Administration des douanes des États-Unis relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements publiée le 23 juillet 1991 (la "Directive de 1991"), modifiée par les documents et instruments constituant la "CBD modifiée". (Voir, *supra*, la note de bas de page 11 et *infra*, les paragraphes 190 et 191.)

¹⁸¹ *Supra*, note de bas de page 53.

d) dans les autres appels des États-Unis:

- i) si, dans l'analyse qu'il a faite du moyen de défense invoqué par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'était pas "nécessaire" pour assurer le respect de certaines lois ou réglementations des États-Unis.

IV. Mesure en cause

A. Introduction

182. La mesure pertinente tant dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* que dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* est l'EBR. L'EBR est imposée par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (l'"Administration des douanes des États-Unis") conformément à la CBD modifiée, qui se compose de quatre instruments qui modifient une directive des États-Unis énonçant les lignes directrices que doit suivre l'Administration des douanes des États-Unis lorsqu'elle détermine le montant des cautionnements en douane exigés pour l'importation de marchandises aux États-Unis.¹⁸²

183. La Thaïlande et l'Inde ont toutes deux formulé des allégations "tel qu'appliqué" concernant l'EBR. L'EBR a été imposée par l'Administration des douanes des États-Unis, avec effet à compter du 1^{er} février 2005, sur toutes les importations de crevettes visées. Ces droits antidumping avaient été imposés en vertu d'une ordonnance en matière de droits antidumping publiée par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") à la même date, autrement dit le 1^{er} février 2005.¹⁸³ L'Inde a également formulé un certain nombre d'allégations "en tant que tel" visant la CBD modifiée, au titre de laquelle l'EBR est imposée.

¹⁸² Voir *infra*, les paragraphes 190 et 191.

¹⁸³ L'ordonnance en matière de droits antidumping a été publiée le 1^{er} février 2005 par l'USDOC à la suite d'une détermination selon laquelle les crevettes visées en provenance du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde, de la Thaïlande et du Viet Nam faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis, et d'une constatation de la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") selon laquelle la branche de production nationale des États-Unis subissait un dommage important du fait des importations de crevettes visées. (Voir Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Thailand, *United States Federal Register*, vol. 70, n° 20 (1^{er} février 2005) 5145 (pièce THA-14 présentée par la Thaïlande au Groupe spécial); et Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from India, *United States Federal Register*, vol. 70, n° 20 (1^{er} février 2005) 5147 (pièce IND-13 présentée par l'Inde au Groupe spécial). Dans les déterminations finales modifiées, l'USDOC a établi des marges de dumping comprises entre 5,29 et 6,82 pour cent pour les exportateurs thaïlandais et un taux "résiduel global" de 5,95 pour cent; et des marges de dumping comprises entre 4,94 et 15,36 pour cent pour les exportateurs indiens et un taux "résiduel global" de 10,17 pour cent.

B. Contexte

1. Système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis¹⁸⁴

184. La première étape du système des droits antidumping des États-Unis est l'enquête initiale en vue de l'imposition de droits antidumping. L'USDOC procède à une enquête pour déterminer s'il y a eu dumping de la part d'un exportateur pendant la période couverte par l'enquête. L'USDOC communique sa détermination de l'existence et du niveau du dumping à la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC"), qui procède à sa propre enquête pour déterminer si la branche de production pertinente des États-Unis subit ou est menacée de subir un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Si l'USDOC établit une détermination positive selon laquelle il y a eu dumping pendant la période couverte par l'enquête et que l'USITC établit une détermination positive selon laquelle la branche de production nationale a subi, ou a été menacée de subir, un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping, l'USDOC publie un avis d'ordonnance en matière de droits antidumping et impose un "taux de dépôt estimatif au titre du droit antidumping" (aussi appelé "taux de dépôt en espèces") équivalant à la "marge de dumping moyenne pondérée globale" pour chaque exportateur qui a fait individuellement l'objet d'un examen. En outre, l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping établit un taux "résiduel global" applicable aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.

185. La deuxième étape du système des États-Unis est la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter. Pour fixer le montant des droits antidumping, les États-Unis appliquent un système de fixation rétrospective dans le cadre duquel le montant final des droits antidumping à acquitter est déterminé dans un réexamen aux fins de la fixation des droits portant sur une période bien précise, une fois que la marchandise a été importée. En vertu de ce système, les États-Unis recouvrent tout d'abord des "dépôts en espèces" lors de chaque importation de la marchandise visée, au "taux de dépôt estimatif au titre du droit antidumping" (aussi appelé "taux de dépôt en espèces") applicable à l'exportateur visé. Par la suite, une fois par an, au cours du mois anniversaire de l'ordonnance en matière de droits antidumping, les parties intéressées peuvent demander à l'USDOC d'effectuer un réexamen aux fins de la fixation des droits (aussi appelé "réexamen périodique") pour déterminer le montant final des droits antidumping dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente. Si une demande de réexamen aux fins de la fixation des droits est présentée par

¹⁸⁴ Voir également la description du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis qui a été faite par le Groupe spécial dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 2.7 à 2.10 et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 2.4 à 2.7. Pour une description plus détaillée du système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis, voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 72 à 75.

une partie, l'USDOC réexaminera toutes les ventes effectuées par l'exportateur visé afin de calculer un taux de dépôt en espèces pour l'avenir qui s'appliquera à toutes les importations futures de la marchandise visée en provenance de cet exportateur. Simultanément, l'USDOC calculera un taux d'imposition des droits pour chaque importateur qui importera auprès de cet exportateur, et déterminera le montant final des droits antidumping à acquitter par cet importateur sur la base de son taux d'imposition des droits. Si aucun réexamen aux fins de la fixation des droits n'est demandé, les dépôts en espèces versés pour les importations effectuées au cours de l'année précédente sont automatiquement considérés comme les droits définitifs.

2. Aperçu général des prescriptions relatives aux cautionnements en douane en vigueur aux États-Unis

186. Tous les importateurs de marchandises aux États-Unis sont tenus de verser un cautionnement en douane de base à l'importation.¹⁸⁵ Un importateur assujéti à une ordonnance en matière de droits antidumping est lui aussi tenu de verser un cautionnement en douane de base auprès de l'Administration des douanes des États-Unis en sus du versement des dépôts en espèces susmentionnés.

187. Les cautionnements en douane sont des instruments juridiques destinés à garantir d'éventuels montants à acquitter qui peuvent découler du manquement à diverses obligations imposées aux importateurs par les lois et règlements des États-Unis, y compris l'obligation d'acquitter tous droits, taxes et redevances imposés sur la marchandise importée.¹⁸⁶ Il y a trois parties à un cautionnement en douane – le débiteur principal, le garant et le bénéficiaire. Le débiteur principal est généralement un importateur; le garant est un répondant qui accepte d'acquitter tous montants exigibles qui pourraient découler du manquement du débiteur principal aux obligations spécifiées dans la législation des États-Unis¹⁸⁷; et le bénéficiaire du cautionnement est l'Administration des douanes des États-Unis.

188. L'Administration des douanes des États-Unis tire son pouvoir d'exiger de tels cautionnements de l'article 1623 de la Loi douanière, qui habilite le Secrétaire du Trésor à exiger ou à autoriser les fonctionnaires des douanes à exiger des cautionnements afin de protéger les recettes et d'assurer le respect de toutes les lois ou réglementations que le Secrétaire est autorisé à faire appliquer. Le

¹⁸⁵ Voir l'article 142.4 a) de la Réglementation des États-Unis qui dispose que "les marchandises ne seront pas mises en libre pratique ... à moins qu'une caution pour entrée unique ou caution permanente sur le formulaire douanier 301 ... n'ait été déposée".

¹⁸⁶ Voir la Réglementation des États-Unis, article 113.62.

¹⁸⁷ Les sociétés de garantie sont certifiées par le Service de gestion financière du Trésor des États-Unis. (Voir Questions and Answers on Customs Bonds (Questions et réponses concernant les cautionnements en douane), publication n° 000-0590 de l'Administration des douanes des États-Unis, révisée en novembre 2006, page 3.) Le garant facture généralement une commission au débiteur principal et peut demander une sûreté.

Secrétaire a également le pouvoir de prescrire les conditions des cautionnements et de fixer les montants de ceux-ci.¹⁸⁸ L'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis habilite l'Administration des douanes des États-Unis à déterminer le caractère suffisant des montants des cautionnements pour garantir le montant à acquitter par les importateurs.¹⁸⁹ L'Administration des douanes des États-Unis est également tenue de procéder à un réexamen périodique des cautionnements afin de déterminer si ces cautionnements sont suffisants pour protéger les recettes et pour assurer le respect des lois et réglementations et elle peut exiger une garantie additionnelle lorsque cela est nécessaire pour protéger les recettes ou assurer le respect de ses lois et réglementations.¹⁹⁰

189. Conformément à l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis, l'Administration des douanes des États-Unis a établi des lignes directrices au titre de la Directive n° 099-3510-004 de l'Administration des douanes des États-Unis du 23 juillet 1991¹⁹¹ (la "Directive de 1991") pour déterminer le montant d'un cautionnement applicable à un importateur. S'agissant de l'importation, le montant du cautionnement prescrit varie selon que l'importateur souhaite verser un cautionnement pour transaction unique¹⁹² ou un cautionnement permanent. Aux fins des présents appels, seul le cautionnement permanent – qui garantit les paiements découlant de toutes les transactions à l'importation d'un importateur particulier sur la période pendant laquelle le cautionnement demeure valable – est pertinent. En vertu de la Directive de 1991, la formule pour le calcul des cautionnements permanents de base concernant un importateur existant (la "prescription relative aux cautionnements de base") applicable à toutes ses importations correspond à 50 000 dollars EU ou à 10 pour cent des

¹⁸⁸ Loi douanière, *supra*, note de bas de page 53, article 1623. Ce pouvoir est énoncé, entre autres, dans la Réglementation des États-Unis à l'article 113.1: "Lorsqu'un cautionnement ou une autre garantie ne seront pas spécifiquement exigés par la loi, le Directeur général des douanes, conformément à l'Ordonnance n° 165 du Département du trésor révisée, telle que modifiée (TD 53654, 19 FR 7241, 6 novembre 1954), pourra, par voie de réglementation ou d'instruction spécifique, exiger ou autoriser le directeur de port à exiger les cautionnements ou autres garanties jugés nécessaires pour protéger les recettes publiques ou assurer la conformité avec toute disposition légale, réglementation ou instruction."

¹⁸⁹ Concrètement, l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis dispose que l'Administration des douanes des États-Unis devrait prendre en considération ce qui suit: 1) les antécédents du débiteur principal pour ce qui est du paiement ponctuel des droits, taxes et impositions en relation avec la ou les transactions comportant ces paiements; 2) les antécédents du débiteur principal pour ce qui est de se conformer aux demandes de renvoi faites par l'Administration des douanes, à l'obligation de conserver intactes les marchandises non examinées, ainsi qu'à d'autres prescriptions relatives à la mise en application et à l'administration des lois et réglementations douanières et autres; 3) la valeur et la nature de la marchandise entrant dans la transaction pour lesquelles il s'agit d'obtenir une garantie; 4) le degré et le type de supervision que l'Administration des douanes exercera sur la transaction; 5) les antécédents du débiteur principal pour ce qui est d'honorer les engagements relatifs aux cautionnements, y compris le paiement de dommages-intérêts liquidés; et 6) tout renseignement additionnel contenu dans une demande de cautionnement.

¹⁹⁰ Réglementation des États-Unis, article 113.13 c) et d).

¹⁹¹ *Supra*, note de bas de page 10.

¹⁹² Un cautionnement pour transaction unique garantit les paiements découlant d'une transaction unique à l'importation.

droits, taxes et redevances acquittés par cet importateur au cours de l'année civile précédente, le montant le plus élevé étant retenu.¹⁹³

3. Prescription relative aux cautionnements permanents renforcés

190. En 2003, l'Administration des douanes des États-Unis a procédé à un réexamen de son système global de recouvrement des droits afin d'identifier les domaines dans lesquels elle rencontrait de graves difficultés de recouvrement des droits de douane. Ce réexamen a fait apparaître que les défauts de paiement de droits antidumping supplémentaires avaient nettement augmenté par rapport aux années précédentes.¹⁹⁴ Cela a amené l'Administration des douanes des États-Unis à revoir sa formule pour le calcul des cautionnements permanents de base et à recenser certaines situations dans lesquelles il a été jugé que la prescription relative aux cautionnements de base n'était plus suffisante. Les quatre instruments ci-après ont modifié la Directive de 1991:

- i) document de l'Administration des douanes des États-Unis intitulé "Amendment to Bond Directive 099-3510-004 for Certain Merchandise Subject to Antidumping/Countervailing Cases" (modification de la Directive n° 099-3510-004 sur le cautionnement pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs) du 9 juillet 2004 (la "modification de juillet 2004")¹⁹⁵;

¹⁹³ Voir la Directive de 1991, *supra*, note de bas de page 10, page 3, qui fixe un montant minimal de 50 000 dollars EU pour le cautionnement permanent et établit la formule suivante: 1) lorsque le montant des droits/taxes est compris entre zéro et 1 million de dollars EU, la limite du montant exigible au titre du cautionnement est fixée au multiple de 10 000 dollars EU le plus proche du montant équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année civile précédente; ou 2) lorsque le montant des droits/taxes est supérieur à 1 million de dollars, le cautionnement exigible est fixé au multiple de 100 000 dollars EU le plus proche du montant équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.15 et note de bas de page 25 y relative; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.12 et note de bas de page 20 y relative) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 2.13 à 2.15; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 2.10 à 2.12. Il convient toutefois de noter que la Directive de 1991 prévoit également que le montant du cautionnement de base peut être plus élevé que celui qui est calculé au moyen de la formule, "à condition que l'on dispose d'éléments de preuve suffisants pour justifier ce montant plus élevé".

¹⁹⁴ D'après les États-Unis, tandis que, par le passé, le montant annuel des droits antidumping non recouverts auprès des importateurs était relativement faible (rarement plus de 10 millions de dollars EU par an), le montant des droits antidumping restant dus pour la seule année 2004 a atteint le chiffre sans précédent de 225 millions de dollars EU dans des affaires concernant l'agriculture et l'aquaculture, autrement dit pour des marchandises semblables aux crevettes. (Voir la première communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 12 et 52; et la première communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 13 et 68.)

¹⁹⁵ Pièces THA-2 et IND-3, présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial.

- ii) document de l'Administration des douanes des États-Unis intitulé "Current Bond Formulas" (formules actuelles pour le calcul des cautionnements) du 25 janvier 2005 (les "formules actuelles pour le calcul des cautionnements")¹⁹⁶;
- iii) document de l'Administration des douanes des États-Unis intitulé "Clarification to July 9, 2004 Amended Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Special Categories of Merchandise Subject to Antidumping and/or Countervailing Duty Cases" (clarification apportée aux Lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautionnements applicables à des catégories spéciales de marchandises visées par des affaires antidumping et/ou concernant des droits compensateurs) du 10 août 2005 (la "clarification d'août 2005")¹⁹⁷; et
- iv) avis de l'Administration des douanes des États-Unis publié au *Federal Register* USCBP-2006-0119 intitulé "Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Importations Subject to Enhanced Bonding Requirements" (Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements applicables aux importations visées par les prescriptions relatives aux cautionnements renforcés) du 24 octobre 2006 (l'"avis d'octobre 2006").¹⁹⁸

191. Ces quatre instruments, qui constituent collectivement la CBD modifiée, permettent à l'Administration des douanes des États-Unis d'imposer des montants de cautionnements renforcés aux importateurs souhaitant importer certaines marchandises assujetties à des droits antidumping ou à des droits compensateurs. La marchandise assujettie à des droits antidumping ou à des droits compensateurs désignée par l'Administration des douanes des États-Unis comme "cas visé" relevant d'une "catégorie spéciale" est assujettie à l'EBR. À ce jour, seules les crevettes visées ont été désignées comme "cas visé" relevant de la "catégorie spéciale" de l'agriculture et de l'aquaculture. L'avis d'octobre de 2006 "représente l'exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans" les autres instruments de la CBD modifiée.¹⁹⁹

192. L'EBR comprend une formule type pour déterminer le montant du cautionnement permanent renforcé que tous les importateurs existants²⁰⁰ de crevettes visées sont tenus de verser, à moins que

¹⁹⁶ Pièces THA-3 et IND-4, présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial.

¹⁹⁷ Pièces THA-4 et IND-5, présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial.

¹⁹⁸ Pièces THA-5 et IND-6, présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial.

¹⁹⁹ Avis d'octobre 2006, *supra*, note de bas de page 11, page 62277.

²⁰⁰ Les prescriptions pour les nouveaux importateurs sont analogues. (Voir *ibid.*, page 62277: "Pour les nouveaux importateurs n'ayant pas d'antécédents en matière d'importations qui importent la marchandise

l'Administration des douanes des États-Unis ne détermine qu'il existe des "circonstances exceptionnelles" ou que l'importateur présente des "antécédents en matière de respect des règles ... et ... a démontré sa capacité de payer".²⁰¹ Conformément à la formule type, l'EBR exige, outre la prescription relative aux cautionnements de base, un montant équivalent à 100 pour cent du taux de droit antidumping applicable à l'exportateur concerné, multiplié par la valeur des importations de crevettes visées effectuées par cet importateur au cours des 12 derniers mois.²⁰²

193. Par conséquent, le total des obligations imposées aux importateurs de crevettes visées par l'Administration des douanes des États-Unis, à la suite de l'imposition de l'EBR, se décompose comme suit:

- a) les dépôts en espèces pour les droits antidumping estimatifs;
- b) la prescription relative aux cautionnements de base, sous la forme d'un montant de 50 000 dollars EU ou équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu, arrondi au chiffre énoncé dans la formule pour le calcul des cautionnements de base; et
- c) L'EBR, sous la forme d'un montant équivalent à 100 pour cent du taux de droit antidumping, multiplié par la valeur des importations de crevettes visées effectuées au cours des 12 derniers mois.²⁰³

194. La CBD modifiée autorise l'Administration des douanes des États-Unis à utiliser la formule type ou, au lieu de cela, à faire des déterminations individualisées relatives aux cautionnements pour les importateurs de crevettes visées afin de déterminer le montant des cautionnements au titre de l'EBR. Spécifiquement, la clarification d'août 2005 et l'avis d'octobre 2006 disposent que l'Administration des douanes des États-Unis peut reconsidérer au cas par cas les montants des cautionnements applicables aux importateurs pris individuellement pour assurer le recouvrement des

relevant de la catégorie spéciale assujettie à un droit antidumping/compensateur, le montant du cautionnement permanent sera calculé au moyen de la formule suivante: le taux de dépôt en espèces [de l'USDOC] en vigueur à la date de l'importation x la valeur annuelle estimée par l'importateur des marchandises importées visées par le cas".)

²⁰¹ Voir *ibid.*, pages 62277 et 62278.

²⁰² L'avis d'octobre 2006, *supra*, note de bas de page [...], dispose à la page 62277 que: "[l]e montant de la couverture additionnelle sera calculé au moyen de la formule suivante: le taux de droit antidumping/compensateur établi dans l'ordonnance [de l'USDOC] (ou le taux établi dans le réexamen administratif achevé le plus récemment) x la valeur des importations de la marchandise visée cumulées sur les 12 derniers mois". (*Ibid.*, page 62277)

²⁰³ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.15 et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.12, pour des exemples hypothétiques du total des obligations incombant aux importateurs de crevettes assujettis à l'ordonnance en matière de droits antidumping, du fait de l'EBR.

droits dus par ces importateurs. Pour obtenir une détermination individualisée du cautionnement, l'importateur doit en faire la demande, et peut fournir des renseignements sur sa situation financière liée au risque de non-recouvrement des droits en ce qui concerne cet importateur. L'Administration des douanes des États-Unis déterminera alors le montant du cautionnement applicable à cet importateur sur la base des renseignements financiers fournis par celui-ci, des renseignements en sa possession sur les antécédents de l'importateur en matière de respect des règles, de la capacité de payer de l'importateur ou du débiteur principal, et des autres "renseignements pertinents" dont elle dispose.²⁰⁴ Les cautionnements permanents renforcés versés conformément à la CBD modifiée sont libérés lorsque le montant final des droits antidumping à acquitter est fixé, et après liquidation des déclarations d'importation pertinentes.²⁰⁵

195. Les parties se sont trouvées en désaccord devant le Groupe spécial au sujet de l'incidence de l'EBR sur les importateurs de crevettes thaïlandaises et indiennes.²⁰⁶ Toutefois, le Groupe spécial a noté que les importateurs avaient dû faire face à des obligations en matière de garantie nettement plus élevées que précédemment pour importer la marchandise.²⁰⁷ Le Groupe spécial a également fait référence à un rapport de la Cour des comptes des États-Unis (l'"USGAO") intitulé *United States*

²⁰⁴ Voir l'avis d'octobre 2006, *supra*, note de bas de page 11, page 62277. Le Groupe spécial a noté qu'à ce jour, les États-Unis ont indiqué que, s'agissant des importations de crevettes visées, ils avaient reçu 27 demandes de détermination individualisée du cautionnement; ils ont examiné 22 de ces demandes, n'ont accordé aucune réduction à trois importateurs et ont accordé des réductions de 25 pour cent à onze importateurs, de 45 pour cent à un importateur, de 75 pour cent à deux importateurs, de 80 pour cent à un importateur et de 85 pour cent à deux importateurs. (Voir la réponse des États-Unis à la question n° 28 posée par le Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 31; la réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 28; et la pièce US-12 présentée par les États-Unis au Groupe spécial, qui contient une liste des importateurs demandant des montants de cautionnements individuels. Un rapport de la Cour des comptes des États-Unis (l'"USGAO") indique que le nombre d'importateurs de crevettes s'élevait au total à 550 en juin 2006. (Rapport de l'USGAO, *Customs' Revised Bonding Policy Reduces Risk of Uncollected Duties, but Concerns about uneven Implementation and Effects Remain*, GAO-07-50 (Washington D.C., octobre 2006) (pièces THA-10 et IND-26 présentées par la Thaïlande et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial), page 42) La pièce US-17 présentée par les États-Unis au Groupe spécial indique le nombre de 530 importateurs de crevettes en 2004. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.16 et la note de bas de page 27 y relative; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.13 et la note de bas de page 22 y relative)

²⁰⁵ Conformément à l'article 1675 b) de la Loi douanière (*supra*, note de bas de page 53), une fois que l'autorité administrante a ordonné la liquidation des déclarations en douane à la suite d'un réexamen, les marchandises sont liquidées dans les 90 jours suivant la communication des instructions à l'Administration des douanes, dans la plupart des cas. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.17 et note de bas de page 28 y relative; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.14 et note de bas de page 23 y relative)

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.18; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.15.

²⁰⁷ *Ibid.*

*Customs' Revised Bonding Policy*²⁰⁸ (Politique révisée de l'Administration des douanes des États-Unis en matière de cautionnements) (le "rapport de l'USGAO"), dans lequel il était conclu que, en raison des obligations additionnelles en matière de garantie, de nantissement et de commissions liées à l'EBR, les importateurs/exportateurs avaient probablement dû renoncer à d'autres possibilités commerciales, même si les effets ne pouvaient pas être entièrement dissociés d'autres changements intervenus à la même époque.²⁰⁹ Il était aussi relevé dans le rapport de l'USGAO que certains importateurs avaient demandé aux exportateurs d'exporter sur une base "rendu droits acquittés" ("RDA"), rendant ainsi l'exportateur, en tant qu'importateur enregistré, responsable au regard des prescriptions en matière de cautionnement en douane.²¹⁰ De plus, en octobre 2006, l'USGAO a conclu que les critères de la CBD modifiée n'étaient pas transparents, ni appliqués d'une manière constante.²¹¹ Le Groupe spécial a également noté que, à la suite d'une plainte de certains importateurs de crevettes, le Tribunal de commerce international des États-Unis (l'"USCIT") avait publié une injonction préliminaire maintenant le statu quo en faveur de huit des 20 parties plaignantes, au motif que le dossier administratif permettait de conclure que les plaignants démontreraient probablement que l'Administration des douanes des États-Unis avait choisi de façon arbitraire et fantaisiste les ordonnances en matière de droits antidumping visant les crevettes comme constituant le seul "cas visé" de marchandises et que l'application de l'EBR aux huit importateurs plaignants était "arbitraire et fantaisiste".²¹² La décision de l'USCIT sur le bien-fondé de la cause est toujours attendue.

V. Interprétation de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994

A. Introduction

196. En premier lieu, nous notons le contexte dans lequel la question de l'interprétation de la note additionnelle a été soulevée devant le Groupe spécial. Le Groupe spécial en est venu à examiner la note additionnelle dans le contexte plus large des allégations "tel qu'appliqué" formulées par la Thaïlande et l'Inde visant l'EBR au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. Cet article dispose ce qui suit:

²⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 2.18 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 2.15 (faisant référence au rapport de l'USGAO, *supra*, note de bas de page 204).

²⁰⁹ *Ibid.* (faisant référence au rapport de l'USGAO, *supra*, note de bas de page 204, pages 6, 24 et 35; et à l'affaire *National Fisheries v. US Customs*, *supra*, note de bas de page 90, page 31).

²¹⁰ Voir *ibid.* (faisant référence au rapport de l'USGAO, *supra*, note de bas de page 204, page 6). Voir également la deuxième communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 30, dans laquelle les États-Unis soutiennent que l'utilisation d'une base RDA au lieu d'une base coût, assurance, fret (c.a.f) n'a pas d'incidence sur les coûts supportés par l'importateur enregistré.

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 2.16 (faisant référence en général au rapport de l'USGAO, *supra*, note de bas de page 204).

²¹² *Ibid.*

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord. (note de bas de page omise)

197. Devant le Groupe spécial, la Thaïlande et l'Inde ont soutenu que l'application de l'EBR aux crevettes visées constituait une "mesure particulière contre le dumping" inadmissible et qu'elle était donc incompatible avec l'article 18.1.²¹³ En réponse, les États-Unis ont fait valoir que l'EBR n'était pas une mesure particulière contre le dumping et que, en tout état de cause, elle était appliquée "conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*, étant donné que son application est autorisée par la note additionnelle.²¹⁴

198. Le Groupe spécial a commencé son analyse de ces allégations en examinant si l'application de l'EBR aux crevettes visées constituait ou non une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. En se fondant sur les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916 et États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, le Groupe spécial a indiqué qu'il fallait que trois conditions soient remplies pour conclure qu'une mesure était incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, la mesure doit être particulière au dumping. Deuxièmement, il doit être démontré que la mesure agit "contre" le dumping. Troisièmement, la mesure n'a pas été prise conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*.

199. Le Groupe spécial a tout d'abord constaté que l'application de l'EBR était "particulière" au dumping, car elle était indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou avait une forte corrélation avec ces éléments. Pour le Groupe spécial, les éléments constitutifs du dumping sont implicites dans les conditions expresses et les conditions juridiques préalables régissant l'application de l'EBR. Le Groupe spécial a considéré que le lien étroit entre l'application de l'EBR et les éléments

²¹³ Première communication écrite de la Thaïlande adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, résumé analytique, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, pages A-11 à A-14, paragraphes 5 à 18; première communication écrite de l'Inde adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, résumé analytique, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, pages A-12 à A-14, paragraphes 4 à 13.

²¹⁴ Voir *ibid.*, pages A-6 et A-7, paragraphes 18 à 21 et 24; et la première communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, résumé analytique, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, pages A-6 et A-7, paragraphes 19 à 22 et 25.

constitutifs du dumping ressortait de la référence directe qui est faite au taux de droit antidumping dans la formule pour le calcul de l'EBR.²¹⁵

200. Le Groupe spécial a ensuite examiné si l'application de l'EBR agissait "contre" le dumping. Rappelant la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel, il a considéré qu'une mesure agissait contre le dumping si elle dissuadait les producteurs étrangers ou les exportateurs de se livrer à la pratique du dumping. Pour le Groupe spécial, l'application de l'EBR agit de cette manière car elle entraîne des coûts additionnels qui, bien qu'ils soient initialement à la charge des importateurs, se répercutent en définitive sur les producteurs étrangers/exportateurs de la marchandise visée.²¹⁶ Le Groupe spécial a identifié les coûts additionnels comme étant les commissions et nantissements exigés par les sociétés de garantie pour fournir les cautionnements renforcés.²¹⁷ Le Groupe spécial a suivi le raisonnement selon lequel, étant donné qu'un cautionnement appliqué en tant que mesure provisoire est traité comme une "mesure particulière contre le dumping", un cautionnement appliqué en tant que mesure définitive devrait être qualifié de la même manière, l'influence défavorable du cautionnement sur les producteurs étrangers/exportateurs et les importateurs étant la même.²¹⁸ Le Groupe spécial a donc conclu que l'application de l'EBR constituait une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.²¹⁹

201. Nous observons que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'application de l'EBR aux crevettes visées est "particulière" au dumping et selon lesquelles elle agit "contre" le dumping n'ont pas fait l'objet d'un appel. Par conséquent, nous n'exprimons pas d'avis au sujet de l'exactitude de cette constatation et nous la considérons comme acquise dans le présent appel.

202. Ayant constaté que l'application de l'EBR aux crevettes visées constituait une "mesure particulière contre le dumping", le Groupe spécial a ensuite examiné si l'EBR était appliquée "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*". Ce faisant, il a tout d'abord examiné la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping* et il n'a pas souscrit aux arguments de la Thaïlande et de l'Inde voulant qu'il ne soit pas possible de recourir à la note additionnelle dès lors qu'il est constaté qu'une mesure est une mesure particulière contre le dumping car la note additionnelle ne peut pas être appliquée indépendamment de l'*Accord*

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.71 et 7.72; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.45 et 7.46.

²¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.75; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.49.

²¹⁷ *Ibid.*, note de bas de page 119 relative au paragraphe 7.75; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 87 relative au paragraphe 7.49.

²¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.77; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.51.

²¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.78; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.52.

antidumping et elle ne peut pas fournir une base indépendante permettant de créer une quatrième réponse admissible au dumping.²²⁰ C'est dans ce contexte que le Groupe spécial a interprété la note additionnelle et l'a appliquée, lorsqu'il a évalué si l'application de l'EBR aux crevettes visées était "conforme aux" dispositions du GATT de 1994. Bien que le Groupe spécial ait considéré que l'application de l'EBR relevait de la portée temporelle de la note additionnelle, il a conclu que l'application de l'EBR aux crevettes visées était incompatible avec la note additionnelle, car elle n'était pas "raisonnable" au sens de ladite note.²²¹ Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que l'application de l'EBR aux crevettes visées était incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.²²²

B. *Portée temporelle de la note additionnelle*

203. La principale question en appel est de savoir si l'application de l'EBR aux crevettes visées est conforme au GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*. Étant donné qu'il n'est pas contesté que la note additionnelle fait partie du GATT de 1994²²³, pour résoudre cette question, il faut savoir si l'EBR est compatible avec la note additionnelle.

204. La Thaïlande et l'Inde soutiennent en appel que la portée temporelle de la note additionnelle est limitée aux garanties acceptées en tant que mesures provisoires. Elles allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la note additionnelle autorisait l'imposition de prescriptions en matière de garantie également après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping des États-Unis et que, par conséquent, l'application de l'EBR relève de la portée temporelle de la note additionnelle.²²⁴

205. La partie pertinente de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits

²²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.90. Voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.64.

²²¹ *Ibid.*, paragraphe 7.150; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.128.

²²² *Ibid.*, paragraphes 7.151 et 7.152; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.129 et 7.130.

²²³ *Ibid.*, note de bas de page 136 relative au paragraphe 7.88; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 99 relative au paragraphe 7.62.

²²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.130; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.107.

dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

206. Le Groupe spécial a examiné la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, et a abordé la question de savoir si la note additionnelle autorisait l'imposition de prescriptions en matière de garantie qui ne sont pas expressément envisagées par l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial a considéré que le rapport de l'Organe d'appel dans le différend *Brésil – Noix de coco desséchée* indiquait clairement que l'article VI du GATT de 1994 (y compris la note additionnelle) n'était pas remplacé par l'*Accord antidumping*.²²⁵ Le Groupe spécial a suivi le raisonnement selon lequel, tandis que l'article VI ne peut pas être interprété comme justifiant une mesure qui est prohibée par l'*Accord antidumping*, il peut constituer une base juridique appropriée pour autoriser un comportement qui n'est pas prohibé par l'*Accord antidumping*. D'après le Groupe spécial, "[t]oute autre approche priverait la note additionnelle de son sens et de son effet juridique, et signifierait effectivement que la note a été remplacée par l'*Accord antidumping*".²²⁶ Le Groupe spécial a également examiné les déclarations faites par l'Organe d'appel dans les différends *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* selon lesquelles "[l']article VI et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix".²²⁷ Pour le Groupe spécial, ces déclarations n'affaiblissaient pas son raisonnement, car dans aucun des deux rapports l'Organe d'appel n'a fait référence à la note additionnelle.²²⁸ Le Groupe spécial a donc conclu que "la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping* n'[était] pas telle qu'elle empêch[ait] la note additionnelle d'autoriser certains types de garantie qui ne sont pas expressément envisagés par l'*Accord antidumping*".²²⁹

207. Le Groupe spécial a ensuite examiné le sens ordinaire de la note additionnelle, notant qu'en vertu de ses termes exprès, la note additionnelle est applicable "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". S'agissant du terme "suspected" ("soupçonnera"), le Groupe spécial a considéré qu'il désignait le "dumping dont on

²²⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.92; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.72.

²²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.94; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.73.

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265.

²²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.97; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.76.

²²⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.98; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.77.

soupçonne qu'il existe, en ce sens que son existence peut être envisagée comme étant probable".²³⁰ Pour le Groupe spécial, il n'y a aucune certitude que des importations entrant aux États-Unis après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping fassent effectivement l'objet d'un dumping, étant donné que la détermination de l'existence d'un dumping effectuée pendant l'enquête initiale ne s'appliquait pas à ces importations, et que la détermination finale (de l'existence et du montant) du dumping est établie uniquement lorsqu'un réexamen aux fins de la fixation des droits est effectué.²³¹ Le Groupe spécial a tenu le raisonnement selon lequel il y a toutefois une base raisonnable permettant de soupçonner que les importations postérieures à l'ordonnance pourraient elles aussi faire l'objet d'un dumping en raison de la constatation de l'existence d'un dumping faite au sujet des importations qui ont été réalisées au cours de la période couverte par l'enquête initiale.²³² De l'avis du Groupe spécial, même lorsque aucun réexamen aux fins de la fixation des droits n'est effectué en définitive, on peut seulement soupçonner que les importations, au moment où elles pénètrent sur le territoire, font l'objet d'un dumping car, à ce stade, on ne peut pas exclure qu'un réexamen aux fins de la fixation des droits puisse être demandé, qui pourrait montrer que ces importations ne font pas l'objet d'un dumping.²³³

208. S'agissant du sens du membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits" figurant dans la note additionnelle, le Groupe spécial a estimé que celui-ci n'était pas nécessairement limité à la détermination finale établie au cours d'une enquête initiale et qu'il pouvait fort bien englober "[la détermination du] montant final des droits antidumping à acquitter" visée à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. Pour le Groupe spécial, une telle interprétation est cohérente par rapport à la manière dont fonctionne un système de fixation rétrospective des droits.

209. Le Groupe spécial a également abordé des considérations contextuelles découlant des articles 5.1 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article 7 de l'*Accord antidumping*. Il a rejeté l'argument de la Thaïlande et de l'Inde selon lequel on ne peut pas soupçonner qu'il y a dumping une fois que l'existence d'un dumping a été déterminée dans le cadre d'une enquête initiale au sens de l'article 5.1. En se fondant sur le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, le Groupe spécial a estimé que les conditions régissant l'imposition de droits antidumping, y compris l'existence d'un dumping, devaient être établies en ce qui concerne la "situation actuelle" au

²³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.101; voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.80.

²³¹ *Ibid.*, paragraphe 7.103; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.82.

²³² *Ibid.*, paragraphe 7.104; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.83.

²³³ *Ibid.*, paragraphes 7.106 et 7.107; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.89 et 7.90.

moment de l'imposition.²³⁴ Le Groupe spécial a considéré que le fait que les États-Unis établissent, au titre de l'article 5.1, l'existence d'un dumping au moment où ils imposent une ordonnance en matière de droits antidumping "ne signifi[ait] pas qu'ils établi[ssaient] au même moment l'existence d'un dumping en ce qui concerne les importations futures visées par cette ordonnance".²³⁵

210. Le Groupe spécial a aussi rejeté l'argument selon lequel la référence qui est faite dans l'article 9.3.1 à la détermination du "montant final des droits antidumping à acquitter" implique nécessairement que l'existence d'un dumping a été déterminée au préalable et que, par conséquent, on ne soupçonne plus qu'il y a dumping. Dans un système de fixation rétrospective des droits, la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter a lieu après que les déclarations d'importation ont été effectuées et, selon le Groupe spécial, une partie du processus de détermination du "montant final des droits antidumping à acquitter" consiste à déterminer si ces importations ont fait l'objet d'un dumping.²³⁶ En outre, le Groupe spécial n'a vu aucun élément contextuel dans l'article 7 de l'*Accord antidumping* propre à étayer une interprétation de la note additionnelle qui en limiterait la portée temporelle aux mesures provisoires prises avant l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping.²³⁷

211. Dans le cadre de son analyse contextuelle, le Groupe spécial a également examiné la question de savoir si les dépôts en espèces sont des droits antidumping au sens de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, ou s'ils sont des garanties.²³⁸ Il a noté que le système de fixation rétrospective des droits était spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et que la capacité d'exiger une garantie était un élément essentiel d'un tel système. Pour le Groupe spécial, si un dépôt en espèces ne pouvait pas être imposé au titre d'autres dispositions du GATT de 1994 ou de l'*Accord antidumping*, il serait d'autant plus justifié d'interpréter la note additionnelle comme autorisant ces garanties.²³⁹ En effet, en l'absence d'une justification juridique des dépôts en espèces au titre de la note additionnelle, ou de toute autre disposition du GATT de 1994 ou de l'*Accord antidumping*, les dépôts en espèces constitueraient une "mesure particulière contre le dumping" contraire à l'article 18.1 de l'*Accord*

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165.

²³⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.109.

²³⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.110.

²³⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.91 à 7.95.

²³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.111 à 7.122; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.96 à 7.107.

²³⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.112; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.97.

antidumping. Pour le Groupe spécial, ces considérations fournissaient des éléments contextuels étayant son interprétation du sens ordinaire de la note additionnelle comme autorisant ces garanties.²⁴⁰

212. En outre, le Groupe spécial a examiné les aspects de l'historique de la négociation de la note additionnelle et de l'article VI du GATT de 1994. Il a été d'avis que rien dans l'historique de la négociation ne venait appuyer l'argument selon lequel la note additionnelle est expressément limitée aux mesures provisoires qui ont été prises avant la détermination finale de l'existence d'un dumping.²⁴¹

213. À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial a constaté que "l'application de l'EBR [relevait] de la portée temporelle de la note additionnelle, en ce sens que la note additionnelle autorise l'imposition de prescriptions en matière de garantie pendant la période suivant l'imposition d'une ordonnance [en matière de droits] antidumping [des États-Unis]".²⁴²

214. La Thaïlande et l'Inde font toutes deux appel de cette constatation du Groupe spécial. La Thaïlande demande à l'Organe d'appel d'infirmier l'interprétation que le Groupe spécial a donnée du membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant dans la note additionnelle. Elle considère que la portée temporelle de ce membre de phrase est limitée à la période précédant le moment où l'existence du dumping a été établie dans le cadre d'une enquête initiale au titre de l'article 5 de l'*Accord antidumping* et que l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial est incompatible avec le sens ordinaire de ce membre de phrase lu dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.²⁴³ La Thaïlande est en désaccord avec le Groupe spécial sur le fait que l'on peut uniquement "soupçonner" qu'il y a dumping en ce qui concerne les transactions individuelles à l'importation après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping définitifs.²⁴⁴ Selon elle, le dumping est une "situation" actuelle, continue et en cours, et, par conséquent, dès lors que l'existence d'un dumping a été établie dans le cadre d'une enquête initiale, on ne "soupçonne" plus qu'il y a dumping, mais on considère qu'il se produit, même si le montant

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.122; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.106.

²⁴¹ *Ibid.*, paragraphes 7.123 à 7.130; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.94 et 7.95. Le Groupe spécial a fait référence au rapport du Groupe d'experts de 1959, *supra*, note de bas de page 41, paragraphe 19, ainsi qu'au rapport du Groupe de travail sur les modifications à l'Accord général, GATT/CP.2/22/Rev. 1, adopté le 1^{er} septembre 1948, IBDD II/37, paragraphe 10 a).

²⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.130; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.107.

²⁴³ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 5.

²⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 35.

final des droits antidumping à acquitter n'a peut-être pas été fixé.²⁴⁵ Étant donné que les droits définitifs ne peuvent être imposés au titre de l'article 9 qu'après la constatation de l'existence d'un dumping dommageable, un cas où l'on "soupçonne qu'il y a dumping" au sens de la note additionnelle ne peut pas subsister après que la décision a été prise d'imposer des mesures antidumping définitives au titre de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping*.²⁴⁶ La Thaïlande fait également valoir que le Groupe spécial n'a pas dûment tenu compte du fait que les réexamens administratifs visés à l'article 9.3.1 et 9.3.2 ne sont pas obligatoires et peuvent ne jamais être effectués.²⁴⁷ Enfin, elle maintient que l'article 7 de l'*Accord antidumping*, relatif aux mesures provisoires durant la phase de l'enquête initiale, régit l'application de la note additionnelle.²⁴⁸ La Thaïlande souligne que l'interprétation de la note additionnelle donnée par le Groupe spécial n'est pas compatible avec la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel, car elle crée une quatrième réponse, inadmissible, au dumping.²⁴⁹

215. Pour sa part, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du membre de phrase les "dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord" figurant à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Selon elle, toute interprétation de la note additionnelle qui autoriserait les États-Unis à imposer l'EBR indépendamment des trois mesures particulières contre le dumping admissibles au titre de l'*Accord antidumping* ou des quatre mesures particulières admissibles au titre de l'*Accord SMC*, rendrait ce membre de phrase redondant et inutile.²⁵⁰ Pour l'Inde, la position du Groupe spécial selon laquelle l'acceptation d'une garantie raisonnable pour le paiement de droits antidumping est une mesure contre le dumping admissible n'est pas compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans les différends *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. L'Inde estime que, dans son interprétation de la note additionnelle, le Groupe spécial "a procédé à rebours" en partant de sa ferme conviction qu'il était essentiel que les Membres utilisant le système de fixation rétrospective des droits soient autorisés à prendre une garantie.²⁵¹ L'interprétation du Groupe

²⁴⁵ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 40 et 41.

²⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 60.

²⁴⁷ *Ibid.*, paragraphes 67 à 69.

²⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 56.

²⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 79 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 114; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 264 et 265). Voir également la communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 84.

²⁵⁰ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 15.

²⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 55.

spécial implique que l'on commence à soupçonner qu'il y a dumping après la détermination finale de l'existence d'un dumping dommageable, ce qui n'est pas défendable.²⁵²

216. L'Inde maintient également que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant l'expression "constatation définitive" figurant dans la note additionnelle. Selon elle, il n'y a qu'une seule constatation définitive au cours de la durée d'application d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs et cette constatation définitive précède la décision d'imposer un droit au titre de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* ou au titre de l'article 19.1 et 19.2 de l'*Accord SMC*.²⁵³ L'Inde considère que l'interprétation de la note additionnelle qui a été donnée par le Groupe spécial confère un avantage inéquitable aux Membres qui utilisent des systèmes de fixation rétrospective des droits car elle leur permet d'imposer une redevance additionnelle en sus du taux de droit antidumping établi dans le cadre de l'enquête initiale.²⁵⁴ Elle estime en outre que l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC* mettent en œuvre la note additionnelle dans la mesure où ces dispositions permettent l'acceptation d'une garantie en tant que mesure provisoire, et que les États-Unis ne peuvent pas justifier l'EBR au titre de la note additionnelle indépendamment de ces dispositions.²⁵⁵

217. En réponse, les États-Unis font valoir que le membre de phrase "constatation définitive des faits" figurant dans la note additionnelle fait référence à la constatation des faits au regard du "paiement d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur".²⁵⁶ Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, la "[détermination du] montant *final* des droits antidumping à acquitter", visée à l'article 9.3.1, doit être établie afin que les faits relatifs au paiement puissent être constatés.²⁵⁷ Par conséquent, pour les États-Unis, le terme "paiement" employé à la note additionnelle est fondamental pour déterminer la portée de l'application de la note.

218. Les États-Unis refusent de considérer que l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping signifie qu'on ne "soupçonne" plus qu'il y a dumping. Au lieu de cela, ils conviennent avec le Groupe spécial que les éléments de preuve indiquant l'existence d'un dumping en ce qui concerne les importations antérieures effectuées au cours de la période couverte par l'enquête ne signifient pas que l'existence d'un dumping est établie en ce qui concerne les importations futures

²⁵² Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 58 et 59.

²⁵³ *Ibid.*, paragraphe 63.

²⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 75.

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 81.

²⁵⁶ Communications des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 11 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 15. (italique ajouté par les États-Unis)

²⁵⁷ *Ibid.*

visées par une ordonnance en matière de droits antidumping.²⁵⁸ Pour les États-Unis, l'argument selon lequel l'article 7 de l'*Accord antidumping* régit l'application de la note additionnelle est fondé sur l'hypothèse erronée voulant que, si des mesures provisoires au sens de l'article 7 peuvent prendre la forme d'une garantie, toutes les prescriptions en matière de garantie soient, elles aussi, des mesures provisoires. Le fait que tant l'article 7 que la note additionnelle font référence à un "cautionnement ou dépôt d'espèces" n'implique pas que toutes les garanties doivent être provisoires.²⁵⁹ Les États-Unis considèrent que les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* ne sont pas déterminants pour ce qui est de l'interprétation de la note additionnelle, étant donné que ces rapports ne comportent aucune analyse de la note et ne traitaient pas des prescriptions en matière de garantie applicables à des droits antidumping définitifs.²⁶⁰ Les États-Unis sont d'avis que le Groupe spécial a correctement énoncé la relation entre l'*Accord antidumping* et la note additionnelle. Selon eux, rien ne permet de prohiber une mesure qui est autorisée par la note additionnelle et qui n'est pas visée par l'*Accord antidumping*.²⁶¹ Les États-Unis font observer qu'interdire aux Membres de l'OMC utilisant un système de fixation rétrospective des droits d'accepter une garantie avant la détermination du montant final à acquitter les empêcherait de recouvrer des droits légalement dus et aboutirait à une asymétrie entre les systèmes de fixation prospective et les systèmes de fixation rétrospective des droits.²⁶²

219. Nous passons maintenant à l'analyse de la question de savoir si la note additionnelle autorise les prescriptions en matière de garantie après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et, par voie de conséquence, si l'application de l'EBR relève de la portée temporelle de la note additionnelle.

1. Interprétation du membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping"

220. Nous nous penchons tout d'abord sur l'interprétation du membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" qui figure dans la note additionnelle, celui-ci étant essentiel pour déterminer si une garantie peut être acceptée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. En particulier, nous devons nous assurer du sens ordinaire des expressions "constatation définitive des faits" et "on soupçonnera qu'il y a dumping". Les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir à quelle "constatation

²⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 20 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.109).

²⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 29 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 23.

²⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 46 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 34.

²⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 25 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 18.

²⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 16.

définitive" fait référence la note additionnelle: la constatation conformément à laquelle une ordonnance en matière de droits antidumping est imposée à l'issue d'une enquête initiale; ou la constatation du montant final des droits antidumping à acquitter conformément à un réexamen aux fins de la fixation des droits effectué dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits. Les parties ne sont pas non plus d'accord sur la question de savoir si on ne continue de "soupçonner" qu'il y a dumping que jusqu'à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, ou si on continue de le "soupçonner" jusqu'à ce que le montant final à acquitter soit déterminé dans le cadre de réexamens successifs et, par conséquent, pendant toute la durée d'application d'une ordonnance en matière de droits antidumping dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits.

221. Nous trouvons une indication utile pour interpréter les termes de ce membre de phrase figurant dans la note additionnelle dans le contexte immédiat dans lequel ces termes apparaissent. La note additionnelle fait référence à une "garantie ... pour le *paiement* de droits antidumping ou de droits compensateurs".²⁶³ À notre avis, cette référence au *paiement* d'un droit est essentielle pour déterminer la portée temporelle de la note additionnelle parce qu'elle révèle la nature de l'obligation dont la garantie vise à assurer l'exécution. L'obligation que la note additionnelle a pour objet de garantir est le "paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs". Autrement dit, la note additionnelle reconnaît aux Membres de l'OMC le droit de prendre une garantie raisonnable contre le risque de non-paiement d'un droit antidumping ou compensateur légalement établi. Une mesure provisoire sous la forme d'une garantie peut être prise conformément à l'article 7 de l'*Accord antidumping* pour couvrir ce risque, qui pourrait exister pendant la période couverte par une enquête initiale. Dans un système de fixation rétrospective des droits, ce risque pourrait aussi exister après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, du fait de la différence entre le montant perçu au moment de l'importation et le montant final à acquitter fixé dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. La note additionnelle semble indiquer en outre que la garantie raisonnable qui est envisagée remplit la même fonction que les garanties "souvent" acceptées "dans la pratique douanière". Comme le soulignent les États-Unis, dans la pratique douanière, une garantie est exigée la plupart du temps à l'entrée des marchandises lorsqu'il existe une incertitude au sujet du montant réel des droits qui peuvent être légalement dus par l'importateur.²⁶⁴ Une telle garantie est censée fournir une protection contre le risque de non-paiement qui pourrait naître des différences entre le montant recouvré au moment de l'importation et le montant des droits à acquitter qui pourra être finalement déterminé. En conséquence, nous sommes d'avis que l'expression "constatation définitive" qui figure dans la note additionnelle *inclut* la détermination qui est faite pour fixer le montant final des droits

²⁶³ Pas d'italique dans l'original.

²⁶⁴ Communications des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 12.

antidumping à acquitter au titre de l'article 9.3.1 dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits. Les "faits" sont ceux qu'il est nécessaire de déterminer pour fixer correctement le montant final des droits à acquitter conformément à l'*Accord antidumping*.

222. Dans le système de fixation rétrospective des droits appliqué par les États-Unis, la détermination factuelle du montant des droits antidumping à payer par les importateurs n'est pas complète tant qu'un réexamen aux fins de la fixation des droits n'a pas été effectué. Une constatation factuelle du montant des droits antidumping à acquitter a lieu même si aucun réexamen n'est effectué. Si aucune partie intéressée ne demande un réexamen, l'USDOC donnera pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de fixer le montant des droits antidumping et de liquider les importations au taux de dépôt en espèces exigé au moment de l'importation. Ce taux de dépôt en espèces est déterminé pour chaque exportateur ou producteur ayant fait individuellement l'objet de l'enquête et est établi sur la base des transactions effectuées par cet exportateur ou producteur pendant la période couverte par l'enquête initiale ou le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent, selon le cas. Par conséquent, même dans le cas où aucun examen n'a été demandé, la constatation définitive des faits inclut une détermination concernant le montant final des droits antidumping à acquitter, puisque l'USDOC doit donner pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de procéder à la liquidation des importations sur la base des taux de dépôt en espèces.

223. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de la Thaïlande et de l'Inde selon lesquels le membre de phrase "constatation définitive des faits" fait référence à la détermination de l'existence d'un dumping dommageable faite dans le cadre d'une enquête initiale effectuée conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping* et selon lesquels il n'y a qu'une seule "constatation définitive des faits" au cours de l'application d'une mesure en matière de droits antidumping.²⁶⁵ Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, la constatation des faits n'est pas définitive au sens de la note additionnelle dans un système de fixation rétrospective des droits tant que le montant des droits antidumping à acquitter n'est pas déterminé dans le cadre du réexamen aux fins de la fixation des droits.²⁶⁶

²⁶⁵ L'expression "dumping dommageable" fait référence aux constatations de l'existence d'un dumping et d'un lien de causalité entre les deux par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête initiale.

²⁶⁶ Nous trouvons des éléments étayant notre interprétation dans les versions française et espagnole des dispositions pertinentes, qui font également foi. Dans ces versions de la note additionnelle, le membre de phrase "*final determination of the facts*" est traduit respectivement par "la constatation définitive des faits" et "*la comprobación definitiva de los hechos*". En revanche, les termes "détermination" (en français) et "*determinación*" (en espagnol) sont employés à l'article 5 de l'*Accord antidumping*, alors que la version anglaise utilise le terme "*determination*" à la fois à l'article 5 et dans la note additionnelle.

224. Nous passons ensuite à l'expression "on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant dans le membre de phrase examiné. La Thaïlande et l'Inde mettent en avant le fait qu'aux termes de la note additionnelle, une garantie ne peut être acceptée que "dans ... les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". Selon elles, une fois que la détermination de l'existence d'un dumping dommageable est faite dans le cadre d'une enquête initiale menée conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping*, on ne soupçonne plus l'existence d'un dumping, mais celle-ci est établie. Étant donné que le membre de phrase "constatation définitive des faits" fait référence à la détermination finale dans tous les cas "où l'on soupçonnera qu'il y a dumping", et qu'on ne pourra plus soupçonner qu'il y a dumping après une enquête initiale et la publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping conformément à l'article 9.1, elles font valoir que la note additionnelle a une portée temporelle limitée aux mesures provisoires prises avant la détermination de l'existence d'un dumping dommageable.

225. Le Groupe spécial a été d'avis que, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, on continuait de soupçonner l'existence d'un dumping même après la publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Il a tenu le raisonnement selon lequel il n'est pas certain que les importations qui pénètrent sur le territoire des États-Unis après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping fassent en fait l'objet d'un dumping, parce que la détermination de l'existence d'un dumping faite au cours de l'enquête initiale ne vise pas ces transactions à l'importation. Selon le Groupe spécial, s'agissant des transactions à l'importation postérieures à la publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, l'existence d'un dumping n'est établie que lorsqu'un réexamen est entrepris et que le montant final des droits à acquitter est fixé. Sur ce point précis, nous n'approuvons pas le raisonnement du Groupe spécial. Dans le système de droits antidumping des États-Unis, l'existence d'un dumping, de même que l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux, est déterminée dans le cadre d'une enquête initiale menée conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping*. Le fondement juridique du recouvrement des dépôts en espèces au taux des droits antidumping et la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter dans le cadre d'un réexamen effectué conformément au système de fixation rétrospective des droits des États-Unis est le fait que ces trois déterminations (de l'existence d'un dumping, d'un dommage et du lien de causalité entre les deux) ont été faites avant l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Par conséquent, [dans le cadre du] système des États-Unis, l'incertitude qui existe après la période couverte par l'enquête initiale ne concerne que le *montant* final des droits antidumping à acquitter, et il n'y a pas d'incertitude en ce qui concerne l'*existence* d'un dumping. En outre, cela ressort clairement du fait que même quand, dans un réexamen aux fins de la fixation des droits, le taux d'imposition des droits à payer par un importateur est égal à zéro, cet importateur continuera de faire des dépôts en espèces pour les importations futures

de la marchandise visée au taux de dépôt en espèces pour l'avenir applicable à l'exportateur concerné. La note de bas de page 22²⁶⁷ de l'*Accord antidumping* confirme aussi ce point puisqu'elle établit une distinction entre l'*existence* et le *montant* du dumping dans un système de fixation rétrospective des droits. En outre, selon la législation des États-Unis, une ordonnance en matière de droits antidumping reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, ce qui signifie par conséquent qu'on estime qu'un dumping "existe" jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée.

226. Bien que nous ne convenions pas avec le Groupe spécial que, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, on continue de "soupçonner" l'"existence" d'un dumping même après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, nous sommes d'avis que, dans la note additionnelle, le terme "dumping" couvre à la fois l'*existence* d'un dumping et le *montant* ou la marge de dumping. Le dumping et la marge de dumping – qui mesure l'importance du dumping – sont des notions interdépendantes. Dans le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, l'*importance* du dumping ou, autrement dit, le montant final des droits antidumping à acquitter, n'est déterminée que dans le cadre d'un réexamen. Par conséquent, on continue de "soupçonner" qu'il y a dumping, au sens de la note additionnelle, pour ce qui est de son *importance* s'agissant des importations qui ont lieu après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Jusqu'à ce qu'un réexamen soit effectué et que les déclarations d'importation soient liquidées, il subsiste une incertitude concernant l'*importance* du dumping, de sorte qu'on continue de "soupçonner" à cet égard, et jusqu'alors, qu'il y a dumping.²⁶⁸

227. Pour ces raisons, nous constatons que la note additionnelle autorise la prise d'une garantie raisonnable après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping, en attendant la détermination du montant final du droit antidumping à acquitter. À notre avis, cette constatation est neutre à l'égard des systèmes de fixation prospective et rétrospective des droits, parce que, dans un système rétrospectif, la détermination du montant final des droits à acquitter intervient dans le cadre

²⁶⁷ La note de bas de page 22 de l'*Accord antidumping* est libellée comme suit:

Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

²⁶⁸ Comme on l'a noté au paragraphe 222 ci-dessus, lorsque aucun réexamen aux fins de la fixation des droits n'est demandé, l'USDOC donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de procéder à la liquidation des importations sur la base du taux de dépôt en espèces indiqué dans l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou du taux de dépôt en espèces fixé pour l'exportateur dans le cadre du réexamen le plus récent. On ne sait pas à l'avance si un réexamen sera ou non demandé (et si le montant final des droits à acquitter sera fixé au taux de dépôt en espèces précédent ou en fonction des données en cours). Par conséquent, même dans le cas où aucun réexamen n'est demandé, jusqu'à la liquidation des importations, il y a une incertitude quant à l'importance du dumping.

de réexamens aux fins de la fixation des droits postérieurs à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

228. Nous passons maintenant à l'examen de deux considérations supplémentaires qui, selon la Thaïlande et l'Inde, vont à l'encontre d'une interprétation de la note additionnelle qui en étend la portée temporelle au-delà de celle d'une garantie prise à titre de mesure provisoire.

2. Réponse inadmissible au dumping

229. La Thaïlande et l'Inde s'appuient sur les propos de l'Organe d'appel dans les rapports *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, selon laquelle "l'article VI, et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix".²⁶⁹ Selon la Thaïlande et l'Inde, si la portée temporelle de la note additionnelle n'était pas limitée aux mesures provisoires, et si la garantie (par exemple, un cautionnement) pour l'accroissement potentiel du droit à acquitter après l'imposition d'une ordonnance antidumping était autorisée au titre de la note additionnelle, une telle garantie constituerait une quatrième réponse admissible au dumping, ce qui serait contraire aux propos précités de l'Organe d'appel.

230. Avant d'examiner les arguments de la Thaïlande et de l'Inde, nous réaffirmons les constatations formulées par l'Organe d'appel dans de précédents rapports, selon lesquelles l'*Accord antidumping* n'autorise pas une quatrième catégorie de mesures particulières contre le dumping.²⁷⁰ Cependant, nous ne considérons pas qu'une garantie prise pour garantir le paiement d'un droit à acquitter légalement établi constituerait nécessairement une "mesure particulière contre le dumping"; bien plutôt, la question de savoir si une garantie particulière constitue une "mesure particulière contre le dumping" devrait être évaluée au vu de la nature et des caractéristiques de la garantie et des circonstances particulières dans lesquelles elle est appliquée. Nous tenons à souligner qu'en tout état de cause, une mesure particulière contre le dumping inadmissible ne peut être prise sous le couvert d'une garantie.

²⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137 (cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265).

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 81 et 137; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 265 et 269. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 113 et 115.

231. Généralement parlant, une garantie est accessoire ou subsidiaire par rapport à l'obligation principale qu'elle garantit. Une garantie acceptée pour garantir l'obligation d'acquitter des droits antidumping ou compensateurs est intrinsèquement liée à cette obligation. Ainsi, l'acceptation d'une garantie pour le paiement intégral et final de droits devrait être considérée comme un élément constitutif de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping ou de droits compensateurs. En conséquence, une garantie raisonnable prise conformément à la note additionnelle pour un montant potentiel de droits antidumping additionnels à acquitter ne constitue pas nécessairement, en elle-même et à elle seule, une quatrième catégorie autonome de réponse au dumping.²⁷¹

3. Note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 et article 7 de l'Accord antidumping (mesures provisoires)

232. Dans le deuxième point additionnel qu'elles ont soulevé, la Thaïlande et l'Inde font valoir que l'article 7 de l'Accord antidumping relatif aux mesures provisoires interprète, régit et met en œuvre la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 et que, par conséquent, une garantie ne peut être justifiée au titre de la note additionnelle indépendamment de l'article 7. Selon la Thaïlande et l'Inde, la portée de la note additionnelle devrait donc être limitée aux garanties prises à titre de mesure provisoire conformément à l'article 7.

233. Nous convenons avec la Thaïlande et l'Inde que la note additionnelle et l'article 7 se chevauchent quelque peu. La note additionnelle autorise une garantie sous forme de mesures provisoires au cours de la période couverte par l'enquête initiale, dont les disciplines sont mises en œuvre au moyen de l'article 7. Parallèlement, nous estimons que la note additionnelle permet d'accepter une garantie raisonnable pour le paiement du montant final des droits antidumping à acquitter après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping dans les cas où une telle garantie peut être nécessaire pour s'assurer que la différence entre le droit recouvré sur les importations et le montant final du droit à acquitter est recouvrée. C'est pourquoi nous ne partageons pas l'avis de la Thaïlande et de l'Inde voulant que la note additionnelle soit intégralement englobée dans l'article 7 de sorte qu'il n'est pas permis d'accepter une garantie raisonnable après l'imposition d'un droit antidumping définitif. Comme l'a précisé l'Organe d'appel dans le différend *Brésil – Noix de coco desséchée*, l'Accord antidumping ne remplace pas les dispositions du GATT de 1994, y compris les notes et dispositions additionnelles de l'Annexe I du GATT de 1994.²⁷² En fait, l'article VI du GATT de 1994 (y compris la note additionnelle) et l'Accord antidumping représentent

²⁷¹ Notre avis sur la question de savoir ce qui constituerait une garantie "raisonnable" et comment il y a lieu d'établir un "montant potentiel de droits additionnels à acquitter" et le "risque de défaut" pour justifier une garantie au titre de la note additionnelle est exposé à la section VI du présent rapport.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 15.

un ensemble indissociable de droits et de disciplines. Notre interprétation de la note additionnelle est compatible avec cette approche car elle donne sens et effet aux deux.

4. Qualification juridique des dépôts en espèces par le Groupe spécial

234. Nous allons maintenant examiner la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation selon laquelle i) les dépôts en espèces exigés au titre de la législation des États-Unis ne sont pas des droits antidumping relevant de l'*Accord antidumping*, et ii) ces dépôts en espèces ne sont pas assujettis aux prescriptions de l'article 9.1 et du texte introductif de l'article 9.3, voulant que le montant des droits antidumping ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping*.²⁷³

235. Le Groupe spécial a examiné la question des dépôts en espèces uniquement à titre de considération contextuelle pour corroborer sa conclusion selon laquelle la note additionnelle permet d'accepter une garantie après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. La Thaïlande et l'Inde n'ont pas allégué devant le Groupe spécial que les dépôts en espèces acceptés par les États-Unis dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Selon nous, l'issue de la présente affaire pour ce qui est de la compatibilité de l'EBR avec les règles de l'OMC ne dépend pas de la qualification juridique des dépôts en espèces exigés par la législation des États-Unis pour les importations assujetties à une ordonnance en matière de droits antidumping. De fait, les dépôts en espèces ne sont aucunement mentionnés dans les "Conclusions et recommandations" des rapports du Groupe spécial.

236. Le Groupe spécial a estimé que les dépôts en espèces étaient des garanties et non pas des droits antidumping régis par l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Pour le Groupe spécial, le mot "droit" n'est pas suffisamment large pour englober les dépôts en espèce car un dépôt en espèces ne produit pas de "recettes publiques au moment où il est fourni"; en outre, il est dénué de valeur intrinsèque.²⁷⁴ Le Groupe spécial a trouvé des éléments contextuels à l'appui de son point de vue dans diverses dispositions de l'*Accord antidumping*.²⁷⁵

237. En appel, la Thaïlande et l'Inde contestent l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les dépôts en espèces ne sont pas des droits antidumping régis par l'article 9 de l'*Accord antidumping*, mais bien plutôt des garanties pour garantir le paiement des droits antidumping définitifs. La

²⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.122; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.106.

²⁷⁴ Voir *ibid.*, paragraphes 7.113 et 7.114; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.98.

²⁷⁵ Voir *ibid.*, paragraphes 7.115 à 7.119; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.99 à 7.105.

Thaïlande fait observer que, selon la législation des États-Unis, les dépôts en espèces exigés après la publication de l'ordonnance antidumping sont qualifiés de dépôts "de droits antidumping estimatifs".²⁷⁶ En revanche, la législation des États-Unis qui régit les mesures provisoires emploie la même terminologie que l'article 7 de l'*Accord antidumping* et qualifie une mesure provisoire de "dépôt en espèces, cautionnement ou autre garantie"²⁷⁷, sans mentionner l'expression "droits estimatifs".²⁷⁸ La Thaïlande fait observer que les dépôts en espèces sont des droits car ils ont pour objet de neutraliser ou de contrebalancer le dumping dommageable; le fait que le montant final des droits antidumping à acquitter peut être différent du montant recouvré sous forme de dépôts en espèces n'a pas d'incidence sur leur nature fondamentale.²⁷⁹ La Thaïlande fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que les dépôts en espèces n'avaient pas de valeur intrinsèque puisque, étant versés en espèces, ils ont la même valeur monétaire pour le Membre importateur que tout autre paiement de droits ou tout autre versement d'espèces.²⁸⁰

238. L'Inde fait valoir qu'il n'existe aucune différence quant au fond entre les "dépôts en espèces" et les "espèces" pour le paiement des droits antidumping.²⁸¹ L'Inde fait référence aux communications adressées par les États-Unis au Groupe de négociation sur les règles au sujet de l'article 9.3, dans lesquelles les États-Unis avaient, selon les allégations, qualifié de "droits" les versements de dépôts en espèces effectués au titre de l'article 9.3.1.²⁸² Pour l'Inde, les dépôts en espèces, quelle que soit leur qualification, ne peuvent être recouverts en dépassement des marges énoncées à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 19.4 de l'*Accord SMC*.²⁸³

²⁷⁶ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 122 (faisant référence à la Loi douanière, *supra*, note de bas de page 53, article 1673e a) 3)). Cette disposition de la Loi douanière prescrit "le dépôt des droits antidumping estimatifs dans l'attente de la liquidation en douane de la marchandise en même temps que le dépôt des droits de douane estimatifs normalement applicables à cette marchandise".

²⁷⁷ *Ibid.* (faisant référence à la Loi douanière, *supra*, note de bas de page 53, article 1673b d) 2)).

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 127.

²⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 124.

²⁸¹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 109.

²⁸² Groupe de négociation sur les règles "Accumulation d'intérêts (article 9.3.1 et 9.3.2 de l'*Accord antidumping*)", Communication des États-Unis, TN/RL/W/168.

²⁸³ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 114.

239. Les États-Unis souscrivent au point de vue du Groupe spécial selon lequel un dépôt en espèces est une garantie pour un droit dû et n'est pas en soi un droit. À l'instar du Groupe spécial, les États-Unis font observer que l'article 7.2 établit une distinction entre un "dépôt en espèces" en tant que forme de garantie et des "droits", et conviennent avec le Groupe spécial que, en indiquant une préférence pour l'exigence du paiement de dépôts en espèces, et non pas de droits, le texte de l'article 7.2 établit une différence quant au fond entre dépôt en espèces et droit.²⁸⁴ Pour les États-Unis, un dépôt en espèces de droits estimatifs est une garantie pour des droits qui pourront être recouvrés à l'avenir, et aucun droit n'existe en l'absence d'un tel recouvrement à l'avenir.²⁸⁵ Les États-Unis font valoir que le fait que les dépôts en espèces sont "versés en espèces" n'en fait pas des "droits".²⁸⁶ En outre, les États-Unis nient que leurs déclarations au Groupe de négociation sur les règles ou dans le cadre d'autres procédures de règlement des différends corroborent l'affirmation de l'Inde, et estiment qu'elles ne permettent pas de s'écarter du sens ordinaire des termes employés dans les accords visés.²⁸⁷

240. Nous sommes d'avis que, pour interpréter la note additionnelle et établir la compatibilité des *cautionnements* exigés en vertu de l'EBR avec les règles de l'OMC, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial décide si les *dépôts en espèces* sont des droits régis par l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Étant donné que la Thaïlande et l'Inde n'ont pas formulé d'allégations au sujet des dépôts en espèces, les dépôts en espèces ne sont pas une mesure en cause dans les présents différends.

241. À l'audience, la Thaïlande et l'Inde ont convenu que la qualification juridique des "dépôts en espèces" ou leur classification dans le droit interne des États-Unis était sans pertinence pour établir la compatibilité de l'EBR avec les règles de l'OMC (à condition que les dépôts en espèces soient assujettis aux disciplines de l'article 9 de l'*Accord antidumping*).²⁸⁸ Bien que la désignation d'un instrument dans le droit interne ne soit pas déterminante dans le droit de l'OMC, nous faisons observer que selon la législation antidumping des États-Unis, après la publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, les importateurs ne peuvent plus fournir de cautionnement comme garantie mais doivent au lieu de cela verser un "dépôt en espèces de droits antidumping estimatifs" aux taux fixés dans l'ordonnance en matière de droits antidumping ou dans le réexamen aux fins de la fixation

²⁸⁴ Communications des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 38 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 29.

²⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 39.

²⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 40.

²⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 30 (faisant référence à la communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 111 et 112).

²⁸⁸ Voir aussi la communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 117.

des droits le plus récent.²⁸⁹ Ainsi, il existe dans la législation des États-Unis un plafonnement pour les dépôts en espèces équivalant à la marge de dumping établie pour un exportateur dans l'ordonnance en matière de droits antidumping, ou dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent.

242. C'est pourquoi, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur le fond des appels interjetés par la Thaïlande et l'Inde en ce qui concerne les dépôts en espèces. Nous ne souscrivons pas au raisonnement du Groupe spécial sur cette question et déclarons dépourvue de tout effet juridique l'interprétation qu'il a élaborée selon laquelle les dépôts en espèces exigés au titre de la législation des États-Unis après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping ne sont pas des droits antidumping régis par l'article 9 de l'*Accord antidumping*.²⁹⁰

C. Conclusion

243. À la lumière de toutes ces considérations, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.130 de son rapport *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et au paragraphe 7.107 de son rapport *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* selon lesquelles l'application de l'EBR relève de la portée temporelle de la note additionnelle, en ce sens que la note additionnelle autorise l'imposition de prescriptions en matière de garantie pendant la période suivant l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping des États-Unis.

²⁸⁹ Loi douanière, *supra*, note de bas de page 53, article 1673e a) 3). Voir aussi Réglementation des États-Unis, article 351.211 a).

²⁹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.111 à 7.122; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.96 à 7.106. En ce qui concerne les dépôts en espèces recouverts dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits appliqué par les États-Unis, nous rappelons que, dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel avait déclaré que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance [d'un] exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130 (italique dans l'original). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 162.) Dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits appliqué par les États-Unis, il peut arriver que le paiement anticipé d'un droit antidumping sous forme d'un dépôt en espèces équivalant à la marge de dumping déterminée pour un exportateur lors de l'enquête initiale conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, et imposé "à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge" dans une ordonnance antidumping assujettie à l'article 9.1, ou calculé dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent assujetti aux prescriptions de l'article 9.3, soit supérieur au montant final du droit à acquitter fixé à titre final dans un réexamen aux fins de la fixation des droits. Si le paiement anticipé d'un droit antidumping sous forme d'un dépôt en espèces à un niveau égal à la marge de dumping établie pour un exportateur dans une ordonnance en matière de droits antidumping ou dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent est supérieur au montant du droit antidumping à acquitter fixé à titre final, il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles de l'OMC dès lors qu'un remboursement est effectué conformément à l'article 9.3.1. Si aucun réexamen aux fins de la fixation des droits n'est requis, l'USDOC fixe le montant final du droit antidumping à acquitter au niveau du taux de dépôt en espèces le plus récemment calculé entre les droits légalement dus. En outre, si le montant final du droit à acquitter est supérieur au montant du dépôt en espèces, la différence entre les droits légalement dus peut être recouvrée.

VI. Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées

244. Nous allons maintenant examiner la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du "caractère raisonnable" de l'application de l'EBR aux crevettes visées.²⁹¹

245. Après avoir constaté que l'application de l'EBR relevait de la portée temporelle de la note additionnelle²⁹², le Groupe spécial a examiné si l'application de l'EBR aux crevettes visées était une garantie "raisonnable" au sens de la note additionnelle. Le Groupe spécial a commencé son analyse en rappelant que l'EBR est appliquée conjointement avec les dépôts en espèces et que, alors que les dépôts en espèces garantissent le droit à acquitter qui est établi à la suite de l'ordonnance antidumping (ou du réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent), l'EBR garantit le montant à acquitter additionnel qui résulte d'un accroissement du taux de dumping au-delà de celui qui est établi dans l'ordonnance (ou dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent).²⁹³ Le Groupe spécial s'est ensuite référé au sens ordinaire du terme "raisonnable" et a relevé que le caractère raisonnable pouvait être défini comme étant "[ce] qui n'est pas irrationnel ou absurde" et, en ce qui concerne le montant de la garantie, comme étant ce qui n'est "pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié".²⁹⁴ En suivant ces définitions, le Groupe spécial a estimé qu'il y aurait une base appropriée pour l'application d'une garantie majorée telle que l'EBR s'il était dûment déterminé qu'il était probable que les taux de dumping établis dans l'ordonnance en matière de droits antidumping s'accroîtraient, de sorte que les dépôts en espèces ne constitueraient pas une garantie suffisante pour le montant final à acquitter.²⁹⁵ Le Groupe spécial a ajouté qu'il faudrait aussi déterminer le montant probable de cet accroissement du droit à acquitter afin de faire en sorte que le montant de la garantie additionnelle exigée ne soit pas considérablement plus que le montant à concurrence duquel le droit final à acquitter dépasserait probablement le droit à acquitter garanti par les dépôts en espèces. Selon le Groupe spécial, sans une telle analyse de l'accroissement du taux de dumping, le taux établi dans l'ordonnance en matière de droits antidumping demeure le meilleur indicateur de base et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.150; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.128.

²⁹² *Ibid.*, paragraphe 7.137; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.107 et 7.114.

²⁹³ *Ibid.*, paragraphe 7.140; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.117.

²⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.141; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.118.

²⁹⁵ *Ibid.*

définitive, et une garantie dépassant ce taux ne serait pas raisonnable au sens de la note additionnelle.²⁹⁶

246. Le Groupe spécial a aussi estimé que, "[d]ans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y [avait], au titre de la note additionnelle, aucune obligation supplémentaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement".²⁹⁷ Pour le Groupe spécial, "[i]l n'y a rien dans la note additionnelle qui donne à penser que les garanties peuvent uniquement être exigées s'il est aussi établi que, sinon, les importateurs n'acquitteraient pas les droits antidumping pertinents".²⁹⁸ Le Groupe spécial a toutefois ajouté qu'un Membre de l'OMC pouvait néanmoins décider d'imposer des prescriptions en matière de garantie au titre de la note additionnelle uniquement en ce qui concerne les importateurs présentant un risque de défaut plus élevé.²⁹⁹

247. Le Groupe spécial a ensuite analysé la question de savoir si les États-Unis avaient dûment déterminé qu'il était probable que les taux de dumping établis dans l'ordonnance en matière de droits antidumping se rapportant aux crevettes visées augmenteraient. Le Groupe spécial a relevé que l'analyse effectuée par l'Administration des douanes des États-Unis à cet égard reposait principalement sur des données historiques concernant les secteurs agricole et aquacole dans leur ensemble, selon lesquelles les taux avaient augmenté dans 33 pour cent des cas, étaient restés inchangés dans 11 pour cent des cas et avaient diminué dans 56 pour cent des cas.³⁰⁰ Tout en regrettant l'absence d'éléments de preuve documentaires qui auraient permis de soumettre ces chiffres à une analyse rigoureuse, le Groupe spécial a estimé qu'en tout état de cause, l'Administration des douanes des États-Unis ne pouvait pas dûment conclure "à la probabilité d'un accroissement des taux de dumping pour les crevettes visées sur la base d'une constatation selon laquelle, par le passé, les taux n'ont augmenté que dans un tiers des cas concernant des produits agricoles/aquacoles d'une manière générale".³⁰¹ Le Groupe spécial a ajouté que "les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi une tendance historique alléguée relative aux taux de dumping pour les produits agricoles [et] aquacoles d'une manière générale pourrait justifier des conclusions concernant la probabilité de taux de dumping

²⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.141; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.118.

²⁹⁷ *Ibid.*, note de bas de page 184 relative au paragraphe 7.142; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 148 relative au paragraphe 7.119.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.143 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, note de bas de page 28 relative au paragraphe 26); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.120 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 29 relative au paragraphe 27).

³⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 7.145; rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.122.

pour les crevettes visées spécifiquement".³⁰² Rappelant que l'EBR est appliquée à toutes les importations de crevettes visées, le Groupe spécial a estimé que les données historiques invoquées par l'Administration des douanes des États-Unis ne suffisaient pas pour démontrer la probabilité d'un accroissement de tous les taux s'agissant de toutes les importations de crevettes visées.³⁰³

248. Le Groupe spécial a examiné l'affirmation des États-Unis selon laquelle les résultats préliminaires de l'USDOC provenant du premier réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les crevettes visées indiquaient que plusieurs sociétés visées par l'ordonnance étaient assujetties à un taux d'imposition supérieur – dans certains cas considérablement supérieur – au taux des dépôts en espèces établi lors de l'enquête.³⁰⁴ Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que ces résultats étayaient leur conclusion selon laquelle il était probable que les taux de dumping pour les crevettes visées augmenteraient. Le Groupe spécial a rejeté cet argument car il considérait que les résultats préliminaires du premier réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les crevettes n'étaient pas pertinents pour son analyse, étant donné qu'ils avaient été publiés après l'imposition de l'EBR sur les crevettes, si bien qu'ils constitueraient une justification *a posteriori*.³⁰⁵ Le Groupe spécial a ajouté que, même si ces résultats étaient pertinents, ils ne seraient pas favorables à la position des États-Unis car les taux avaient augmenté uniquement pour une très petite partie des importations de crevettes en provenance de Thaïlande et d'Inde.³⁰⁶

249. Pour ces raisons, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis ne pouvaient pas avoir dûment constaté, sur la base des éléments de preuve invoqués par les États-Unis au moment où ils ont appliqué l'EBR, qu'il était probable que les taux de dumping établis dans l'ordonnance visant les crevettes augmenteraient. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que les prescriptions relatives

³⁰² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.145; rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.122.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.146. Selon les États-Unis, "plusieurs sociétés thaïlandaises qui avaient fourni des dépôts en espèces au taux de 6 pour cent établi lors de l'enquête peuvent être assujetties à un taux d'imposition dépassant 57 pour cent". (*Ibid.* (citant la première communication écrite des États-Unis adressée au Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 26)) En outre, selon les États-Unis, les "résultats préliminaires de l'USDOC tendent à indiquer des taux d'imposition plus élevés pour 63 des 70 sociétés indiennes visées par l'ordonnance initiale" et "17 de ces sociétés, qui avaient fourni des dépôts en espèces au taux de 10,17 pour cent établi lors de l'enquête, pourraient être assujetties à un taux d'imposition dépassant 82 pour cent". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.123 (citant Certain Frozen Warmwater Shrimp from India: Preliminary Results and Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review, *United States Federal Register*, vol. 72 (9 mars 2007) 10658 (pièce US-6 communiquée par les États-Unis au Groupe spécial), pages 10667 et 10668))

³⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.147. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.125.

³⁰⁶ *Ibid.*

aux garanties additionnelles qui résultent de l'application de l'EBR n'étaient pas "raisonnables" au sens de la note additionnelle.³⁰⁷

250. Les États-Unis font appel de cette conclusion du Groupe spécial. Ils expliquent que l'EBR a été élaborée pour renforcer les prescriptions en matière de garantie concernant les marchandises pour lesquelles le risque de défaut de paiement est plus élevé, et que l'Administration des douanes des États-Unis a appliqué l'EBR aux crevettes visées car le montant potentiel des droits à acquitter non garantis semblait notable (du fait que les expéditions de plus de 2,5 milliards de dollars EU étaient assujetties à des ordonnances antidumping), de même que le risque de défaut (car la branche de production présentait des caractéristiques semblables à celles d'autres branches de production qui, par le passé, avaient été à l'origine de défauts de paiement substantiels).³⁰⁸ Les États-Unis font valoir qu'en constatant qu'une garantie additionnelle ne peut être "raisonnable" que si un Membre de l'OMC détermine qu'il est "probable que le taux antidumping s'accroîtra entre l'imposition de l'ordonnance et la fixation des droits à titre final, le Groupe spécial a adopté un critère incorrect qui excluait le cautionnement dans les cas où il y a moins qu'une "certitude substantielle" qu'un tel accroissement se produira.³⁰⁹ Les États-Unis soulignent que l'analyse de l'Administration des douanes concernant la nécessité d'une garantie additionnelle est conforme aux pratiques douanières courantes, puisque la garantie additionnelle prescrite au titre de l'EBR est liée au montant des droits à acquitter potentiels couvert par la garantie et à la probabilité de défaut. Les États-Unis soutiennent que le critère erroné de la "certitude substantielle" d'un accroissement des taux appliqué par le Groupe spécial requiert des renseignements dont il est impossible d'avoir connaissance au moment où la garantie est imposée.³¹⁰ Selon les États-Unis, en évaluant le caractère raisonnable de l'EBR telle qu'appliquée aux crevettes visées, le Groupe spécial devait examiner à la fois la probabilité de défaut de paiement et le montant potentiel des droits à acquitter non garantis.³¹¹ Pour les États-Unis, si le risque de défaut était "notable", les prescriptions en matière de garantie seraient raisonnables même si la probabilité d'un accroissement de la marge de dumping était moindre qu'une certitude substantielle.³¹²

251. En réponse à l'appel des États-Unis, la Thaïlande soutient que les États-Unis donnent une interprétation ou une présentation erronée du critère effectivement appliqué par le Groupe spécial.³¹³

³⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.150; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.128.

³⁰⁸ Communications des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 4.

³⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 11.

³¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 17.

³¹¹ *Ibid.*, paragraphe 19.

³¹² *Ibid.*, paragraphe 14.

³¹³ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 17.

Pour la Thaïlande, le critère du Groupe spécial était le suivant: il devrait exister une "probabilité" que les marges de dumping s'accroîtront, et une garantie additionnelle ne devrait être exigée qu'à hauteur du "montant probable" d'un tel accroissement. La Thaïlande considère que ce critère est compatible avec le sens ordinaire du terme "raisonnable". Elle ajoute que le Groupe spécial avait raison de ne pas fonder son critère du caractère raisonnable sur un montant indéterminé de droits à acquitter "possibles", car une telle approche signifierait que les États-Unis seraient toujours autorisés à exiger une garantie additionnelle d'un montant indéterminé. Pour la Thaïlande, les disciplines de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994 seraient affaiblies si l'interprétation large du terme "raisonnable" proposé par les États-Unis était avalisée.³¹⁴ La Thaïlande rejette l'argument des États-Unis selon lequel le critère du Groupe spécial limite indûment la garantie à un calcul fondé sur des renseignements dont il est impossible d'avoir connaissance au moment où la garantie est imposée.³¹⁵ La Thaïlande souligne en outre que le risque de défaut ne peut justifier l'imposition d'une garantie supérieure au montant des droits antidumping probables à acquitter. Elle convient avec le Groupe spécial que des tendances historiques générales, infondées, concernant les marges de dumping pour les produits agricoles et aquacoles ne peuvent justifier la conclusion selon laquelle il était probable que les marges de dumping pour les crevettes visées augmenteraient.³¹⁶

252. En réponse à l'appel des États-Unis, l'Inde fait valoir que les éléments de preuve présentés par les États-Unis au Groupe spécial n'étaient pas appropriés pour étayer leur position selon laquelle, au moment de l'imposition de l'EBR, on pouvait dire qu'il était probable que les marges de dumping s'accroîtraient dans le cas des crevettes visées. Pour l'Inde, le facteur le plus important pour déterminer le caractère raisonnable est la question de savoir s'il est probable que les taux s'accroîtront et, dans l'affirmative, de déterminer le montant probable de ces accroissements; et, en l'absence d'une détermination correcte de ces deux éléments, une garantie n'est pas admissible, indépendamment de la valeur totale des importations et de la possibilité d'un défaut de paiement de la part des importateurs. De l'avis de l'Inde, l'approche suivie par les États-Unis donne à penser que ceux-ci pourraient imposer des prescriptions en matière de garantie simplement au vu du fait que la valeur des importations est élevée et que la structure de la branche de production importatrice est suspecte, même en l'absence d'une probabilité d'accroissement des marges de dumping.³¹⁷ L'Inde ajoute que le critère du caractère raisonnable devrait être appliqué par entreprise et que, par conséquent, l'analyse de la probabilité d'un accroissement des marges de dumping devrait être effectuée par exportateur. Elle partage la position

³¹⁴ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 23 à 25.

³¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 29.

³¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 40.

³¹⁷ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 39.

du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve de nature à étayer la probabilité d'accroissement des taux devraient être spécifiques aux crevettes visées et ne peuvent être fondés sur des tendances passées généralisées ayant trait à des affaires plus générales concernant le secteur de l'agriculture et de l'aquaculture.³¹⁸ L'Inde estime que le Groupe spécial n'a jamais dit que selon son interprétation, le terme "likely" (probable) dans l'expression "likely increase" (accroissement probable) des marges de dumping signifiait une "substantial certainty" (certitude substantielle) d'un tel accroissement.³¹⁹

253. La Thaïlande et l'Inde ne contestent pas en appel la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas une garantie "raisonnable". Elles contestent toutefois un aspect spécifique du raisonnement suivi par le Groupe spécial. Selon la Thaïlande et l'Inde, le Groupe spécial a fait erreur en déclarant que "[d]ans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a, au titre de la note additionnelle, aucune obligation supplémentaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement".³²⁰ La Thaïlande considère que toute évaluation de la question de savoir si une prescription en matière de garantie est raisonnable doit tenir compte non seulement de la probabilité et de l'ampleur des accroissements des marges de dumping, mais aussi de la probabilité de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement.³²¹ L'Inde souligne qu'étant donné qu'une estimation de l'accroissement probable du montant des droits antidumping à acquitter peut reposer sur des "conjectures et des hypothèses", il est nécessaire d'ajouter une prescription relative à la probabilité de défaut de la part des importateurs pris individuellement.³²²

254. En réponse à la position de la Thaïlande et de l'Inde sur ce point, les États-Unis soutiennent que le texte de la note additionnelle ne laisse pas entendre que le "caractère raisonnable" requiert une évaluation du risque de défaut par importateur. Ils soulignent qu'une évaluation du risque de défaut de la part des importateurs pris individuellement soulève des difficultés pratiques, étant donné que l'Administration des douanes des États-Unis ne peut procéder à une évaluation du risque individuel

³¹⁸ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 48.

³¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 49.

³²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, note de bas de page 184 relative au paragraphe 7.142. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 148 relative au paragraphe 7.119.

³²¹ Communication de la Thaïlande en tant qu'appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 150 et 151.

³²² Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 135.

sans recueillir tous les renseignements pertinents auprès de l'importateur, et qu'elle ne peut attendre jusqu'à ce que celui-ci soit en défaut de paiement.³²³

255. Dans notre analyse de la constatation du Groupe spécial relative au "caractère raisonnable" de l'EBR au regard de la note additionnelle, nous allons d'abord passer en revue les considérations générales qu'il y a lieu de garder à l'esprit pour évaluer le caractère raisonnable d'une prescription en matière de garantie telle que l'EBR. Nous examinerons ensuite la question de savoir si l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, est une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle.

A. *Évaluation du caractère raisonnable au regard de la note additionnelle*

256. Il n'est pas contesté que l'EBR fonctionne conjointement avec des dépôts en espèces et les cautionnements de base, et qu'elle est appliquée pour garantir le montant potentiel des droits additionnels à acquitter qui pourraient résulter d'un accroissement probable de la marge de dumping au-delà de celle déterminée pour un exportateur dans l'ordonnance antidumping ou lors du réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent. L'EBR est appliquée à *tous* les importateurs qui importent des crevettes visées en provenance de certains pays. Nous rappelons que, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, la question de savoir s'il ya lieu d'acquitter de tels droits additionnels ou non ne sera tranchée avec certitude que lorsque le montant final des droits antidumping à acquitter sera évalué dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation des droits et que les déclarations en douane de la marchandise visée seront liquidées. Si aucune fixation n'est demandée, les déclarations en douane sont liquidées sur la base du taux de dépôt en espèces antérieur, auquel cas il n'y aura aucun droit additionnel à acquitter au-delà des dépôts en espèces. Il se peut aussi que la fixation aboutisse à une marge de dumping pour un exportateur (le taux de dépôt en espèces pour l'avenir) inférieure au taux de dépôt en espèces estimé précédemment. De plus, même en cas d'accroissement de la marge de dumping pour un exportateur, les taux d'imposition des droits pour des importateurs particuliers pourraient être inférieurs à la marge pour l'exportateur auprès duquel l'importateur importe la marchandise et, dans cette mesure, les dépôts en espèces devraient être remboursés à ces importateurs. Ainsi, il se peut qu'il n'y ait pas du tout de droits additionnels à acquitter au-delà des taux de dépôt en espèces ou qu'il y en ait uniquement dans le cas de certains importateurs.

257. Les États-Unis ont expliqué que, "comme il arrive dans la pratique douanière", l'EBR était une mesure de "garantie" qui vise à s'assurer que les droits antidumping *définitifs* qui pourront être fixés dans un réexamen aux fins de la fixation des droits seront *intégralement* recouvrés. C'est

³²³ Communications des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 51 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 49.

pourquoi, la question de savoir si l'Administration des douanes des États-Unis exige une garantie additionnelle dépend du "montant des droits [additionnels] à acquitter potentiels couverts par la garantie et de la probabilité de défaut" de la part des importateurs.³²⁴ Selon les États-Unis, le montant potentiel des droits à acquitter additionnels dépend de "la probabilité d'un accroissement de la marge de dumping lors du réexamen aux fins de la fixation des droits, de l'importance probable de cet accroissement et de la valeur totale des expéditions assujetties à cette marge de dumping".³²⁵ En ce qui concerne la "probabilité de défaut" de la part d'importateurs, une série de facteurs peuvent être pertinents pour déterminer le risque de non-recouvrement, y compris les "caractéristiques de la branche de production, la capacité d'acquitter les droits et les antécédents en matière de respect des règles".³²⁶

258. Selon nous, une approche en deux étapes est nécessaire pour évaluer le "caractère raisonnable" d'une garantie telle que l'EBR. La première étape consiste à déterminer la "probabilité" d'un accroissement de la marge de dumping d'un exportateur, de sorte qu'un *montant additionnel notable à acquitter* devra être garanti. Cette détermination devrait avoir un fondement rationnel et être étayée par des éléments de preuve suffisants. La seconde étape consiste à déterminer la "probabilité de défaut" de la part d'importateurs pour lesquels il est probable qu'ils auront à acquitter un tel montant additionnel. Il est évident que cette seconde étape du processus ne sera pertinente que si, lors de la première étape, il a été dûment déterminé qu'il est probable que la marge de dumping s'accroîtra. Si la détermination de la probabilité d'un montant additionnel notable à acquitter n'est pas elle-même fondée sur des éléments de preuve suffisants, l'imposition d'une garantie ne peut être justifiée. En outre, si la détermination de la probabilité lors de la première étape est dûment effectuée, rendant la seconde étape du processus pertinente, une évaluation du caractère raisonnable du montant de la garantie exigée dépendrait de l'importance du montant probable des droits additionnels à acquitter et du risque de défaut de la part des importateurs. Une garantie doit évidemment correspondre et être proportionnée à l'importance probable du risque de non-paiement ou de non-recouvrement qui a été établi sur une base appropriée. Exiger une garantie d'un importateur qui n'aura peut-être aucun montant additionnel à acquitter ou d'un importateur qui ne présente aucun risque de défaut de paiement, selon ce que font apparaître les éléments de preuve disponibles et pertinents, serait manifestement déraisonnable. Enfin, des prescriptions en matière de garantie qui

³²⁴ Communications des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 10. (pas d'italique dans l'original)

³²⁵ Communications des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 6.69), *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 6.34).

³²⁶ *Ibid.*

imposent des coûts additionnels excessifs aux importateurs peuvent transformer la garantie en une mesure particulière contre le dumping inadmissible.

259. Au vu de ces considérations, nous convenons avec le Groupe spécial qu'une garantie additionnelle ne pourrait être acceptée que:

... si un Membre a dûment déterminé qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient (de telle façon que les dépôts en espèces prévus dans l'ordonnance antidumping ne constitueraient pas une garantie suffisante pour le cas pertinent de soupçon de dumping).³²⁷ (note de bas de page omise)

Il faudrait aussi que ce Membre détermine le *montant* probable des droits additionnels à acquitter découlant de cet accroissement, afin de faire en sorte que le montant de la garantie exigée corresponde à ce montant additionnel à acquitter.

260. Nous convenons également avec le Groupe spécial qu'"il ne serait pas raisonnable d'exiger une garantie additionnelle pour la simple raison que l'accroissement des taux de dumping est une possibilité"³²⁸, étant donné que, selon nous, une simple possibilité ne suffit pas pour déterminer la probabilité d'un accroissement. Nous partageons en outre l'avis du Groupe spécial selon lequel:

... la possibilité que les taux s'accroissent au-delà d'un niveau de garantie raisonnable, et que les importateurs fassent défaut sur ce montant excédentaire, est un risque inhérent au système rétrospectif. La note additionnelle ne permet pas aux Membres de tenter d'éliminer ce risque en appliquant des prescriptions en matière de garantie déraisonnablement excessives.³²⁹

261. Nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a introduit le critère de la "certitude substantielle" en ce qui concerne l'accroissement probable du taux de dumping. Le Groupe spécial a reconnu que, dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits, le montant final des droits antidumping à acquitter était déterminé uniquement lors d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. Cependant, étant donné que la garantie a pour objet de donner une protection à l'égard de l'obligation d'acquitter un montant additionnel au-delà du taux précédemment établi, le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel il y a lieu de dûment

³²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.141; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.118.

³²⁸ *Ibid.*, note de bas de page 182 relative au paragraphe 7.141; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 146 relative au paragraphe 7.118.

³²⁹ *Ibid.*

déterminer "qu'il était probable" que les marges de dumping "s'accroîtraient".³³⁰ Nous ne voyons donc aucune erreur dans cet aspect de l'analyse de cette question faite par le Groupe spécial.

262. La Thaïlande et l'Inde ont fait appel de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, "[d]ans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a, au titre de la note additionnelle, aucune obligation supplémentaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement".³³¹ Les États-Unis ne contestent pas que la probabilité d'un risque de défaut soit un facteur déterminant pour l'application de l'EBR. De fait, "la capacité d'acquitter les droits" et les "antécédents en matière de respect des règles" sont des facteurs que l'Administration des douanes des États-Unis prend en considération lorsqu'elle évalue le risque de défaut.³³² Cependant, les États-Unis ne sont pas d'accord avec le point de vue selon lequel une évaluation du risque de défaut par importateur est requise.³³³ Ils ont également attiré l'attention sur les difficultés pratiques que soulève une telle évaluation.³³⁴

263. Comme nous l'avons fait observer plus haut, dans l'approche en deux étapes pour évaluer le caractère raisonnable d'une garantie telle que l'EBR, la seconde étape du processus consiste à évaluer le risque de défaut de la part des importateurs concernés. Le fait qu'il puisse y avoir un montant additionnel notable à acquitter ne signifie pas en soi qu'il existe un risque de défaut de paiement de ce montant. La situation financière et la capacité de remboursement de l'importateur (capacité d'acquitter les droits) ainsi que son passé en matière de paiement (antécédents en matière de respect des règles) sont des facteurs importants dans l'analyse du risque de défaut. En fait, l'avis d'octobre 2006 relatif à la CBD modifiée a offert la possibilité de déterminer les montants du cautionnement par importateur au titre de l'EBR. Nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où celui-ci laisse entendre qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement. Au contraire, nous estimons que le risque de défaut de la part d'importateurs pris individuellement est un facteur important dans une analyse du caractère raisonnable d'une garantie.³³⁵ Nous *infirmos* donc l'interprétation du droit donnée par le Groupe

³³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.141; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.118.

³³¹ *Ibid.*, note de bas de page 184 relative au paragraphe 7.142; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 148 relative au paragraphe 7.119.

³³² Communications des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 10.

³³³ Voir les communications des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 51 et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 49.

³³⁴ Communications des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 17.

³³⁵ Cela étant dit, nous n'exprimons pas un avis sur la méthode appropriée pour évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs ni, plus précisément, sur la question de savoir si cette évaluation pourrait être effectuée sur la base de renseignements communiqués par des importateurs à titre individuel, ou sur la base

spécial, dans la note de bas de page 184 relative au paragraphe 7.142 de son rapport dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et dans la note de bas de page 148 relative au paragraphe 7.119 de son rapport dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, selon laquelle, dans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a, au titre de la note additionnelle, aucune obligation d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement.

B. *Caractère raisonnable de l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées*

264. La décision de l'Administration des douanes des États-Unis d'appliquer l'EBR aux crevettes visées reposait essentiellement sur les éléments suivants, à savoir que: i) dans les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture, la marge de dumping s'était accrue dans environ un tiers des cas, et cet accroissement était notable; ii) les importateurs de marchandises agricoles et aquacoles étaient à l'origine de la plupart des défauts de paiement des droits antidumping; et iii) le montant potentiel des droits additionnels à acquitter était notable en raison du gros volume des expéditions assujetties aux ordonnances en matière de droits antidumping.

265. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'application d'une garantie telle que l'EBR ne peut être considérée comme raisonnable que si, au moment où elle est appliquée, il a été dûment déterminé sur la base d'éléments de preuve suffisants qu'il est probable que la marge de dumping d'un exportateur s'accroîtra, aboutissant à un montant additionnel notable à acquitter. Nous estimons qu'une analyse montrant que les marges de dumping s'étaient accrues dans 38 pour cent des cas dans l'ensemble des secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture ne constitue pas une base probante suffisante pour conclure à la probabilité d'un accroissement des marges de dumping pour les crevettes visées. De plus, les cas dans lesquels un accroissement de la marge de dumping a été constaté, selon les allégations, ne portaient pas sur les crevettes visées.³³⁶ À cet égard, nous prenons aussi note de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "l'Inde [avait] démontré – et les États-Unis n'[avaient]

d'inférences correctement motivées tirées d'un échantillon représentatif d'importateurs de la marchandise visée ou d'autres facteurs pertinents.

³³⁶ Nous notons, au vu de la pièce US-19 présentée par les États-Unis au Groupe spécial que le chiffre de 38 pour cent a été obtenu après examen de 888 affaires antidumping concernant les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture dans lesquelles les taux des droits antidumping s'étaient accrus dans 338 cas. Sur ces 338 cas, un seul produit, à savoir les fleurs coupées, a fait l'objet de 263 affaires. Les deux autres produits par ordre d'importance pour lesquels les taux des droits antidumping s'étaient accrus étaient les écrevisses (34 cas) et les champignons (19 cas). Considérés ensemble, quelques autres produits, tels que le saumon frais de l'Atlantique et le miel, constituaient les 22 cas restants d'accroissement des taux de droits antidumping. Pour ce qui est du secteur de l'aquaculture, on comptait trois produits seulement, à savoir les écrevisses (34 cas), le saumon frais de l'Atlantique (huit cas) et les filets de poisson congelés (un cas) parmi les 338 cas dans lesquels les taux de droits antidumping s'étaient accrus. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.143; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.120.)

pas contesté – que les taux avaient augmenté pour une très petite partie des importations de crevettes en provenance d'Inde".³³⁷

266. De plus, nous notons qu'en prescrivant une garantie d'un montant équivalant à la marge de dumping multiplié par la valeur des importations effectuées au cours des 12 mois précédents, l'EBR suppose que le montant final des droits antidumping à acquitter doublera quasiment lors de chaque réexamen aux fins de la fixation des droits par rapport à la marge déterminée précédemment. Selon nous, cette supposition qui sous-tend l'EBR ne repose sur aucun élément crédible. Nous notons par ailleurs que l'EBR ne tient pas compte du fait qu'en cas d'accroissement du taux de dépôt en espèces pour l'avenir dans un réexamen aux fins de la fixation des droits en ce qui concerne un exportateur, ce taux de dépôt en espèces révisé engloberait l'accroissement du droit à acquitter à hauteur de ce niveau pour tous les importateurs qui achètent auprès de cet exportateur.

267. À notre avis, il ne peut y avoir un "montant potentiel notable de droits à acquitter non garantis"³³⁸ pour les crevettes visées qu'en cas d'accroissement notable de la marge de dumping d'un exportateur par rapport à la marge de dumping déterminée dans le cadre de l'enquête initiale ou du réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent. Nous ne voyons pas en quoi la valeur totale des expéditions de crevettes visées (2,5 milliards de dollars EU selon les États-Unis) est, en elle-même et à elle seule, un facteur pertinent pour déterminer s'il y a un montant de droits additionnels à acquitter notable, sauf s'il y a également un accroissement notable de la marge de dumping d'un exportateur, car les dépôts en espèces englobent le montant à acquitter sur la valeur totale des expéditions à hauteur des taux de droits antidumping estimatifs existants. En outre, comme nous l'avons relevé plus haut³³⁹, nous convenons avec le Groupe spécial que le risque de défaut sur de légers accroissements du montant des droits à acquitter futurs est inhérent à un système de fixation rétrospective des droits. Dans une certaine mesure, les cautionnements de base eux-mêmes offriraient une protection contre ces légers accroissements du montant à acquitter au-delà des taux de dépôt en espèces.

268. Pour toutes ces raisons, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne pouvaient pas avoir dûment constaté, sur la base des éléments de preuve qu'ils ont

³³⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.125; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.147 concernant une déclaration semblable au sujet des importations de crevettes en provenance de Thaïlande.

³³⁸ Voir les arguments des États-Unis mentionnés par le Groupe spécial dans son rapport *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.185, et dans son rapport *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.306.

³³⁹ *Supra*, paragraphe 260 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, note de bas de page 182 relative au paragraphe 7.141; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 146 relative au paragraphe 7.118).

invoqués, qu'il était probable que les marges de dumping en ce qui concerne les crevettes visées augmenteraient.³⁴⁰ Étant donné que la première étape de l'approche en deux étapes mentionnée plus haut n'a pas été menée à bien, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.150 de son rapport *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et au paragraphe 7.128 de son rapport *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, selon lesquelles l'application de l'EBR aux crevettes visées n'est pas "raisonnable" au sens de la note additionnelle. Pour arriver à cette conclusion, nous avons aussi tenu compte du fait que l'EBR constitue un troisième niveau de protection contre le risque de défaut au-delà des dépôts en espèces et, dans une certaine mesure, des cautionnements de base.

269. En conséquence, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de l'EBR aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* demeure valable.³⁴¹

VII. Allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC

270. Nous allons maintenant examiner l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la CBD modifiée³⁴² n'est pas incompatible "en tant que telle" avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*. Avant d'examiner l'allégation de l'Inde, nous rappellerons brièvement le raisonnement suivi par le Groupe spécial pour rejeter les arguments de l'Inde. Après avoir accepté l'utilité de la distinction impératif/facultatif en tant qu'"outil analytique" pour évaluer les allégations "en tant que tel" de l'Inde³⁴³, le Groupe spécial a cherché à savoir si les instruments constituant la CBD modifiée sont, tels qu'ils sont libellés, impératifs ou facultatifs. S'appuyant sur un examen des textes de ces instruments, le Groupe spécial a conclu à titre préliminaire que leurs dispositions n'étaient pas contraignantes à l'égard des directeurs de port ou, plus généralement, de l'Administration des douanes des États-Unis.³⁴⁴ En particulier, le Groupe spécial a noté que certains instruments de la CBD modifiée – plus précisément la clarification d'août 2005 et l'avis d'octobre 2006 – ne *prescrivaient* pas à

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.148; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.126.

³⁴¹ *Ibid.*, paragraphes 7.152 et 8.1; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.130 et 8.2 i).

³⁴² Comme nous l'avons indiqué aux paragraphes 190 et 191, *supra*, la CBD modifiée désigne les instruments juridiques en vertu desquels l'EBR est imposée.

³⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.205 à 7.214.

³⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.216 à 7.220. Le Groupe spécial a spécifiquement mentionné certains instruments composant la CBD modifiée qui disposent, par exemple, que des cautionnements additionnels "peuvent" être exigés, ou que l'Administration des douanes des États-Unis "peut" calculer le cautionnement à l'aide de certaines formules.

l'Administration des douanes des États-Unis de désigner des "cas visés" ou des marchandises relevant de "catégories spéciales" visées par une ordonnance antidumping avant d'appliquer l'EBR; bien plutôt, ces instruments contiennent uniquement des *critères* pour identifier de tels "cas visés" ou "catégories spéciales". Le Groupe spécial a noté par ailleurs que la CBD modifiée ne "prescri[vait] [pas] un comportement incompatible avec les règles de l'OMC" puisque, à ce jour, l'Administration des douanes des États-Unis n'a appliqué la CBD modifiée qu'aux importateurs de crevettes.³⁴⁵

271. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'argument de l'Inde selon lequel la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC car elle autorise une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement inadmissible en imposant l'EBR *dans tous* les cas dans lesquels les États-Unis concluent à la probabilité d'un accroissement des marges de dumping ou du montant de la subvention. Le Groupe spécial a rejeté cet argument de l'Inde au vu de sa constatation antérieure selon laquelle l'imposition d'une garantie était autorisée au titre de la note additionnelle pendant la période suivant l'ordonnance en matière de droits antidumping (ou compensateurs), à condition qu'elle soit raisonnable.

272. S'appuyant sur ces constatations, à savoir que la CBD modifiée n'est pas une mesure impérative et que l'EBR ne constitue pas une mesure contre le dumping ou le subventionnement inadmissible dans *tous les cas* où elle est imposée, le Groupe spécial a conclu que la CBD modifiée "en tant que telle" n'enfreignait pas les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* ni les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.³⁴⁶

273. En appel, l'Inde reconnaît que ses allégations "en tant que tel" formulées en appel "ne peuvent aboutir que si l'Organe d'appel convient avec l'Inde que la note additionnelle n'autorise pas à exiger une garantie entre la détermination finale et le réexamen final aux fins de la fixation des droits dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits [des États-Unis]".³⁴⁷ L'Inde fait valoir que, si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial relative à la portée temporelle de la note additionnelle, l'autre constatation du Groupe spécial, selon laquelle la CBD modifiée est une mesure facultative, "ne saurait faire obstacle aux allégations "en tant que tel" formulées par l'Inde au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*".³⁴⁸

³⁴⁵ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane, paragraphe 7.221.

³⁴⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.233 à 7.238.

³⁴⁷ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane, paragraphe 84.

³⁴⁸ *Ibid.*

274. Pour leur part, les États-Unis souscrivent au raisonnement suivi par le Groupe spécial pour rejeter l'allégation de l'Inde selon laquelle la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*. Pour les États-Unis, la question centrale est de savoir si les caractéristiques particulières d'une mesure obligent un Membre à agir systématiquement d'une manière incompatible avec une obligation donnée. Ils conviennent avec le Groupe spécial que ce n'est pas le cas de la CBD modifiée.³⁴⁹

275. Comme nous l'avons indiqué dans la section V plus haut, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une garantie exigée après l'imposition d'une ordonnance antidumping lors d'une enquête initiale relève de la portée temporelle de la note additionnelle. Ainsi, le postulat sur lequel repose l'appel de l'Inde n'est pas valable; et nous *confirmons* donc la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.236 à 7.238 et 8.1 de son rapport *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, selon laquelle la CBD modifiée, en vertu de laquelle l'EBR est imposée, n'est pas incompatible "en tant que telle" avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*, et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.

VIII. Allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée est incompatible avec l'article 9 de l'*Accord antidumping* et l'article 19 de l'*Accord SMC*

276. Nous allons maintenant examiner l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la CBD modifiée n'est pas incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, et en constatant que la CBD modifiée n'est pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*. Devant le Groupe spécial, l'Inde a fait valoir, dans le contexte de ses allégations "en tant que tel", que la CBD modifiée était incompatible avec l'article 9 de l'*Accord antidumping* car il est "inadmissible d'exiger un cautionnement permanent renforcé en sus des droits recouvrés pour un montant égal à la marge de dumping ou au montant de la subvention dont l'existence a été constatée" après une détermination finale lors de l'enquête initiale.³⁵⁰ En examinant ces allégations, le Groupe spécial a relevé que, comme l'indique son titre, l'article 9 concernait l'"imposition et [le] recouvrement de *droits* antidumping".³⁵¹ Pour le Groupe spécial, un cautionnement n'est pas un "droit" et le mot "droit" n'englobe pas les cautionnements car un cautionnement ne produit pas de recettes publiques au

³⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 37 à 41 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.215 à 7.227).

³⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.148 (citant la première communication écrite de l'Inde adressée au Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 77).

³⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 7.159. (italique dans l'original)

moment où il est fourni.³⁵² En conséquence, le Groupe spécial a conclu que l'EBR n'était pas un droit antidumping, de sorte qu'elle ne relevait pas du champ d'application de l'article 9 de l'*Accord antidumping*.³⁵³

277. Le Groupe spécial a rejeté la contestation "en tant que tel" formulée par l'Inde à l'égard de la CBD modifiée pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il a rejeté les allégations "tel qu'appliqué" formulées par l'Inde.³⁵⁴ De plus, ayant noté que les dispositions de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC* étaient, sur le fond, semblables à celles de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a conclu que le cautionnement renforcé n'était pas un droit compensateur et que l'EBR ne relevait pas non plus du champ d'application de l'article 19 de l'*Accord SMC*.³⁵⁵

278. L'Inde fait appel de ces constatations du Groupe spécial. Pour l'Inde, le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a donné de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 19 de l'*Accord SMC* une lecture qui inclut le droit d'imposer une garantie après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping, alors que le libellé de ces dispositions, ainsi que le fait qu'elles mentionnent spécifiquement l'imposition et le recouvrement de "droits", indiquent clairement qu'elles sont censées exclure les autres droits, tels que l'acceptation d'une garantie additionnelle.³⁵⁶

279. Pour leur part, les États-Unis partagent l'avis du Groupe spécial selon lequel l'EBR, imposée conformément à la CBD modifiée, n'est pas un droit antidumping, et selon lequel les mesures autres que les droits antidumping (ou les droits compensateurs) ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9 de l'*Accord antidumping* (ou de l'article 19 de l'*Accord SMC*). Les États-Unis considèrent que l'argument de l'Inde exigerait une interprétation qui serait en contradiction avec le sens ordinaire des termes employés dans ces dispositions, en particulier le mot "droit".³⁵⁷

280. L'appel de l'Inde pose la question de savoir si un cautionnement est un "droit" au sens de l'article 9 de l'*Accord antidumping* (ou de l'article 19 de l'*Accord SMC*). Un cautionnement au titre de la CBD modifiée garantit le paiement d'un droit. En lui-même, un cautionnement n'est pas un droit car il ne donne lieu à aucun transfert d'argent de l'importateur à l'État. C'est pourquoi, l'EBR imposée

³⁵² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.160.

³⁵³ *Ibid.*, paragraphe 7.161.

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.263.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.264.

³⁵⁶ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 100 à 102.

³⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 42 et 43.

conformément à la CBD modifiée ne peut être qualifiée de "droit" au sens de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 19 de l'*Accord SMC*.

281. En conséquence, nous convenons avec le Groupe spécial que les cautionnements fournis au titre de la CBD modifiée ne sont pas des droits antidumping ou des droits compensateurs, de sorte qu'ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*. Sur cette base, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.161, 7.263, 7.264 et 8.1 de son rapport *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, selon laquelle la CBD modifiée, en vertu de laquelle l'EBR est imposée, n'est pas incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et selon laquelle elle n'est pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*.³⁵⁸

IX. Demande présentée par l'Inde visant à ce que soit complétée l'analyse relative à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 32.5 de l'*Accord SMC*

282. Nous passons à la demande de l'Inde visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.5 de l'*Accord SMC*.³⁵⁹

283. Devant le Groupe spécial, l'Inde a allégué que la CBD modifiée était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article 32.5 de l'*Accord SMC*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.³⁶⁰ S'appuyant sur l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le Groupe spécial a jugé qu'il n'était pas nécessaire de formuler des

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.161, 7.263, 7.264 et 8.1.

³⁵⁹ L'article 18.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

L'article 32.5 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

³⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.267.

constatations au sujet de ces allégations car il avait déjà constaté que l'Inde n'avait pas établi qu'une violation "en tant que tel" avait eu lieu s'agissant d'une obligation spécifique découlant des accords visés.³⁶¹ Le Groupe spécial n'a donc pas formulé de constatations au sujet des allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée enfreint l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article 32.5 de l'*Accord SMC*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

284. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial au sujet des allégations "en tant que tel" avancées par l'Inde en appel relativement à la CBD modifiée au titre des articles 1^{er}, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1, ou 18.1 de l'*Accord antidumping*, ou au titre des articles 10, 19.2, 19.3, ou 19.4 de l'*Accord SMC*³⁶², l'Inde demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.5 de l'*Accord SMC*, respectivement.

285. Comme nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la CBD modifiée n'est pas incompatible "en tant que telle" avec les articles 1^{er}, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1, ou 18.1 de l'*Accord antidumping* ou avec les articles 10, 19.2, 19.3, 19.4, ou 32.1 de l'*Accord SMC*, nous jugeons inutile de formuler des constatations au sujet des allégations "en tant que tel" de l'Inde au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*.³⁶³

X. Mandat du Groupe spécial

286. Nous entreprenons à présent d'examiner l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis ne relevaient pas de la portée de la mesure en cause et qu'ils ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial.³⁶⁴

287. Devant le Groupe spécial, l'Inde a allégué que, outre les instruments constituant la CBD modifiée, une disposition législative (l'article 1623 de la Loi douanière) et une disposition

³⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.271 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 210 et 211, dans lequel l'Organe d'appel a formulé de telles constatations au regard de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*). Le Groupe spécial a considéré que les justifications avancées par l'Organe d'appel dans ce différend étaient également applicables à l'allégation de l'Inde au titre de l'article 32.5 de l'*Accord SMC* dans le présent différend.

³⁶² Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 95 et 96.

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 210 et 211.

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.196.

réglementaire (l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis) – qui confèrent chacune le pouvoir légal général en ce qui concerne la CBD modifiée³⁶⁵ – constituaient la "mesure en cause" pour les allégations "en tant que tel" de l'Inde. Le Groupe spécial a relevé que, si l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis étaient mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde³⁶⁶, ils n'avaient pas été inclus dans la demande de consultations avec les États-Unis présentée par l'Inde; en fait, le texte de la demande de consultations présentée par l'Inde fait uniquement référence aux instruments juridiques qui constituent la CBD modifiée.³⁶⁷ L'Inde a admis que sa demande de consultations ne faisait référence à aucune disposition légale ou réglementaire des États-Unis.³⁶⁸ Cependant, l'Inde a allégué que l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis relevaient néanmoins du mandat du Groupe spécial parce que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui définit le mandat d'un groupe spécial et que rien n'exige qu'il y ait une "identité précise et exacte" des mesures faisant l'objet des consultations et de celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁶⁹

288. Le Groupe spécial a rappelé que le mandat d'un groupe spécial³⁷⁰, énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord, est régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial³⁷¹, visée à

³⁶⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.193.

³⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.176 (citant, dans sa partie pertinente, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde (WT/DS345/6):

L'Inde croit comprendre que la [CBD] modifiée a été adoptée conformément aux lois et réglementations des États-Unis qui autorisent [l'Administration des douanes des États-Unis] à administrer les lois et réglementations douanières, y compris 19 U.S.C. § 1484, 19 U.S.C. § 1502, 19 U.S.C. § 1505, 19 U.S.C. § 1623, et 19 U.S.C. § 1673g, et les réglementations régissant le montant des cautions et leur imposition qui sont codifiées dans 19 C.F.R. § 113.13, 19 C.F.R. § 113.40, 19 C.F.R. § 113.62 et 19 C.F.R. § 142.2. (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)).

³⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.184. Le Groupe spécial a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les déclarations réellement faites durant les consultations et a limité son examen de la question au contenu de la demande de consultations. (Voir *ibid.*, paragraphe 7.186 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287, faisant référence quant à lui à l'approche suivie par le Groupe spécial dans le rapport *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.19).)

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.178.

³⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.180. Le Groupe spécial a fait référence à son propre mandat (figurant dans le document WT/DS345/7):

Nous rappelons que notre mandat pour le présent différend se lit comme suit:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS345/6, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords." (note de bas de page omise)

l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cependant, l'article 4:4 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande de consultations devrait indiquer les mesures en cause. Le mandat d'un groupe spécial inclura la mesure spécifique indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais cette mesure devrait aussi avoir été indiquée dans la demande de consultations "d'une manière ou d'une autre sans aller jusqu'à être "spécifique"". ³⁷² Toutefois, le degré de spécificité requis n'est pas précisé dans ces dispositions du Mémorandum d'accord. ³⁷³ Le Groupe spécial a donc examiné la question de savoir s'il existait des éléments, à la lumière des articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, permettant d'inclure l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis dans son mandat. S'appuyant sur ce qu'il a considéré comme un "critère" élaboré par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* pour décider si une mesure répertoriée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial mais pas dans une demande de consultations devrait être incluse dans le mandat d'un groupe spécial, le Groupe spécial a examiné si les deux mesures en question – à savoir, d'une part, la CBD modifiée (mentionnée à la fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et dans la demande de consultations) et, d'autre part, l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis (mentionnés uniquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial) – étaient des mesures *différentes et juridiquement distinctes*. ³⁷⁴

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.181 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 284).

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 69 et 70. Le Groupe spécial a également fait observer que, dans cette affaire, l'Organe d'appel avait évalué une mesure, la "caution majorée à déposer à compter du 3 mars pour les importations énumérées en provenance des [Communautés européennes]", par opposition à une mesure distincte, l'"action du 19 avril" régissant l'imposition de droits de 100 pour cent sur certains produits désignés importés des Communautés européennes. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.183 et note de bas de page 197 y relative (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 60).)

289. Après avoir analysé le texte des deux ensembles d'instruments³⁷⁵, le Groupe spécial a conclu qu'ils étaient dissociables et juridiquement distincts parce que: ils ne "prévoient pas la même action"³⁷⁶; une contestation des dispositions législatives et réglementaires qui aboutirait limiterait la capacité des États-Unis d'imposer des prescriptions en matière de garantie pour le recouvrement des recettes publiques dans de nombreuses circonstances différentes plus qu'une contestation de la CBD modifiée qui aboutirait³⁷⁷; et la CBD modifiée est une directive tandis que l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis sont des dispositions législatives et réglementaires. Le Groupe spécial a donc constaté que l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis ne relevaient pas de son mandat.³⁷⁸

290. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier cette constatation du Groupe spécial. Elle se réfère à la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'il y ait une identité "précise et exacte" du champ des consultations et des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁷⁹ Par ailleurs, l'Inde cherche à établir une distinction entre l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* et celle qu'a suivie le Groupe spécial.³⁸⁰ S'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les deux ensembles de mesures en question sont différents et juridiquement distincts, l'Inde allègue que le Groupe spécial a fait abstraction du fait

³⁷⁵ S'agissant de la CBD modifiée, le Groupe spécial a noté que la modification de juillet 2004 indiquait que l'un des buts de la modification de la directive sur les cautionnements était d'"assurer la capacité [de l'Administration des douanes des États-Unis] de recouvrer les droits antidumping et les droits compensateurs au moment de la liquidation et d'assurer la protection des recettes publiques". À cette fin, en particulier, les instruments prévoient des formules pour la détermination du montant du cautionnement EBR, établissent une méthode pour l'établissement de déterminations individualisées des montants des cautionnements renforcés pour les exportateurs/producteurs pris individuellement et décrivent les prescriptions en matière de notification et de publication. Enfin, le Groupe spécial a noté que la modification de juillet 2004, la clarification d'août 2005 et l'avis d'octobre 2006 faisaient chacun expressément référence à l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis comme constituant les lois et réglementations dont l'Administration des douanes des États-Unis entendait assurer le respect. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.188 et note de bas de page 205 y relative.)

Le Groupe spécial a noté que l'article 1623 de la Loi douanière régissait les conditions et la forme d'un cautionnement, l'annulation d'un cautionnement, la validité d'un cautionnement, et le versement de dépôts à la place de cautionnements; et que les dispositions de l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis régissaient les montants minimaux des cautionnements, les lignes directrices pour la détermination des montants des cautionnements et le réexamen périodique du caractère suffisant des cautionnements. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.190 et note de bas de page 207 y relative, et paragraphe 7.192 et note de bas de page 209 y relative.)

³⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.193.

³⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.194.

³⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.196.

³⁷⁹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 119 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 285; et au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132).

³⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 121 à 124.

qu'elle a contesté l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis uniquement "dans la mesure où ils autorisent l'EBR".³⁸¹ D'autre part, l'Inde fait observer qu'il est incontesté que l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis constituent le fondement juridique de l'EBR, et dans la mesure où la demande de consultations de l'Inde visait la compatibilité de l'EBR avec les règles de l'OMC, l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis étaient visés dans les consultations.³⁸² En réponse, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a bien examiné soigneusement la relation entre les deux ensembles d'instruments et que l'existence du pouvoir général d'exiger des cautionnements additionnels n'étaye pas l'opinion selon laquelle les deux dispositions des États-Unis sont juridiquement indissociables de la CBD modifiée; et que soutenir le contraire signifierait que les lois et réglementations prévoyant le pouvoir général de recouvrer des recettes seraient visées dans un différend même si elles n'étaient pas mentionnées dans une demande de consultations.³⁸³

291. Avant d'évaluer si les allégations de l'Inde sont fondées, nous notons la déclaration faite par l'Inde à l'audience selon laquelle une constatation de l'Organe d'appel sur cette question n'aurait aucune incidence sur ses allégations "en tant que tel" fondamentales concernant la compatibilité de la CBD modifiée avec un certain nombre de dispositions de l'*Accord antidumping*. L'Inde cherche à obtenir que la constatation du Groupe spécial sur cette question soit infirmée pour ce qu'elle considère comme d'importantes raisons "systémiques". Nous notons également la déclaration du Groupe spécial selon laquelle son examen de la portée des consultations se limiterait à ce qui est contenu dans la demande de consultations de l'Inde sans référence au contenu effectif des consultations, car "[c]e qui se passe lors [des] consultations n'est pas la préoccupation d'un groupe spécial".³⁸⁴ L'Inde n'a pas contesté cette déclaration du Groupe spécial.

³⁸¹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 127.

³⁸² *Ibid.*, paragraphe 128.

³⁸³ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 45 et 46.

³⁸⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.186 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287, citant quant à lui le rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.19). Cette approche est dans le droit fil de la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*:

Examiner ce qui s'est passé pendant les consultations semblerait contraire à l'article 4:6 du Mémoire d'accord qui dispose que: "[l]es consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure". De plus, cela semblerait en contradiction avec les prescriptions de l'article 4:4 du Mémoire d'accord voulant que la demande de consultations soit présentée par écrit et soit notifiée à l'ORD. En outre, il n'y a aucun compte rendu public de ce qui

292. Il est bien établi que le mandat d'un groupe spécial définit la portée du différend et que les allégations et les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent ensemble la question relevant du mandat du groupe spécial prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord. En même temps, l'article 4:4 du Mémoire d'accord dispose que toute demande de consultations doit comprendre une "*indication des mesures en cause*" (pas d'italique dans l'original). Cependant, comme l'a souligné le Groupe spécial, rien ne précise jusqu'à quel point les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doivent correspondre aux mesures indiquées dans la demande de consultations.

293. L'Organe d'appel a reconnu le rôle important que jouent les consultations pour définir la portée d'un différend. Non seulement elles sont "une condition préalable à une procédure de groupe spécial"³⁸⁵, mais elles ont également pour fonction, entre autres choses, de permettre aux parties d'arriver à une solution mutuellement convenue, et lorsqu'elles n'y parviennent pas, de leur donner la possibilité de "définir et ... circonscrire" la portée du différend entre elles.³⁸⁶ D'autre part, "les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".³⁸⁷ L'Organe d'appel a aussi expliqué que "[t]ant que la partie plaignante n'*élarg[issait]* pas la portée du différend, [il] hésite[rait] à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial".³⁸⁸ L'Organe d'appel a également été d'avis qu'une "identité précise et exacte" des mesures indiquées dans les deux demandes n'était pas nécessaire, "à condition que l'"essence" des mesures contestées n'ait pas été modifiée".³⁸⁹ À notre avis, la question de savoir si une partie plaignante a "élargi[] la portée du différend" ou modifié l'"essence" du différend en incluant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une mesure qui n'était pas visée dans sa demande de consultations doit être déterminée au cas par cas.

se passe effectivement pendant les consultations et les parties seront souvent en désaccord sur ce qui a été précisément discuté.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287)

³⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 58.

³⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 54.

³⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.

³⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

³⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 137 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132).

294. Dans les circonstances de l'espèce, le Groupe spécial, conformément aux indications fournies par l'Organe d'appel mentionnées plus haut, était tenu de comparer les paramètres respectifs de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour déterminer si un élargissement de la portée du différend ou une modification de son essence avait eu lieu du fait de l'ajout, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, d'instruments qui n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations. À la lecture de la demande de consultations de l'Inde à laquelle nous avons nous-mêmes procédé, il nous apparaît clairement que les arguments avancés par l'Inde portaient essentiellement sur les instruments constituant la CBD modifiée, et non pas sur les dispositions juridiques qui prévoient le pouvoir général concernant ces instruments, à savoir l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial n'a pas réalisé qu'elle contestait l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis uniquement "dans la mesure où ils autorisent" l'EBR. Cependant, l'Inde n'étaye pas cette allégation en se référant soit à la demande de consultations soit aux arguments qu'elle a avancés devant le Groupe spécial. Par ailleurs, l'argumentation de l'Inde a pour conséquence que le simple fait que la demande de consultations comprend une allégation visant la compatibilité de l'EBR avec les règles de l'OMC signifie automatiquement que la source juridique de l'EBR est par là même mise en cause.³⁹⁰ Un Membre défendeur ne serait pas en mesure de prévoir raisonnablement la portée d'un différend si, en raison uniquement de l'inclusion d'une mesure spécifique dans une demande de consultations, tout instrument juridique prévoyant un pouvoir général ou un fondement juridique concernant la mesure en question était réputé relever du mandat du groupe spécial concerné. Nous ne sommes donc pas persuadés par les arguments de l'Inde à cet égard.

295. L'Inde conteste aussi l'utilisation par le Groupe spécial du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a simplement considéré l'absence de référence explicite à une mesure dans la demande de consultations comme *un* des facteurs permettant d'exclure cette mesure du mandat du Groupe spécial; il a ensuite entrepris d'examiner si les mesures pertinentes en question étaient différentes et juridiquement distinctes.³⁹¹ Nous ne voyons pas d'erreur dans l'approche suivie par le Groupe spécial en l'espèce.

³⁹⁰ Comme le laissent entendre les États-Unis, une telle approche signifierait que les lois et réglementations prévoyant un pouvoir général – y compris les dispositions constitutionnelles – seraient automatiquement visées dans un différend même si elles n'étaient pas mentionnées dans une demande de consultations. (Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 46.)

³⁹¹ De fait, lorsque l'Organe d'appel a ultérieurement examiné la relation entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, il n'a apparemment pas considéré que le *dictum* qu'il avait formulé dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* établissait un critère ou un précédent en matière d'exclusion. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Le Groupe spécial a évalué la portée divergente, ainsi que les fondements juridiques, des deux ensembles d'instruments, et est arrivé à la conclusion qu'ils étaient différents et juridiquement distincts. À notre avis, cette conclusion du Groupe spécial étaye le point de vue selon lequel la portée du différend aurait été élargie par l'inclusion de l'article 1623 de la Loi douanière et de l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis dans son mandat.

296. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.196 de son rapport *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, selon laquelle l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis ne relevaient pas de la portée de la mesure en cause et, en conséquence, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en les excluant de son mandat.

XI. Question de savoir si le Groupe spécial a fourni des éléments *prima facie* pour les États-Unis

297. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, selon laquelle un groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi car, en évaluant si l'application de l'EBR était nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements conformément à l'article XX d) du GATT de 1994³⁹², le Groupe spécial a complété l'argumentation des États-Unis en incluant certaines lois et certains règlements que les États-Unis eux-mêmes n'avaient pas cités. En particulier, l'Inde fait valoir que, bien que les États-Unis aient dit s'être "appuyés uniquement sur"³⁹³ l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière, le Groupe spécial a considéré que l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière combiné aux articles 1673e b) 1) et 1673 de la Loi douanière et les articles 351.212 b) 1) et 351.211 c) 1) de la

Dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a constaté que l'une des mesures contestées par les Communautés européennes n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial. L'Organe d'appel a expliqué que, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne la mesure, il ne lui était pas possible de conclure "sur cette seule base" que la mesure relevait du mandat du Groupe spécial. Il a noté que la demande de consultations présentée par les Communautés européennes ne mentionnait pas la mesure et que les Communautés européennes reconnaissaient que la mesure n'était pas l'objet des consultations. Dans sa décision, l'Organe d'appel a aussi souligné que la mesure en question était "différente" et "juridiquement distincte" d'une autre mesure contestée par les Communautés européennes.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 244 relative au paragraphe 285 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* et le citant, paragraphes 69 à 75)) (italique dans l'original)

³⁹² L'article XX d) autorise les Membres à adopter ou appliquer des mesures qui sont, entre autres, nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994.

³⁹³ Communication de l'Inde en tant qu'appelant dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 149.

Réglementation des États-Unis étaient les lois et règlements pertinents des États-Unis dont l'EBR avait pour objet d'assurer le respect. L'Inde considère qu'en élargissant ainsi les dispositions qu'il jugeait pertinentes, le Groupe spécial a fourni des éléments *prima facie* pour les États-Unis, d'une manière incompatible avec les précédentes déclarations de l'Organe d'appel.³⁹⁴

298. Les États-Unis soutiennent qu'ils n'ont pas désigné "uniquement" l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière comme étant la loi ou le règlement pertinent, mais, plutôt, que la CBD modifiée est nécessaire pour assurer le respect des lois des États-Unis relatives à la fixation des droits antidumping et des droits compensateurs, "en particulier" l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière, qui régit la fixation des droits antidumping, de même que les lois et règlements douaniers généraux relatifs au paiement des droits au Trésor des États-Unis. Ils relèvent en outre que l'Inde elle-même a identifié certaines des lois et règlements sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé, et qu'il a inclus, dans son examen du moyen de défense des États-Unis.³⁹⁵

299. Contrairement aux arguments de l'Inde, nous rappelons que, devant le Groupe spécial, outre l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière qui régit la fixation des droits antidumping, les États-Unis ont également cité l'article 113.13 c) de la Réglementation des États-Unis en tant que loi ou règlement dont l'EBR avait pour objet d'assurer le respect.³⁹⁶ Cependant, après avoir également tenu compte d'autres lois et règlements cités par l'Inde et la Thaïlande³⁹⁷, le Groupe spécial a estimé que l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière combiné aux articles 1673e b) 1) et 1673 de cette même loi et les articles 351.212 b) 1) et 351.211 c) 1) de la Réglementation des États-Unis représentaient l'obligation des États-Unis de recouvrer des droits antidumping, puisque *chacune* de ces dispositions régissait le recouvrement final des droits antidumping ou compensateurs³⁹⁸, et que, par conséquent,

³⁹⁴ Communication de l'Inde en tant qu'appelant dans le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 151 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 282), paragraphes 152 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 125 à 131) et paragraphe 153 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 191).

³⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 36.

³⁹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.296 et 7.297.

³⁹⁷ L'Inde a désigné les articles 1673e a) 1), 1673e a) 3), 1673e b) et 1673f de la Loi douanière comme étant les lois et règlements pertinents qui, ensemble, définissent l'obligation du Trésor et de l'Administration des douanes des États-Unis de recouvrer des droits antidumping. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.298.) La Thaïlande a désigné les articles 1673e a) 1), 1673e a) 3) et 1673 de la Loi douanière et les articles 351.212 b) 1) et 351.211 c) 1) de la Réglementation des États-Unis. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.177.)

³⁹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.299.

toutes ces dispositions constituaient les lois et règlements dont l'EBR était censée assurer le respect, aux fins de l'article XX d) du GATT de 1994.³⁹⁹

300. Il est bien établi qu'il incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense d'établir à la fois les éléments juridiques et factuels de cette allégation ou de ce moyen de défense.⁴⁰⁰ Il est en outre bien admis qu'un groupe spécial ne peut fournir des éléments *prima facie* pour une partie à laquelle incombe cette charge.⁴⁰¹ Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel note que si:

"... aucune disposition du Mémorandum d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen ..."[,] ... un groupe spécial ne jouit d'une telle faculté discrétionnaire que pour les allégations spécifiques qui lui sont dûment soumises, car, sinon, il examinerait une question qui ne relève pas de sa compétence. De plus, lorsqu'un groupe spécial se prononce sur une allégation en l'absence d'éléments de preuve et d'arguments à l'appui, il agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁴⁰²

301. Devant le Groupe spécial, toutes les parties – l'Inde, la Thaïlande et les États-Unis – ont désigné les lois et règlements dont l'EBR, selon elles, avait pour objet d'assurer le respect. Bien que les États-Unis aient cité l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière, qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que, plus généralement, l'article 113.13 c) de la Réglementation des États-Unis, la Thaïlande et l'Inde ont fait valoir que les dispositions citées par les États-Unis ne régissaient pas à elles seules l'obligation d'exiger le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis; en revanche, la Thaïlande et l'Inde ont mentionné des dispositions supplémentaires dont elles ont allégué qu'elles constituaient les lois et règlements régissant le recouvrement des droits antidumping.⁴⁰³ Le Groupe spécial a pris en compte toutes ces lois et tous ces règlements cités par les parties et a décidé, sur cette base, que les lois et règlements pertinents pour l'examen du moyen de défense des États-Unis étaient

³⁹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.300. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.179.

⁴⁰⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 282. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

⁴⁰¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129.

⁴⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 280 et 281 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156 (notes de bas de page omises); et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 123; et au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173).

⁴⁰³ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.177; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.298.

l'article 1673e a) 1) de la Loi douanière combiné aux articles 1673e b) 1) et 1673 de cette même loi, et les articles 351.212 b) 1) et 351.211 c) 1) de la Réglementation des États-Unis.

302. À notre avis, le Groupe spécial était libre d'utiliser les arguments formulés et les dispositions citées par toutes les parties – y compris la Thaïlande et l'Inde – pour évaluer objectivement quelles lois et quels règlements étaient pertinents pour le moyen de défense des États-Unis. Nous ne pensons pas qu'en agissant ainsi, le Groupe spécial ait outrepassé sa compétence.

303. Nous ne considérons donc pas que le Groupe spécial a fourni des éléments *prima facie* pour les États-Unis en incluant, pour évaluer le moyen de défense au titre de l'article XX d), certaines lois et certains règlements autres que ceux que les États-Unis avaient spécifiquement cités. En conséquence, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas manqué à son obligation de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

XII. Analyse du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 faite par le Groupe spécial

304. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel, si celui-ci n'infirme pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR n'est pas une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle, d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle, à moins qu'un Membre ne démontre qu'"il est probable que" les taux établis dans l'ordonnance en matière de droits antidumping s'"accroîtront", une prescription relative aux garanties additionnelles ne peut être considérée comme "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. Ils demandent en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et d'entreprendre une évaluation de la question de savoir si l'EBR satisfait à la prescription figurant dans le texte introductif de l'article XX d).⁴⁰⁴

305. Étant donné que nous n'avons pas infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR n'était pas une garantie "raisonnable" au sens de la note additionnelle, nous allons maintenant examiner l'appel des États-Unis concernant la question de savoir si l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, est "nécessaire" pour assurer le respect de certaines lois et de certains règlements des États-Unis.

306. Nous notons cependant que l'Inde soulève une question préliminaire concernant la possibilité, pour les États-Unis, d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. En particulier, l'Inde fait valoir en appel que le Groupe spécial a fait erreur en procédant à l'évaluation du moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX d) après avoir constaté que a) l'EBR

⁴⁰⁴ Communications des États-Unis en tant qu'autre appelant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 25.

constituait "une mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, et b) l'EBR, telle qu'appliquée, était incompatible avec les disciplines de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 et avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

307. Nous rappelons qu'à la demande de l'Inde, le Groupe spécial a examiné au stade intérimaire⁴⁰⁵ la question de savoir si les États-Unis devraient être autorisés à "défendre" l'EBR au titre de la note additionnelle en même temps qu'au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. L'Inde avait fait valoir, premièrement, que le Groupe spécial aurait dû évaluer si un Membre devait invoquer la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping*⁴⁰⁶ pour établir, par voie d'affirmation, un moyen de défense au titre de l'article XX; et, deuxièmement, étant donné qu'il avait constaté que l'article VI et la note additionnelle constituaient, avec l'*Accord antidumping*, la *lex specialis*, le Groupe spécial aurait dû refuser d'évaluer le moyen de défense de l'EBR invoqué par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.⁴⁰⁷ Le Groupe spécial a rejeté les arguments de l'Inde au motif que le texte de l'article XX n'empêche pas, à première vue, un groupe spécial d'examiner un moyen de défense affirmatif avancé au titre de l'article XX lorsqu'il a constaté une violation d'une disposition du GATT de 1994, y compris l'article VI et/ou la note additionnelle. En outre, il a jugé approprié d'analyser le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d), en dépit de sa constatation selon laquelle l'article VI et la note additionnelle constituaient la *lex specialis*, étant donné que la constatation concernant l'applicabilité du principe de *lex specialis* ne s'appliquait pas au moyen de défense invoqué au titre de l'article XX d) mais, plutôt, aux dispositions générales du GATT que sont les articles I^{er}, II, X:3 a), XI et XIII.⁴⁰⁸ Le Groupe spécial n'a donc pas jugé nécessaire d'examiner si un Membre devait d'abord invoquer la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping* avant de pouvoir établir, par voie d'affirmation, un moyen de défense au titre de l'article XX d).

⁴⁰⁵ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 139 (faisant référence à la demande de constatations intérimaires de l'Inde (mentionnée dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, au paragraphe 6.11)).

⁴⁰⁶ L'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et la note de bas de page 24 qui l'accompagne disposent ce qui suit:

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.[*]

[note de bas de page 24 du texte original] Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

⁴⁰⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 6.11.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 6.13. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.171 et 7.172.

308. L'Inde fait appel de la décision du Groupe spécial de ne pas examiner "à titre préliminaire" la question de savoir si l'article XX d) reste applicable pour justifier une "mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement" et demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse à cet égard.⁴⁰⁹ À l'audience, l'Inde n'a pas fait valoir qu'il fallait d'abord invoquer la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping* avant d'établir, par voie d'affirmation, un moyen de défense au titre de l'article XX d). Cependant, s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, elle fait valoir que s'il est constaté qu'une mesure constitue une "mesure particulière contre le dumping", en violation de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, il n'est pas possible d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d). Inversement, si une mesure constitue une mesure générale non particulière contre le dumping, il est possible de le faire.⁴¹⁰ L'Inde fait observer en outre que des rapports de précédents groupes spéciaux du GATT soutiennent son point de vue selon lequel l'article XX d) n'est pas applicable pour justifier des mesures incompatibles avec l'article VI.⁴¹¹ Elle soutient par ailleurs que l'article VI du GATT de 1994, la note additionnelle et l'*Accord antidumping* constituent un "ensemble complet et autonome" conformément auquel les mesures antidumping doivent être appliquées. Par conséquent, une mesure qui n'est pas conforme à l'une quelconque des dispositions relatives à l'article VI du GATT de 1994 lu conjointement avec l'*Accord antidumping* ou l'*Accord SMC* doit être tenue pour incompatible avec les dispositions pertinentes de ces accords. Toute interprétation permettant aux Membres de justifier au titre de l'article XX d) des mesures particulières contre le dumping inadmissibles rendrait "inutile" l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.⁴¹²

309. En réponse, les États-Unis font observer que le Groupe spécial a eu raison d'examiner leur moyen de défense au titre de l'article XX d) après avoir constaté qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec la note additionnelle relative à l'article VI du GATT. Ils mettent en doute le fondement de l'argument de l'Inde selon lequel la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping* doit être "invoquée" spécifiquement pour justifier une telle violation au titre de l'article XX d). À leur

⁴⁰⁹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 140.

⁴¹⁰ L'Inde fait observer que ce qui est important dans la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, selon laquelle aux fins de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, une mesure peut être soit une "mesure particulière contre le dumping" en référence à l'article 18.1, soit une "mesure non particulière" d'ordre général au titre de la note de bas de page 24 relative à l'article 18.1, c'est que les États-Unis étaient tenus d'invoquer la note de bas de page avant de justifier l'EBR au titre de l'article XX d). (Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 142) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 260 à 262.

⁴¹¹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 143 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pièces détachées et composants*, paragraphe 5.17; et au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 4.4).

⁴¹² *Ibid.*, paragraphes 144 et 145.

avis, cet argument repose sur une interprétation erronée du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. En outre, les États-Unis font observer que l'Inde n'explique pas comment le fait de pouvoir invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) rendrait l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* inutile.⁴¹³

310. L'appel de l'Inde soulève des questions systémiques au sujet de la possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) pour justifier une mesure dont il a été constaté qu'elle constituait une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et n'était pas conforme à la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994 ni à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que les États-Unis ont la possibilité d'invoquer un tel moyen de défense, nous allons procéder à l'examen de l'appel formé par les États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, est "nécessaire" pour assurer le respect de certaines lois et de certains règlements des États-Unis au sens de l'article XX d). Nous allons examiner la constatation du Groupe spécial sur cette question de la "nécessité", avant de revenir à la question de la possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d).

311. Le Groupe spécial a mis en évidence les deux éléments qui doivent être présents pour qu'une mesure soit provisoirement justifiée au titre du paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994⁴¹⁴: premièrement, la mesure doit "avoir pour objet" d'assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC; et, deuxièmement, la mesure doit être "nécessaire" pour assurer le respect de ces lois et règlements. En ce qui concerne le premier élément, nous rappelons que le Groupe spécial a identifié les lois et règlements pertinents des États-Unis qui régissent la fixation et le recouvrement des droits antidumping ou compensateurs et qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une quelconque des dispositions du GATT de 1994.⁴¹⁵ Le Groupe spécial a admis que l'EBR "avait pour objet" d'assurer le respect de ces lois et règlements parce que l'objectif déclaré de la CBD modifiée et de l'EBR était aligné sur les objectifs qui sous-tendent lesdits lois et règlements.⁴¹⁶

⁴¹³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 35.

⁴¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.294 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157).

⁴¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.179 et 7.180; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.300 et 7.301.

⁴¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.181 à 7.183; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.302 à 7.304.

312. Le Groupe spécial a ensuite abordé le deuxième élément de son évaluation, c'est-à-dire la question de savoir si l'EBR est "nécessaire" pour assurer le respect de ces lois et règlements, compte tenu des arguments des États-Unis selon lesquels l'EBR offre une garantie pour des exigences additionnelles potentielles résultant de droits antidumping ou de droits compensateurs dus qui dépassent les dépôts en espèces. Selon les États-Unis, l'application de l'EBR est "nécessaire" pour disposer d'une garantie contre des "exigibilités non garanties potentielles notables" et contre le "risque de défaut notable" associé aux importations de crevettes visées.⁴¹⁷ La Thaïlande et l'Inde ont contesté l'évaluation des États-Unis selon laquelle il était probable que les marges de dumping s'accroîtraient et selon laquelle les importateurs de crevettes visées présentaient un risque de défaut accru par rapport aux importateurs d'autres produits visés par des ordonnances antidumping.⁴¹⁸ Dans son analyse, le Groupe spécial s'est référé à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel pour l'interprétation du terme "nécessaire" dans le contexte de l'article XX d) et a noté que, pour être considérée comme "nécessaire", une mesure n'avait pas besoin d'être "indispensable", mais devait constituer quelque chose faisant plus que simplement "favoriser" l'assurance du respect.⁴¹⁹ Il s'est appuyé en outre sur les facteurs désignés par l'Organe d'appel comme étant pertinents pour déterminer si la mesure en question est nécessaire pour assurer le respect des autres lois et règlements compatibles avec les règles de l'OMC.⁴²⁰

313. Le Groupe spécial a noté qu'en ce qui concerne l'importance relative des intérêts que protège l'EBR, la fixation et le recouvrement des droits antidumping ou compensateurs revêtaient une importance notable, en particulier dans le contexte des efforts déployés par les États-Unis pour mettre en application des mesures correctives commerciales admissibles au regard des accords visés et pour protéger leurs recettes dans le contexte de leur système de fixation rétrospective des droits.⁴²¹ Cependant, il a souligné que l'EBR avait pour objet d'offrir une garantie spécifique à l'égard de la probabilité que les droits antidumping dépassent les taux de dépôt en espèces. Rappelant la constatation qu'il avait faite auparavant dans le contexte de son évaluation de la question de savoir si l'EBR était une garantie raisonnable au sens de la note additionnelle, selon laquelle les États-Unis n'avaient pas établi qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance en matière

⁴¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.185; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.306.

⁴¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.186; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.307.

⁴¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.188 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.309 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161).

⁴²⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.189 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.310 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 162 et 163).

⁴²¹ *Ibid.*, paragraphe 7.190; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.311.

de droits antidumping s'accroîtraient et n'avaient donc pas démontré que la garantie additionnelle offerte par l'EBR avait une corrélation raisonnable avec un quelconque cas de soupçon de dumping dépassant la marge de dumping indiquée dans l'ordonnance antidumping, le Groupe spécial n'a pas vu la nécessité que l'EBR soit imposée pour offrir une garantie à l'égard d'un tel résultat. Il a constaté que l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'était donc pas "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.⁴²²

314. Les États-Unis font observer en appel que le critère utilisé par le Groupe spécial pour déterminer la nécessité de l'EBR aux fins de l'article XX d) était le même critère vicié que le Groupe spécial avait utilisé pour constater que l'EBR n'est pas une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle. Selon eux, ce critère ne donne "aucune indication" sur le caractère nécessaire de la mesure. Parallèlement aux arguments qu'ils avancent contre le critère du "caractère raisonnable" adopté par le Groupe spécial, les États-Unis soutiennent qu'une garantie peut être "nécessaire" lorsqu'il existe une "probabilité" que des droits soient à acquitter, mais qu'il n'est pas "probable" (au sens d'une certitude substantielle) que cela se produira.⁴²³ Ils estiment que l'application de l'EBR aux crevettes visées est "nécessaire" en raison du montant potentiel notable des droits à acquitter non garantis et du défaut potentiel notable associé à ces importations. Ils font valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait qu'en ce qui concerne les crevettes visées, l'Administration des douanes des États-Unis a adopté une "approche adaptée" pour évaluer le risque et les montants des cautionnements.⁴²⁴ En outre, ils allèguent que ni la Thaïlande ni l'Inde n'ont identifié de "solutions de remplacement raisonnables" de l'EBR qui régleraient le problème spécifique rencontré par l'Administration des douanes des États-Unis; le Groupe spécial n'a pas non plus constaté l'existence de telles solutions de remplacement.⁴²⁵ Enfin, les États-Unis soutiennent que l'EBR satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX et demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse sur ce point étant donné qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour ce faire.⁴²⁶

315. En réponse, la Thaïlande met en avant le fait que l'appel interjeté par les États-Unis visant l'analyse de la nécessité faite par le Groupe spécial repose sur les mêmes arguments que ceux que ces derniers ont avancés en ce qui concerne le caractère raisonnable de l'EBR au sens de la note additionnelle. Les États-Unis n'expliquent pas comment ni pourquoi l'analyse du caractère

⁴²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.191; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.312.

⁴²³ Communications des États-Unis en tant qu'autre appellant, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 21.

⁴²⁴ *Ibid.*, paragraphe 22.

⁴²⁵ *Ibid.*, paragraphe 23.

⁴²⁶ *Ibid.*, paragraphe 24.

raisonnable au sens de la note additionnelle devrait également s'appliquer à l'analyse de la "nécessité" au regard de l'article XX d) ni, par ailleurs, comment l'EBR est appliquée d'une manière compatible avec le texte introductif. La Thaïlande considère que les deux dispositions appellent des analyses différentes parce qu'elles sont libellées différemment. En outre, elle soutient que les États-Unis n'ont pas établi pourquoi des mesures moins restrictives pour les échanges ne sont pas appropriées pour assurer le respect des lois et règlements dans le cadre du recouvrement des droits en ce qui concerne les crevettes visées.⁴²⁷ L'Inde réitère son point de vue selon lequel l'approche suivie par le Groupe spécial ne reposait pas sur le critère de la "certitude substantielle" de l'accroissement probable des marges de dumping, comme l'alléguaient les États-Unis, et selon lequel les États-Unis n'avaient pas apporté d'éléments de preuve pertinents et convaincants montrant qu'il était probable que les marges de dumping s'accroîtraient en ce qui concernait les crevettes visées.⁴²⁸ L'Inde estime en outre avoir mis en évidence des "solutions de remplacement raisonnables" de l'EBR telles que le fait d'achever plus rapidement les réexamens aux fins de la fixation des droits de façon à réduire le risque de non-recouvrement évoqué par les États-Unis.⁴²⁹

316. Passant maintenant à notre évaluation des questions faisant l'objet de l'appel, nous sommes d'avis que le critère de la "nécessité" prévu à l'article XX d) est différent du critère du "caractère raisonnable" prévu dans la note additionnelle. S'appuyant sur la jurisprudence de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a considéré que les facteurs suivants étaient pertinents pour déterminer si une mesure est "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements: i) l'importance relative des valeurs ou des objectifs que la loi ou le règlement est censé protéger; ii) la mesure dans laquelle la mesure contribue à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir assurer le respect de la loi ou du règlement en cause; et iii) l'incidence restrictive de la mesure sur les importations.⁴³⁰ Nous ne voyons pas d'erreur dans l'analyse que le Groupe spécial a faite du sens du terme "nécessaire" et des facteurs sur lesquels il s'est appuyé pour évaluer la nécessité de l'EBR pour assurer le respect de certaines lois et de certains règlements des États-Unis, étant donné que l'analyse du Groupe spécial respecte la jurisprudence de l'Organe d'appel.

⁴²⁷ Voir la communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 46 à 49.

⁴²⁸ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 64.

⁴²⁹ *Ibid.*, paragraphe 67.

⁴³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.189 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.310 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 162 et 163). Voir aussi, d'une manière générale, le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 139 à 183.

317. L'EBR a pour objet de garantir le montant potentiel des droits additionnels à acquitter qui pourraient résulter de hausses notables du montant du dumping après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Les États-Unis n'ont pas démontré qu'il était probable que les marges de dumping pour les crevettes visées s'accroîtraient notablement, ce qui se traduirait par des droits additionnels à acquitter dépassant notablement les taux de dépôt en espèces. Comme le Groupe spécial, nous ne voyons donc pas comment l'acceptation d'une garantie, telle que l'EBR, peut être considérée comme "nécessaire" en ce sens qu'elle contribue à la réalisation de l'objectif qui consiste à assurer le recouvrement final des droits antidumping ou compensateurs en cas de défaut de la part des importateurs.

318. Nous *confirmons* donc les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.192 de son rapport *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et au paragraphe 7.313 de son rapport *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, selon lesquelles l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas "nécessaire" pour assurer le respect de certaines lois ou de certains règlements au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

319. Compte tenu de la présente conclusion selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas "nécessaire" au sens de l'article XX d), nous n'exprimons pas d'opinion sur la question de savoir si les États-Unis avaient la possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.⁴³¹

XIII. Constatations et conclusions

320. En ce qui concerne l'appel du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, pour les motifs exposés dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.130 de son rapport, selon laquelle l'application de l'EBR relève de la portée temporelle de la note additionnelle, en ce sens que la note additionnelle autorise l'imposition de prescriptions en matière de garantie pendant la période suivant l'imposition d'une ordonnance antidumping des États-Unis;
- b) déclare sans effet juridique l'interprétation donnée par le Groupe spécial selon laquelle les dépôts en espèces exigés en vertu de la législation des États-Unis après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping ne sont pas des droits antidumping régis par l'article 9 de l'*Accord antidumping*;

⁴³¹ Voir *supra*, le paragraphe 310.

- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.150 de son rapport, selon laquelle la prescription relative aux garanties additionnelles résultant de l'application de l'EBR aux crevettes visées n'est pas "raisonnable" au sens de la note additionnelle;
- d) infirme l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial, dans la note de bas de page 184 relative au paragraphe 7.142 de son rapport, selon laquelle, dans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a pas d'obligation, au titre de la note additionnelle, d'évaluer le risque de défaut de la part des importateurs considérés individuellement; et
- e) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.192 de son rapport, selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas nécessaire au sens de l'article XX d) du GATT de 1994;

321. Par conséquent, l'Organe d'appel confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 de son rapport, selon laquelle l'application de l'EBR aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle est incompatible avec la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994.

322. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, conforme à leurs obligations au titre de ces accords.

323. En ce qui concerne l'appel du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, pour les motifs exposés dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.107 de son rapport, selon laquelle l'application de l'EBR relève de la portée temporelle de la note additionnelle, en ce sens que la note additionnelle autorise l'imposition de prescriptions en matière de garantie pendant la période suivant l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping des États-Unis;
- b) déclare sans effet juridique l'interprétation donnée par le Groupe spécial selon laquelle les dépôts en espèces exigés en vertu de la législation des États-Unis après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping ne sont pas des droits antidumping régis par l'article 9 de l'*Accord antidumping*;

- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.128 de son rapport, selon laquelle la prescription relative aux garanties additionnelles résultant de l'application de l'EBR aux crevettes visées n'est pas "raisonnable" au sens de la note additionnelle;
- d) infirme l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial, dans la note de bas de page 148 relative au paragraphe 7.119 de son rapport, selon laquelle, dans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a pas d'obligation, au titre de la note additionnelle, d'évaluer le risque de défaut de la part des importateurs considérés individuellement;
- e) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.236 à 7.238 et 8.1 de son rapport, selon laquelle la CBD modifiée, en vertu de laquelle l'EBR est imposée, n'est pas incompatible "en tant que telle" avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*;
- f) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.161, 7.263, 7.264 et 8.1 de son rapport, selon laquelle la CBD modifiée, en vertu de laquelle l'EBR est imposée, n'est pas incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, et selon laquelle elle n'est pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*;
- g) juge inutile, aux fins du règlement du présent différend, de formuler une constatation additionnelle au sujet des allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée est incompatible "en tant que telle" avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.5 de l'*Accord SMC*;
- h) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.196 de son rapport, selon laquelle l'article 1623 de la Loi douanière et l'article 113.13 de la Réglementation des États-Unis ne relevaient pas de son mandat;
- i) constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son obligation de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, puisqu'il n'a pas fourni d'éléments *prima facie* pour les États-Unis lorsqu'il a inclus, dans son analyse au regard de l'article XX d) du GATT de 1994, certaines lois et certains règlements autres que ceux que les États-Unis avaient spécifiquement cités aux fins de leur moyen de défense au titre de cette disposition; et

- j) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.313 de son rapport, selon laquelle l'EBR, telle qu'appliquée aux crevettes visées, n'est pas "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994; et, par conséquent, n'exprime pas d'opinion sur la question de savoir si les États-Unis avaient la possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

324. Par conséquent, l'Organe d'appel confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 i) de son rapport, selon laquelle l'application de l'EBR aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle est incompatible avec la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT de 1994.

325. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, conforme à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 27 juin 2008 par:

Giorgio Sacerdoti
Président de la section

Luiz O. Baptista
Membre

A.V. Ganesan
Membre

ANNEXE I**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE****WT/DS343/10**

22 avril 2008

(08-1911)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE
DE THAÏLANDE**

Notification d'un appel présentée par la Thaïlande au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)
et de la règle 20 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 17 avril 2008 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* de l'Organe d'appel, la Thaïlande notifie sa décision de demander à l'Organe d'appel d'examiner certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343/R) (le "rapport du Groupe spécial") et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

2. La Thaïlande demande que l'Organe d'appel examine les questions de droit et les interprétations du droit ci-après concernant les dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"):

- a) Les interprétations du Groupe spécial selon lesquelles le membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant au paragraphe 1 de la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 signifie i) qu'il peut continuer à y avoir un "cas où l'on soupçonne[]" qu'il y a dumping" même après l'imposition de mesures antidumping définitives, ii) que la "constatation définitive" dans un cas où l'on soupçonne qu'il y a dumping fait référence non pas à la décision d'imposer des mesures antidumping définitives à l'issue d'une enquête menée conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping*, mais uniquement au réexamen du montant final des droits à acquitter dans le cadre d'une procédure de réexamen ultérieure menée au titre de l'article 9.3.1 ou 9.3.2 de l'*Accord antidumping*, et iii) que la note additionnelle

autorise par conséquent les Membres à exiger une garantie après l'imposition de mesures antidumping définitives (voir les paragraphes 7.88 à 7.130 du rapport du Groupe spécial). Ces interprétations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Convenablement interprétée, la note additionnelle s'applique uniquement aux mesures imposées avant la constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage qui donne lieu à l'imposition de mesures antidumping définitives (par exemple une ordonnance antidumping des États-Unis) et, en tant que telle, elle est régie par les dispositions de l'article 7 de l'*Accord antidumping* relatif aux mesures provisoires.

- b) En conséquence de son interprétation selon laquelle la portée temporelle de la note additionnelle relative à l'article VI n'est pas limitée (voir le point a) ci-dessus), la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* permet de prendre, outre les mesures précédemment identifiées par l'Organe d'appel (mesures provisoires, engagements en matière de prix ou droits définitifs), des mesures particulières contre le dumping sous la forme de garanties (dépôts en espèces ou cautionnements) sur la base d'une détermination des marges de dumping futures probables (voir en particulier les paragraphes 7.97 et 7.98 et les paragraphes 7.138 à 7.141 du rapport du Groupe spécial). Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Convenablement interprétés, l'article VI et l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* permettent uniquement de prendre des mesures contre le dumping sous la forme de mesures provisoires, de droits définitifs et d'engagements en matière de prix, et rien dans l'article 18.1 ni dans l'article VI, y compris la note additionnelle y relative, n'autorise une mesure particulière additionnelle contre le dumping qui soit fondée sur des marges de dumping futures probables.
- c) Les interprétations du Groupe spécial selon lesquelles i) les sommes recouvrées par les États-Unis sous la forme de dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs visant les importations de marchandises assujetties à des mesures antidumping définitives au sens de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* sous la forme d'une ordonnance antidumping des États-Unis ne sont pas des "droits" antidumping au sens de l'*Accord antidumping* et ii) ces dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs recouverts au moment de l'importation ne sont pas assujettis à la prescription énoncée dans l'article 9.1 et dans le texte introductif de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et en vertu de laquelle le montant de ces droits ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping* (voir les paragraphes 7.111 à 7.122 du rapport du Groupe spécial). Ces interprétations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs recouverts au moment de l'importation, conformément à une mesure antidumping définitive imposée au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, sont des droits antidumping au sens de l'article 9 dudit accord et ne peuvent donc pas dépasser la marge de dumping effective la plus récente.
- d) À titre conditionnel, si l'Organe d'appel confirme les interprétations du droit données par le Groupe spécial au sujet du point a) ci-dessus, la Thaïlande demande également que soit examinée l'interprétation de la note additionnelle relative à l'article VI donnée par le Groupe spécial selon laquelle une évaluation du caractère raisonnable de la garantie exigée au titre de la note additionnelle n'implique pas ou ne nécessite pas que l'on prenne en considération, d'une quelconque façon, le risque de défaut ou de non-paiement des droits antidumping de la part d'importateurs, considérés individuellement, de marchandises assujetties à des mesures antidumping (voir la note

de bas de page 184 se rapportant au paragraphe 7.142 du rapport du Groupe spécial). Cette interprétation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

ANNEXE II

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS345/9
22 avril 2008

(08-1912)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONNEMENTS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

Notification d'un appel présentée par l'Inde au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 17 avril 2008 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord ") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Inde notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* (WT/DS345/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

La question en cause est la prescription relative aux cautionnements renforcés ("EBR") imposée par les États-Unis aux importateurs de certaines crevettes tropicales congelées en provenance d'Inde assujetties à des droits antidumping imposés par les États-Unis. Les États-Unis ont imposé l'EBR en vertu de certains instruments indiqués au paragraphe 2.2 du rapport du Groupe spécial qui, pour des raisons de commodité, sont dénommés collectivement "CBD modifiée".

L'Inde demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et les erreurs dans l'interprétation du droit suivantes commises par le Groupe spécial:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") lu conjointement avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*

(l'"Accord antidumping") autorise des réponses au dumping autres que a) des droits définitifs, b) des mesures provisoires, et c) des engagements en matière de prix.¹ En particulier:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les conclusions de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Loi antidumping de 1916*² et *États-Unis – Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*³ selon lesquelles les réponses admissibles au dumping étaient limitées aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix, étaient de simples opinions incidentes car, dans ces rapports, l'Organe d'appel ne s'est même pas référé aux dispositions de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 (la "note additionnelle").⁴ Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portant sur la même question est incompatible avec son rôle au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord qui consiste à assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et avec son rôle au titre de l'article 3:3 qui consiste à assurer "le règlement rapide de toute situation" et il est également incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 de procéder à une évaluation objective de la question.
 - b) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le membre de phrase "dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord" figurant à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* visait simplement à préciser que la disposition pertinente du GATT de 1994 était l'article VI.⁵
2. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle, en principe, l'EBR était autorisée par la note additionnelle parce que l'*Accord antidumping* ne l'interdisait pas.⁶ En particulier:
- a) Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'argument de l'Inde selon lequel la note additionnelle était mise en œuvre au moyen de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et ne pouvait pas être appliquée indépendamment de l'article 7 en constatant que la note additionnelle n'était pas "... expressément limitée aux mesures provisoires prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping".⁷
 - b) Le Groupe spécial a également fait erreur en constatant que, dans le cas du système de fixation prospective des droits antidumping, l'expression "final determination" figurant dans la note additionnelle pouvait être interprétée comme étant la détermination finale qui précédait la décision d'imposer des droits⁸, alors que dans le cas du système de fixation rétrospective des droits utilisé par les États-Unis, la même expression pouvait être interprétée comme étant la "détermination du montant final

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.62 à 7.77.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000 ("*États-Unis – Loi antidumping de 1916*").

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003 ("*États-Unis – Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*").

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.76.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73 et note de bas de page 113.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.71 à 7.84; 7.86 à 7.90; 7.95 à 7.107; 7.116 à 7.118 et notes de bas de page 111 à 114.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.91 à 7.95.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.86.

[des droits antidumping] à acquitter" mentionnée à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*.⁹

- c) En outre, le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux fins de la garantie prévue dans la note additionnelle, dans le système de fixation rétrospective des droits utilisé par les États-Unis, que l'ordonnance en matière de droits antidumping imposée à l'issue de l'enquête initiale et également au terme de chaque nouveau réexamen aux fins de la fixation des droits donnait lieu à une suspicion de dumping en ce qui concerne les importations entrant aux États-Unis après l'imposition de chaque ordonnance en matière de droits antidumping de ce type et en constatant que cette suspicion durait jusqu'au réexamen suivant aux fins de la fixation des droits pour ces importations, au moment où à la fois l'existence et le montant du dumping pouvaient être déterminés avec précision.¹⁰
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle la CBD modifiée n'était pas incompatible en tant que telle avec les dispositions a) des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et b) des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.¹¹ En particulier:
- a) Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément aux prescriptions de l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a conclu que la CBD modifiée était de nature facultative.¹²
- b) Le Groupe spécial a également fait erreur en concluant que chaque application de l'EBR en vertu de la CBD modifiée ne constituerait pas nécessairement une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement, selon le cas.¹³
4. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la CBD modifiée n'était pas incompatible avec les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*.¹⁴ Dans l'éventualité où l'Organe d'appel conclurait que la CBD modifiée est incompatible en tant que telle avec les dispositions a) de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et b) de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, l'Inde demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de trancher en sa faveur en établissant que la CBD modifiée est incompatible avec les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*.
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle la CBD modifiée n'était pas incompatible en tant que telle¹⁵ ni telle qu'appliquée¹⁶ avec les dispositions de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et n'était pas incompatible en tant que telle avec les dispositions de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*.¹⁷ En particulier:

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.86 et 7.87.

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.80 à 7.87.

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.236 à 7.238.

¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216 à 7.222 et 7.227.

¹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.225 à 7.227 et 7.236.

¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.262 et 7.263.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.97 à 7.105; 7.159 à 7.161.

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264.

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la définition du mot "duty" (droit) figurant à l'article 9 de l'*Accord antidumping* n'était pas suffisamment large pour englober les dépôts en espèces.¹⁸
- b) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la déclaration de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*¹⁹ selon laquelle, dans le système de fixation rétrospective des droits, "... [a]u moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à l'exportation ..." était un *obiter dictum*.²⁰
6. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle certaines dispositions du droit des États-Unis, à savoir les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.²¹
7. En outre, dans l'éventualité où l'Organe d'appel confirmerait la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la note additionnelle autorisait en principe l'imposition de l'EBR, l'Inde considère que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle les États-Unis n'avaient aucune obligation d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs avant l'imposition de l'EBR.²²
8. Le Groupe spécial a également fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle les États-Unis étaient autorisés à défendre l'EBR au titre de l'article XX d) même si le Groupe spécial avait constaté que l'EBR était une mesure particulière contre le dumping qui n'était pas conforme aux dispositions du GATT de 1994.²³
9. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel conclurait que les États-Unis pouvaient toujours invoquer l'article XX d) du GATT de 1994 pour justifier l'EBR, l'Inde considère que le Groupe spécial a néanmoins agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi lorsqu'il a constaté qu'aux fins de l'examen du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d), la loi ou le règlement en cause était la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), lue conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1).²⁴

En résumé, l'Inde considère que le Groupe spécial a fait erreur en droit dans l'interprétation et l'application des articles 1^{er}, 7, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1, 18.1 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles 10, 19.2, 19.3, 19.4, 32.1 et 32.5 de l'*Accord SMC*, de l'article VI, de la note additionnelle et de l'article XX d) du GATT de 1994 et des articles 3:2, 3:3 et 11 du Mémoire d'accord.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.98 à 7.106 et paragraphe 7.160.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007 ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*").

²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101.

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.181 à 7.196.

²² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 et note de bas de page 148.

²³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.11 à 6.13.

²⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300.

ANNEXE III

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/11

5 mai 2008

(08-2112)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 29 avril 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas compatible avec la note additionnelle relative à l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") parce qu'elle ne constitue pas une garantie "raisonnable" (voir, par exemple, le paragraphe 7.150 du rapport du Groupe spécial) et, dans le même ordre d'idées, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas compatible avec l'article 18.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") parce qu'elle n'est pas "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping" (voir, par exemple, les paragraphes 7.151 et 8.1 du rapport du Groupe spécial). Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris celle qui veut que la garantie additionnelle ne puisse être considérée comme "raisonnable" au sens de la note additionnelle que, premièrement, si un Membre démontre qu'"il existe une probabilité que" les taux antidumping prévus dans l'ordonnance "s'accroîtront" et, deuxièmement, s'il détermine dûment le "montant probable" de l'accroissement (voir, par exemple, les paragraphes 7.138 à 7.149 du rapport du Groupe spécial).

3. Les États-Unis demandent également que soit examinée la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas justifiée au regard de

l'article XX d) du GATT de 1994 (voir, par exemple, le paragraphe 7.192 du rapport du Groupe spécial), y compris sa constatation selon laquelle, à moins qu'un Membre ne démontre qu'"il est probable que" les taux prévus dans l'ordonnance "s'accroîtront", une prescription relative aux garanties additionnelles ne peut être considérée comme "nécessaire" au sens de l'article XX d) (voir, par exemple, le paragraphe 7.191 du rapport du Groupe spécial). Dans ces circonstances, les États-Unis demandent en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse du Groupe spécial en ce qui concerne l'article XX d). L'Organe d'appel n'aurait pas besoin de donner suite à l'appel formé par les États-Unis dans le présent paragraphe s'il infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial mentionnées au paragraphe 1.

ANNEXE IV

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS345/10

5 mai 2008

(08-2114)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONNEMENTS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 29 avril 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* (WT/DS345/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas compatible avec la note additionnelle relative à l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") parce qu'elle ne constitue pas une garantie "raisonnable" (voir, par exemple, le paragraphe 7.130 du rapport du Groupe spécial) et, dans le même ordre d'idées, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas compatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") parce qu'elle n'est pas "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping" (voir, par exemple, les paragraphes 7.131 et 8.2 i) du rapport du Groupe spécial). Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris celle qui veut que la garantie additionnelle ne puisse être considérée comme "raisonnable" au sens de la note additionnelle que, premièrement, si un Membre démontre qu'"il existe une probabilité que" les taux antidumping prévus dans l'ordonnance "s'accroîtront" et, deuxièmement, s'il détermine dûment le "montant probable" de l'accroissement (voir, par exemple, les paragraphes 7.116 à 7.126 du rapport du Groupe spécial).

3. Les États-Unis demandent également que soit examinée la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 (voir, par exemple, le paragraphe 7.313 du rapport du Groupe spécial), y compris sa constatation selon laquelle, à moins qu'un Membre ne démontre qu'"il est probable que" les taux prévus dans l'ordonnance "s'accroîtront", une prescription relative aux garanties additionnelles ne peut être considérée comme "nécessaire" au sens de l'article XX d) (voir, par exemple, le paragraphe 7.312 du rapport du Groupe spécial). Dans ces circonstances, les États-Unis demandent en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse du Groupe spécial en ce qui concerne l'article XX d). L'Organe d'appel n'aurait pas besoin de donner suite à l'appel formé par les États-Unis dans le présent paragraphe s'il infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial mentionnées au paragraphe 1.
